PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 8 juillet 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 8 JUILLET 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2022-2902 du 4 juillet 2022 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de: Juillet 2022

Arrêté ARS Grand Est n°2022/2898 du 1er juillet 2022 portant fixation, d'une part, de la liste des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 dans le Grand-Est pour lesquels l'aide aux médecins libéraux est applicable, et, d'autre part, la période pour laquelle le dispositif de cette aide est circonscrit

Arrêté conjoint ARS N°2022-2029 / DS N°2022-001277 du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Lauriers » à LONGEVILLE LES ST AVOLD

Arrêté conjoint ARS N°2022-2030 / DS N°2022-001315 du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Kissel » à HETTANGE-GRANDE

Arrêté conjoint ARS N°2022-2031 / DS N°2022-001278 du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Coquelicots » à TALANGE

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS Grand Est n°2022-2915 du 5 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières

Arrêté n°2022-2982 d6 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Bas-Rhin

Arrêté ARS n° 2022-2888 du 30 juin 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ISIS ALSACE pour son site de rattachement sis 14 rue de la Batterie 67118 GEISPOLSHEIM

Décision ARS Grand Est n°2022-0859 du 7 juillet 2022 portant designation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin, du référent régional de la CUMP de la région Grand Est et du référent de la CUMP de la Zone de défense et de sécurité Est

Arrêté d'autorisation DGARS N°2022-2113 - CeA DAPI/ N°2022-0125 du 16 mai 2022 portant régularisation du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Jean Monnet pour le fonctionnement de l'EHPAD Jean Monnet sis à 68128 Village-Neuf

---

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022/328 du 4 juillet 2022 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace »

Arrêté préfectoral n° 2022/353 du 7 juillet 2022 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Arrêté préfectoral n° 2022/354 du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Grand-Est

Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2022 relative au Fonds d'Inclusion Numérique – Ardennes

Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2022 relative au Fonds d'Inclusion Numérique - Haute-Marne

Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2022 relative au Fonds d'Inclusion Numérique - Haut-Rhin

Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2022 relative au Fonds d'Inclusion Numérique - Meurthe-et-Moselle

Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2022 relative au Fonds d'Inclusion Numérique - Meuse

Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2022 relative au Fonds d'Inclusion Numérique - Vosges

---

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2022/329 du 4 juillet 2022 portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de la commune de Bar-sur-Seine (Aube)

Arrêté préfectoral n°2022/358 du 7 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Mézières à Charleville-Mézières (Ardennes)

Arrêté préfectoral n°2022/359 du 7 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la salle du café de l'auberge « A la Couronne Verte » à Barembach (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2022/360 du 7 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Scheyder à Schiltigheim (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2022/361 du 7 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison dimîère à Magstatt-le-Haut (Haut-Rhin)

Avenant 1 à l'arrêté n°2022/01 du 1er février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

---

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté préfectoral n° 2022/351 du 5 juillet 2022 fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Arrêté préfectoral n°2022/352 du 5 juillet 2022 fixant la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)

Arrêté DREETS n°2022/020 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 15 places géré par l'association ACCES

Arrêté DREETS n°2022/021 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places géré par l'association ACCES

Arrêté DREETS n°2022/022 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places géré par l'association ACCES

Arrêté DREETS n°2022/023 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer d'une capacité de 74 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut

Arrêté DREETS n° 2022/024 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places géré par l'association ALEOS

Arrêté DREETS/CS n°2022/030 du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de BRIEY géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires

Arrêté DREETS/CS n°2022/031 du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de MONT-SAINT-MARTIN géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires

Arrêté DREETS n°2022/025 du 7 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association

Arrêté DREETS/CS n°2022/032 du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du service « Antigone » géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »

Arrêté DREETS n°2022/026 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 45 places géré par l'association ESPOIR

Arrêté DREETS n°2022/027 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SCHOELCHER d'une capacité de 20 places géré par l'association ESPOIR

Arrêté DREETS n°2022/028 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TJIBAOU d'une capacité de 66 places géré par l'association ESPOIR

Arrêté DREETS n°2022/033 du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs PACT d'une capacité de 16 places géré par l'association PACT de l'Aube

Arrêté DREETS n°2022/029 du 7 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 » d'une capacité de 33 places géré par l'association Solidarité Femmes 68

Arrêté préfectoral n°2022/367 du 7 juillet 2022 portant organisation de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est

Arrêté DREETS n°2022/018 du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Antenne Meinau d'une capacité de 20 places géré par l'association Antenne

Arrêté DREETS n°2022/ 019 du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Étage d'une capacité de 29 places géré par l'association L'Étage Club de Jeunes

---

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté du 4 juillet 2022 portant décision d'intérim pour Madame Céline BERTRAND, missionnée en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes

Arrêté du 4 juillet 2022 portant décision pour l'intérim de cheffe d'établissement du centre de détention d'OERMINGEN pour la période du 16 au 29 juillet 2022

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 28 juin 2022 *f*ixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2022

RECTORAT

Arrêté du 30 juin 2022 portant dissolution d'un groupement comptable de l'académie de Nancy-Metz

---

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2022-2902 du 04/07/2022

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de :

Juillet 2022

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE

VU l'arrêté ARS N° 2022-2839 du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint – Pilotage et Territoires, au Direction Général Adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;

VU l'avis du CODAMUPS –TS en date du 8 décembre 2003 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le département du Bas-Rhin : secteurs Wissembourg/Sarre-Union/Haguenau/Ingwiller/Erstein/Saverne/Sélestat-Ste Marie aux Mines-Villé/Bruche-Molsheim/Strasbourg ;

VU le tableau de garde transmis le 1 juillet 2022 par l'association départementale de réponse à l'urgence du Bas-Rhin (ADRU) ;

Agence Régionale de santé Grand Est
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

ARTICLE 1er : La garde départementale des ambulanciers du Bas-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du vendredi 1 juillet 2022 au vendredi 30 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr»

ARTICLE 4 : La Déléguée départementale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,

Stéphanie Jaeggy
Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ADRU67 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 67)
Siège : 29 rue Jacobi Netter
67200 STRASBOURG
ADRU67@WANADOO.FR

3EME TRIMESTRE 2022

SECTEURS	SARRE UNION		WISSEMBOURG		HAGUENAU		INGWILLER		SELESTAT		SAVERNE		ERSTEIN		MOLSHEIM BAS		MOLSHEIM HAUT		STRASBOURG										STRASBOURG					
LOCAL CENTRAL A	*SARRE UNION*		*SOULTZ*		*HAGUENAU*		*INGWILLER*		*SELESTAT*		*SAVERNE*		*KERTZFELD*		*MUTZIG*		*BAREMBACH*		*STRASBOURG*										*STRASBOURG*					
	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR
vendredi 1 juillet 2022		SCHUSTER		JACOB		MODER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
samedi 2 juillet 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	GREINER	JACOB	DONNENWIRTH	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER						
dimanche 3 juillet 2022	JORD'ANNE	BARTH	GREINER	GREINER	MODER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	GREINER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 4 juillet 2022		SCHUSTER		GREINER		ROLAND		JORD'ANNE		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER	GREINER
mardi 5 juillet 2022		BARTH		JACOB		ROLAND		JORD'ANNE		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	GREINER
mercredi 6 juillet 2022		SCHUSTER		JACOB		ROLAND		JORD'ANNE		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	ASA	GREINER	GREINER	MARX	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
jeudi 7 juillet 2022		JORD'ANNE		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	ASA	GREINER
vendredi 8 juillet 2022		SCHUSTER		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
samedi 9 juillet 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	JACOB	JACOB	GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	TEMPO	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
dimanche 10 juillet 2022	BARTH	JORD'ANNE	JACOB	JACOB	AZUR	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUNKER		MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER						
lundi 11 juillet 2022		BARTH		GREINER		ROLAND		BERGMANN				SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER	GREINER
mardi 12 juillet 2022		JORD'ANNE		GREINER		ROLAND		BERGMANN		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER
mercredi 13 juillet 2022		JORD'ANNE		JACOB		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	MARX	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	GREINER
jeudi 14 juillet 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	JACOB	GREINER	GREINER	BERGMANN	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERN	JUSSIEU SAVERNE	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER						
vendredi 15 juillet 2022		SCHUSTER		GREINER		GREINER		JORD'ANNE		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER
samedi 16 juillet 2022	BARTH	SCHUSTER	GREINER	GREINER	ROLAND	MODER	BERGMANN	JORD'ANNE	MADER	GREINER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER						
dimanche 17 juillet 2022	JORD'ANNE	JORD'ANNE	GREINER	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 18 juillet 2022		SCHUSTER		JACOB		MODER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	MARX
mardi 19 juillet 2022		JORD'ANNE		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	GREINER
mercredi 20 juillet 2022		BARTH		GREINER		GREINER		BERGMANN		GREINER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	GREINER
jeudi 21 juillet 2022		JORD'ANNE		JACOB		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	SEC EST	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	GREINER
vendredi 22 juillet 2022		SCHUSTER		JACOB		ROLAND		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	GREINER
samedi 23 juillet 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	JACOB	GREINER	GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	TEMPO	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX						
dimanche 24 juillet 2022	BARTH	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	ROLAND	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	MADER	JUNKER	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER						
lundi 25 juillet 2022		BARTH		JACOB		GREINER		BERGMANN		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	ORANGERIE	GREINER
mardi 26 juillet 2022		JORD'ANNE		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	GREINER
mercredi 27 juillet 2022		JORD'ANNE		GREINER		MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	ASA	GREINER
jeudi 28 juillet 2022		JORD'ANNE		GREINER		MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	GREINER
vendredi 29 juillet 2022		SCHUSTER		JACOB		GREINER		BERGMANN		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	GREINER
samedi 30 juillet 2022	BARTH	SCHUSTER	GREINER	JACOB	GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER						
dimanche 31 juillet 2022	JORD'ANNE	JORD'ANNE	GREINER	GREINER	GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER						
	SCHUSTER 14		GREINER 21		ROLAND 13		BERGMANN 35		MADER 33		SAINTE BARBE 13		MADER 42		VITALE 21		ST GEORGES 21		ASA 51										ASA 28					
	JORD'ANNE 19		JACOB 21		DONNENWIRTH 1		JORD'ANNE 7		GREINER 9		JUSSIEU SAVERNE 16				PIEMONT 21		HERRY 21		ORANGERIE 58										ORANGERIE 36					
	BARTH 9		0		MODER 7						MOSSIG 0								GREINER 55										GREINER 33					
					GREINER 20						TEMPO 2								SEC EST 15										SEC EST 10					
					ATTE 0						SEEMANN 0								MARX 31										MARX 14					
					AZUR 1						JUNKER 7																							
					ATHENA 0																													
	42		42		42		42		42		38		42		42		42		210										120					
lundi 1 août 2022		SCHUSTER		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
mardi 2 août 2022		JORD'ANNE		JACOB		MODER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
mercredi 3 août 2022		SCHUSTER		JACOB		ROLAND		BERGMANN		GREINER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER
jeudi 4 août 2022		JORD'ANNE		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	GREINER
vendredi 5 août 2022		SCHUSTER		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	GREINER
samedi 6 août 2022	JORD'ANNE	BARTH	JACOB	JACOB	GREINER	AZUR	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER						
dimanche 7 août 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	JACOB	GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUNKER	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 8 août 2022		BARTH		GREINER		MODER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER
mardi 9 août 2022		JORD'ANNE		GREINER		MODER		BERGMANN		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
mercredi 10 août 2022		JORD'ANNE		JACOB		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
jeudi 11 août 2022		JORD'ANNE		JACOB		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ASA	GREINER
vendredi 12 août 2022		JORD'ANNE		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
samedi 13 août 2022	BARTH	SCHUSTER	GREINER	GREINER	ROLAND	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	GREINER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER						
dimanche 14 août 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	GREINER	JACOB	ROLAND	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST						
lundi 15 août 2022	BARTH	SCHUSTER	GREINER	JACOB	ROLAND	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST						
mardi 16 août 2022		JORD'ANNE		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ASA	GREINER
mercredi 17 août 2022		SCHUSTER		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	GREINER
jeudi 18 août 2022		JORD'ANNE		JACOB		ROLAND		JORD'ANNE		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	GREINER	GREINER
vendredi 19 août 2022		SCHUSTER		JACOB		GREINER		JORD'ANNE		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER	GREINER
samedi 20 août 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	JACOB	GREINER	GREINER	GREINER	BERGMANN	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	MARX						
dimanche 21 août 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	GREINER	BERGMANN	JORD'ANNE	GREINER	MADER	JUNKER	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	MARX	GREINER	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX						
lundi 22 août 2022		SCHUSTER		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
mardi 23 août 2022		BARTH		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
mercredi 24 août 2022		JORD'ANNE		GREINER		MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	MARX	GREINER
jeudi 25 août 2022		JORD'ANNE		GREINER		MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
vendredi 26 août 2022		JORD'ANNE		JACOB		GREINER		BERGMANN		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER	GREINER
samedi 27 août 2022	SCHUSTER	BARTH	GREINER	JACOB	MODER	ROLAND		BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
dimanche 28 août 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	GREINER	GREINER	DONNENWIRTH	ROLAND		BERGMANN	MADER	GREINER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 29 août 2022		SCHUSTER		GREINER		GREINER		JORD'ANNE		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	GREINER
mardi 30 août 2022		JORD'ANNE		JACOB		GREINER		JORD'ANNE		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	ASA	GREINER
mercredi 31 août 2022		BARTH		JACOB		GREINER		JORD'ANNE		GREINER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	ASA	GREINER
	SCHUSTER 15		GREINER 20		ROLAND 13		BERGMANN 31		MADER 31		SAINTE BARBE 13		MADER 40		VITALE 20		ST GEORGES 19		ASA 49										ASA 31					
	JORD'ANNE 18		JACOB 20		DONNENWIRTH 1		JORD'ANNE 7		GREINER 9		JUSSIEU SAVERNE 16				PIEMONT 20		HERRY 21		ORANGERIE 54										ORANGERIE 37					
	BARTH 7				MODER 7						MOSSIG 0								GREINER 53										GREINER 36					
					GREINER 18						TEMPO 0								SEC EST 15										SEC EST 12					
					ATTE 0						SEEMANN 0								MARX 29										MARX 16					
					AZUR 1						JUNKER 9																							
					ATHENA 0																													
	40		40		40		38		40		38		40		40		40		200										132					
jeudi 1 septembre 2022		JORD'ANNE		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	SEC EST	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	ASA	GREINER
vendredi 2 septembre 2022		SCHUSTER		GREINER		MODER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER
samedi 3 septembre 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	JACOB	JACOB	ROLAND	MODER	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER						
dimanche 4 septembre 2022	BARTH	JORD'ANNE	JACOB	JACOB	GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUNKER	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 5 septembre 2022		BARTH		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	GREINER
mardi 6 septembre 2022		JORD'ANNE		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	GREINER
mercredi 7 septembre 2022		JORD'ANNE		JACOB		ROLAND		BERGMANN		GREINER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
jeudi 8 septembre 2022		JORD'ANNE		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER	GREINER
vendredi 9 septembre 2022		JORD'ANNE		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	GREINER
samedi 10 septembre 2022	BARTH	SCHUSTER	GREINER	GREINER	ROLAND	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	GREINER	JUSSIEU SAVERNE	TEMPO	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER								
dimanche 11 septembre 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	GREINER	JACOB	AZUR	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX						
lundi 12 septembre 2022		SCHUSTER		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER
mardi 13 septembre 2022		JORD'ANNE		GREINER		ROLAND		BERGMANN		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
mercredi 14 septembre 2022		SCHUSTER		GREINER		ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	GREINER
jeudi 15 septembre 2022		BARTH		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
vendredi 16 septembre 2022		SCHUSTER		JACOB		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
samedi 17 septembre 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER						
dimanche 18 septembre 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	ATHENA	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	GREINER	GREINER	JUNKER	JUNKER	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT	ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 19 septembre 2022		BARTH		JACOB		MODER		JORD'ANNE		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	GREINER
mardi 20 septembre 2022		JORD'ANNE		JACOB		MODER		JORD'ANNE		MADER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST
mercredi 21 septembre 2022		JORD'ANNE		GREINER		MODER		JORD'ANNE		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
jeudi 22 septembre 2022		JORD'ANNE		GREINER		GREINER		JORD'ANNE		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ASA	GREINER
vendredi 23 septembre 2022		JORD'ANNE		JACOB		GREINER		JORD'ANNE		GREINER		SAINTE BARBE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
samedi 24 septembre 2022	BARTH	SCHUSTER	GREINER	JACOB	MODER	GREINER	BERGMANN	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	TEMPO	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	GREINER						
dimanche 25 septembre 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	GREINER	GREINER	DONNENWIRTH	GREINER	BERGMANN	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE	JUNKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER						
lundi 26 septembre 2022		SCHUSTER		GREINER		GREINER		BERGMANN		MADER		SAINTE BARBE		MADER		PIEMONT		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER
mardi 27 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2022/2898 du 01/07/22

Portant fixation, d'une part, de la liste des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 dans le Grand-Est pour lesquels l'aide aux médecins libéraux est applicable, et, d'autre part, la période pour laquelle le dispositif de cette aide est circonscrit.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

VU le code de la sécurité sociale
VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 4 ;
VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 5 ;
VU l'ordonnance n°2020-505 du 2 mai 2020 modifiée instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ter ;
VU le décret n°2020-1807 du 30 décembre 2020 modifié relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret n°2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en date du 17 mars 2022 ;
VU l'avis du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance-Maladie en date du 23 mars 2022 ;
VU l'avis du conseil d'administration de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance-Maladie en date du 1er avril 2022 ;

Considérant que, en raison de l'aggravation de l'épidémie de covid-19, les établissements de santé privés ont été affectés par les déprogrammations sur les mois de décembre 2021 à février 2022 ;

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARRETE

Article 1

Pour l'application du décret n°2022-568 du 15 avril 2022 portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19, **l'ensemble des établissements de santé privés de la région Grand-Est est concerné**.

Article 2 :

L'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 peut être attribuée en région Grand-Est exclusivement **pour les mois de décembre 2021, janvier 2022 et février 2022**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à la Cour Administrative de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, et la personne désignée par le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand-Est

Virginie CAYRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des établissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N°2022-2029 / DS N°2022- 001277
du 03 mai 2022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Lauriers » à LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD

N°FINESS EJ: 570010173
N° FINESS ET: 570023416

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Département de la Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-5 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2660 du 27 novembre 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité totale de 68 places d'hébergement permanent à LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD ;

VU l'arrêté n°2006-DPA 365 du 29 décembre 2006 portant autorisation de création à LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD d'un EHPAD de 68 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupe SOS SENIORS pour la gestion de l'EHPAD « Les Lauriers » sis à LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2021.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS

N° FINESS : 570010173
Adresse complète : 47 rue Haute Seille – 57000 Metz
Code statut juridique : Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
N° SIREN : 775618150

Entité établissement : EHPAD « LES LAURIERS »

N° FINESS : 570023416
Adresse complète : 52 rue de Boulay – 57740 LONGEVILLLE-LES-SAINT-AVOLD
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	**56**
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**436** – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**12**
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	**4**

Article 3 : L'établissement est en habilitation partielle, et doit, à ce titre, recevoir au minimum 20% de bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de sa capacité autorisée dans un but de mixité sociale et de réponse de proximité aux besoins.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle

Patrick WEITEN

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Moselle
L'Eurodépartement

Direction de la Solidarité
Service des établissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N°2022-2030 / DS N°2022- 001315
du 3 mai 2022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Kissel » à HETTANGE-GRANDE

N°FINESS EJ: 570010173
N° FINESS ET: 570023572

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Département de la Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-5 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-645 DDASS du 24 avril 2007 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité totale de 64 places dont 45 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour et 12 places d'hébergement permanent pour déments de type Alzheimer à HETTANGE-GRANDE ;

VU l'arrêté n°2007-DPA 052 du 1er juin 2007 portant autorisation de création à HETTANGE-GRANDE d'un EHPAD de 64 places dont 3 places d'hébergement temporaire et une unité pour personnes âgées atteintes de démence de type Alzheimer de 12 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupe SOS SENIORS pour la gestion de l'EHPAD « La Kissel » sis à HETTANGE-GRANDE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS

N° FINESS : 570010173
Adresse complète : 47 rue Haute Seille – 57000 Metz
Code statut juridique : Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
N° SIREN : 775618150

Entité établissement : EHPAD « LA KISSEL »

N° FINESS : 570023572
Adresse complète : 1 rue du Pesch – 57330 HETTANGE-GRANDE
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	**45**
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**436** – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**12**
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**21** – Accueil de Jour	**436** – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**4**
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	**3**

Article 3 : L'établissement est en habilitation partielle, et doit, à ce titre, recevoir au minimum 20% de bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de sa capacité autorisée dans un but de mixité sociale et de réponse de proximité aux besoins.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle

Patrick WEITEN

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des établissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N°2022-2031 / DS N°2022- 001278
du 03 mai 2022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Coquelicots » à TALANGE

N°FINESS EJ: 570010173
N° FINESS ET: 570023564

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Département de la Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-5 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-646 DDASS du 27 avril 2007 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité totale de 55 places dont 38 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour déments de type Alzheimer, 4 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour à TALANGE ;

VU l'arrêté n°2007-DPA 050 du 1er juin 2007 portant autorisation de création à TALANGE d'un EHPAD de 55 places dont 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de démence de type Alzheimer, 4 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupe SOS SENIORS pour la gestion de l'EHPAD « Les Coquelicots » sis à TALANGE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS

N° FINESS : 570010173
Adresse complète : 47 rue Haute Seille – 57000 Metz
Code statut juridique : Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
N° SIREN : 775618150

Entité établissement : EHPAD « LES COQUELICOTS »

N° FINESS : 570023564
Adresse complète : 3 rue Simone de Beauvoir – 57525 Talange
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	**51**
924 - Accueil pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**436** – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**14**
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	**4**
961 - PASA	**21** – Accueil de jour	**436** – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**Dont 14**

Article 3 : L'établissement est en habilitation partielle, et doit, à ce titre, recevoir au minimum 20% de bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de sa capacité autorisée dans un but de mixité sociale et de réponse de proximité aux besoins.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle

Patrick WEITEN

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2154 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 585,23 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 271,98 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 313,25 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**1 313,25 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 313,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2155 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période de mars 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	137 535,84 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	93 908,47 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**43 627,37 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**43 627,37 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	42 332,87 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	1 294,50 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2156 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période de mars 2022

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 353,69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 353,69 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**1 353,69 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 353,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2515 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 467,20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 782,55 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 684,65 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**1 684,65 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 684,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2583 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période d'avril 2022

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	187,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**187,00 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**187,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	187,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2584 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 029,80 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 585,23 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 444,57 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**1 444,57 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 444,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 5 juillet 2022

pour les activité d'HAD de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	177 316,85 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	137 535,84 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**39 781,01 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**39 781,01 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	37 077,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	2 703,92 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2516 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période d'avril 2022

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	188,98 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**188,98 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**188,98 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	188,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2517 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité d'HAD de la période d'avril 2022

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 403,54 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 353,69 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**6 049,85 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	**6 049,85 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	6 049,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2146 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**557 828,15 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**36,23 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	36,23 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**566 962,51 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	481 358,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	40 861,92 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	44 742,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2147 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus

pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**502 114,40 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2148 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**1 790 148,58 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**488,85 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	488,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2149 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**1 238 144,67 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**163,25 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	5 247,25 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**4 016 204,29 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 921 355,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	343 139,67 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	751 709,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**7 008,24 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 351,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	5 656,32 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**208,56 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	208,56 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2150 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**386 732,96 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**139 410,80 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	75 911,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	63 499,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2151 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**498 008,97 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2152 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**376 635,20 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**177,82 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 065 614,43 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	860 865,59 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	81 158,94 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	123 589,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2153 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**748 744,04 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**9 577,45 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**99 703,89 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	52 677,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	47 026,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2510 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**200 995,24 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**291 137,23 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	198 683,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	26 276,38 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	66 177,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2580 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus

pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**272 096,18 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2581 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**517 654,63 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**3 421,52 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2582 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**219 325,29 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**4 541 953,19 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 174 213,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	272 087,78 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 095 652,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**1 796,34 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 796,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2511 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**97 021,56 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**73 000,86 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**106 800,46 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	64 367,76 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	42 432,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2512 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**108 048,85 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 553,20 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2513 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**84 272,23 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**46,86 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 048 734,40 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	829 527,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	97 111,82 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	122 095,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2514 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Prestation HPR	**233 189,18 €**

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**906,19 €**

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**124 712,63 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	62 084,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	926,07 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	61 701,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Agence Régionale de Santé Grand Est
DQPI-AES

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2133 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	125 696,84 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	78 363,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**47 333,75 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**47 333,75 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 870,43 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	40 463,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2086 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	552 991,22 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	358 258,16 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**194 733,06 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**194 733,06 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	128 105,51 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	54 615,11 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	12 012,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2134 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	45 236,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	30 305,75 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**14 931,08 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**14 931,08 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 567,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	10 363,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2087 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	489 731,94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	313 176,32 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**176 555,62 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**176 555,62 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	146 526,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	30 029,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2088 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	18 232 364,04 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	11 663 629,20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**6 568 734,84 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	11 495,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 446,45 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**4 048,67 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**6 568 734,84 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 004 125,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	868 103,78 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 688 182,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	8 323,24 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**4 048,67 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 048,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2089 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 575 948,20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 891 653,51 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 684 294,69 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 759,84 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 417,11 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**5 342,73 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 684 294,69 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 331 134,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	347 321,93 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	5 837,82 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**5 342,73 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 342,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2157 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**500 000,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	400 000,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	80 000,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	20 000,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2135 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 037 257,42 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	686 477,59 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**350 779,83 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**350 779,83 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	306 984,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	24 986,60 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	18 808,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2136 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	31 590,10 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	22 166,57 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**9 423,53 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**9 423,53 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	9 423,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2137 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	436 782,19 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	255 138,29 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**181 643,90 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**181 643,90 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	102 457,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	7 139,04 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	72 047,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2090 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	938 929,33 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	560 063,61 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**378 865,72 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**378 865,72 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	305 024,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	20 308,76 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	53 532,82 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 9 juillet 2022

pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 373 173,74 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 650 879,35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 722 294,39 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 684,65 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 684,65 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 722 294,39 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 020 584,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	240 513,11 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	461 197,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**1 684,65 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 684,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2091 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 485 781,59 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 661 709,53 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**824 072,06 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**824 072,06 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	692 928,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	45 081,39 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	68 040,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	18 022,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2092 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	371 162,48 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	255 288,56 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**115 873,92 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**115 873,92 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	80 595,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	35 278,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2093 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	717 027,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	487 445,03 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**229 582,11 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**229 582,11 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	150 535,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	79 046,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2139 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	11 490,29 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 575,24 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 915,05 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 915,05 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 915,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2140 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	319 322,13 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	197 561,23 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**121 760,90 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €

Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**121 760,90 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 787,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	102 973,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2094 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 223 732,87 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 393 044,54 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 830 688,33 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 895,46 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 298,49 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 596,97 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 830 688,33 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 491 591,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	80 159,19 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	258 937,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**2 596,97 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 596,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2095 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	594 055,63 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	384 445,08 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**209 610,55 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**209 610,55 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	122 805,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	23 613,10 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	63 192,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2096 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	13 177 116,43 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	8 210 550,01 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**4 966 566,42 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 095,56 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 632,48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**463,08 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 459,73 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**4 459,73 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**4 966 566,42 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 132 320,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	176 526,17 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 508 805,07 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	148 914,65 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**463,08 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	463,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**4 459,73 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 459,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2097 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 082 004,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	670 379,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**411 625,69 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**411 625,69 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	286 608,96 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	11 250,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	113 766,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2098 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	405 680,71 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 208,67 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**404 472,04 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**404 472,04 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	362 503,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	10 708,56 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	31 259,91 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2099 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 885 906,85 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 374 482,01 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 511 424,84 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	9 248,47 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 170,98 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**3 077,49 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 511 424,84 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 464 044,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	43 326,88 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	4 053,86 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**3 077,49 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 077,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2159 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	135 990,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	52 494,83 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**83 495,26 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**83 495,26 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	83 495,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2160 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	269 880,90 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	145 188,42 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**124 692,48 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**124 692,48 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	124 692,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2100 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	37 441,66 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	22 946,45 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**14 495,21 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**14 495,21 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 270,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	4 224,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2158 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**400 000,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	280 000,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	120 000,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2101 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	16 116 327,48 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	8 439 852,77 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**7 676 474,71 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	38 687,17 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	19 997,99 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**18 689,18 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**7 676 474,71 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 101 538,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	122 054,48 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 392 750,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	60 131,43 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**18 689,18 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 174,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	225,12 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	4 289,11 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2102 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	253 821,76 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	165 998,47 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**87 823,29 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**87 823,29 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	84 098,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	3 724,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2103 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 485 908,59 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 608 815,46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 877 093,13 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	46 581,72 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	39 451,16 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**7 130,56 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 877 093,13 €**

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 299 167,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	577 925,81 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**7 130,56 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 130,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2104 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	38 171,46 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	17 571,20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**20 600,26 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**20 600,26 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 890,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	18 709,33 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2105 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 289 953,34 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 085 435,24 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 204 518,10 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 204 518,10 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	956 061,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	219 327,26 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	29 129,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2161 du 18 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 407 351,96 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 380 767,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 026 584,96 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 026 584,96 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	630 178,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	20 404,32 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	376 002,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2141 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	962 357,97 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	575 905,15 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**386 452,82 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**386 452,82 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	301 594,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	84 858,12 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2106 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	88 302,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	56 168,06 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**32 134,19 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**32 134,19 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 047,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	28 087,11 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2107 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	65 813,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	27 073,27 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**38 739,82 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**38 739,82 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	41 623,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	- 2 883,22 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 9 juillet 2022

pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 489 395,13 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 864 102,77 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 625 292,36 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	111 791,02 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	48 498,92 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**63 292,10 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 625 292,36 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 156 982,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	468 310,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**63 292,10 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	63 292,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2109 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 298 048,64 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	857 189,81 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**440 858,83 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**440 858,83 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 037,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	438 821,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2110 du 16 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période de mars 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 265 637,49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 457 009,86 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**3 808 627,63 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	41 917,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	26 198,22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**15 718,92 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**3 808 627,63 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 942 537,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	310 196,58 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	555 893,55 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**15 718,92 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 718,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Agence Régionale de Santé Grand Est
DQPI-AES

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2518 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	156 864,97 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	125 696,84 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**31 168,13 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**31 168,13 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 109,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	25 058,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2519 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	668 401,92 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	552 991,22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**115 410,70 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**115 410,70 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 061,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	42 791,32 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	7 558,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2520 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	11 012,67 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 637,25 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 375,42 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 375,42 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 375,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2585 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	50 466,19 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	45 236,83 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**5 229,36 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**5 229,36 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 769,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 459,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2614 du 16 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	659 565,32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	489 731,94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**169 833,38 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**169 833,38 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	149 468,64 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	20 364,74 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2615 du 16 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	24 556 023,02 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	18 232 364,04 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**6 323 658,98 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	17 130,39 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	11 495,12 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**5 635,27 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**6 323 658,98 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 018 324,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	660 062,55 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 645 272,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**5 635,27 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 364,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	4 270,99 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2521 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 048 292,30 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 575 948,20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 472 344,10 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	13 530,64 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 759,84 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 770,80 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 472 344,10 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 048 394,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	414 242,94 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	9 706,86 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**2 770,80 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 770,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2815 du 22 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 915 993,52 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 534 227,20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**381 766,32 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €

Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**381 766,32 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	351 735,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	26 983,69 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	3 047,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2586 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 355 602,03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 037 257,42 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**318 344,61 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**318 344,61 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	292 024,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	6 924,87 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	19 394,76 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2522 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 724,28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**3 724,28 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**3 724,28 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	3 724,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2587 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	49 075,04 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	31 590,10 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**17 484,94 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**17 484,94 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	61,26 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	17 423,68 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2556 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	590 751,58 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	436 782,19 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**153 969,39 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**153 969,39 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	105 749,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	7 031,96 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	41 187,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2557 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 266 311,75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	938 929,33 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**327 382,42 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**327 382,42 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	271 482,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	26 339,43 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	29 560,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2616 du 16 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	9 591 714,76 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 373 173,74 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 218 541,02 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 053,95 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 684,65 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**3 369,30 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 218 541,02 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 689 454,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	235 261,85 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	293 824,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**3 369,30 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 369,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2588 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 288 924,42 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 485 781,59 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**803 142,83 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**803 142,83 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	677 709,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	64 377,18 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	56 550,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	4 505,50 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2523 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	451 173,65 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	371 162,48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**80 011,17 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**80 011,17 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 965,82 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	49 045,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2524 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	968 310,78 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	717 027,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**251 283,64 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**251 283,64 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	112 288,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	44 608,72 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	94 385,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2525 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	419 461,55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	319 322,13 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**100 139,42 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**100 139,42 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 570,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	79 568,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 9 juillet 2022

pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 564 485,90 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 223 732,87 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 340 753,03 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 280,01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 895,46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 384,55 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 340 753,03 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 068 776,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	136 378,82 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	135 597,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**2 384,55 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 384,55 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2527 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 057,52 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 296,46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 761,06 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 761,06 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 761,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2528 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	775 817,64 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	594 055,63 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**181 762,01 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**181 762,01 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	141 976,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	27 423,68 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	12 361,55 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2529 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	17 512 496,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 177 116,43 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**4 335 379,66 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 426,46 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	8 095,56 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 330,90 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 373,68 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 459,73 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**17 913,95 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**4 335 379,66 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 141 106,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	77 413,34 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 116 859,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**2 330,90 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 330,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**17 913,95 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	17 838,91 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	75,04 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2530 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 335 611,47 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 082 004,83 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**253 606,64 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 573,55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**4 573,55 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**253 606,64 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	193 166,87 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	60 439,77 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**4 573,55 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 573,55 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2531 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	508 923,72 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	405 680,71 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**103 243,01 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €

Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**103 243,01 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 066,76 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	38 176,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2532 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 262 706,55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 885 906,85 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 376 799,70 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	12 325,96 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 248,47 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**3 077,49 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 376 799,70 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 337 015,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	37 949,20 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 834,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**3 077,49 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 077,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2589 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	156 793,60 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	135 990,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**20 803,51 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**20 803,51 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	20 803,51 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2590 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	366 468,31 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	269 880,90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**96 587,41 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**96 587,41 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	96 587,41 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2591 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	61 996,61 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	37 441,66 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**24 554,95 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**24 554,95 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 127,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	8 427,39 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2592 du 15 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	24 759 835,18 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	16 116 327,48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**8 643 507,70 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	90 242,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	38 687,17 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**51 555,66 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	231,57 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**231,57 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**8 643 507,70 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 656 769,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	2 482 599,00 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 504 139,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**51 555,66 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	46 137,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	150,08 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	5 267,97 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**231,57 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	231,57 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2560 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	325 785,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	253 821,76 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**71 963,33 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**71 963,33 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	71 963,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2533 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	16 880 324,28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 485 908,59 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**6 394 415,69 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	78 244,26 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	46 581,72 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**31 662,54 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**6 394 415,69 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 922 538,64 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	471 877,05 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**31 662,54 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 662,54 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2561 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	47 051,08 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	38 171,46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**8 879,62 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**8 879,62 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	807,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	8 072,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2562 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 450 827,40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 289 953,34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**1 160 874,06 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**1 160 874,06 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	963 621,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	186 966,27 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	10 286,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2534 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 249 975,23 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 407 351,96 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**842 623,27 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**842 623,27 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	441 434,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	56 930,98 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	344 257,59 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	138 046,06 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	65 813,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**72 232,97 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**72 232,97 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	68 628,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	3 604,02 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2565 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	9 929 377,32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 489 395,13 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**2 439 982,19 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	122 323,76 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	111 791,02 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**10 532,74 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**2 439 982,19 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 036 544,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	403 437,81 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**10 532,74 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 417,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	115,25 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2536 du 08 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 764 641,60 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 298 048,64 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**466 592,96 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**466 592,96 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 002,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	464 590,77 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2566 du 13 juin 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	13 578 694,18 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 265 637,49 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**3 313 056,69 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	58 514,18 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	41 917,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**16 597,04 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**3 313 056,69 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 788 228,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	222 933,59 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	301 894,12 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**16 597,04 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 718,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	878,11 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2801 du 20/06/2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activité de MCO de la période d'avril 2022

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1er –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	221 853,66 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	119 624,80 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**102 228,86 €**

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	**0,00 €**

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	**102 228,86 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	61 562,16 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	40 666,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	**0,00 €**
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2915 du 5 juillet 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-2568 du 13 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur DARKAOUI ALLAOUI Darkaoui, Représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;

- Monsieur Florian LECOULTRE, Représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Dominique RUELLE, Représentante du Conseil départemental des Ardennes ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique VERDONK, Représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Monsieur le Docteur Ludovic CUNIN, Représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia COLLE et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Mikaël GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS
- Madame Christine AUCLAIR, Représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, Représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, Représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Arrêté n°2022-2982 du 06/07/2022
fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Bas-Rhin

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;

VU l'avis du CODAMUPS – TS en date du 8 décembre 2003 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le département du Bas-Rhin

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2839 du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 6 juillet 2022,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin le 6 juillet 2022

Article 3 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Bas-Rhin, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Bas-Rhin et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 4: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr»

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin .
Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ADRU67 du département du Bas-Rhin, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Bas-Rhin, au SAMU-Centre 15 des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, au Service départemental d'Incendie et de Secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 6 juillet 2022

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,

Stéphanie Jaeggy
Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

ARS Grand Est
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Bas-Rhin

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU/ADRU

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

3.4. Rôle institutionnel

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

5.2. Élaboration du tableau de garde

5.3. Modification du tableau de garde

5.4. Non-respect du tour de garde

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

7.2. Missions

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
8.5. Délais d'intervention
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT
9.1. Moyens
9.2. Sécurité sanitaire
9.3. Sécurité routière
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
10.2. Traçabilité
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER
11.1. L'équipage
11.2. Formation continue
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION
ARTICLE 14 : RÉVISION
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET
ANNEXES
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département Bas-Rhin.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur[1].

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

[1] Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départe en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU/ADRU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU/ADRU

L'ATSU/ADRU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU67 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté ARS n°2022-0472 du 11 janvier 2022 dispose d'un mandat temporaire d'1 an au maximum. A l'issue de la campagne 2022 de désignation de l'ATSU la plus représentative, celle-ci sera alors désigné et un arrêté ARS portera sa nomination.

Les missions de l'ATSU/ADRU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficultés de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU/ADRU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
  - ➔ Tâches incombant au coordonnateur ambulancier et seulement lors de sa présence. En l'absence de coordonnateur ambulancier, la recherche de remplacement incombe à l'entreprise défaillante en collaboration avec l'association.
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires

- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Un coordonnateur ambulancier, présent du lundi au vendredi de 8h à 20h dans les locaux du CRRA15 est affecté aux missions de coordination ambulancière par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative. En dehors de ces plages horaires et en cas d'absence, la coordination ambulancière est assurée par le service d'aide médicale urgente 67.

Le coordonnateur ambulancier est chargé de solliciter les entreprises de transport sanitaire pour répondre aux demandes de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente (SAMU) et constater, le cas échéant, leur indisponibilité.

« Dans les secteurs et aux horaires couverts par une garde, le coordonnateur ambulancier ne peut faire appel à une entreprise de transport sanitaire non inscrite au tableau de garde qu'en cas de carence de l'entreprise de garde.

Sous l'autorité fonctionnelle du SAMU, il assure un suivi et un recensement exhaustif de l'activité des entreprises de transport sanitaire pour les demandes d'intervention du SAMU, y compris les indisponibilités et carences ambulancières. Après échanges avec chacune des entreprises et avec l'association des transports sanitaires urgentes la plus représentative, il communique ces données à travers un tableau d'activité à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, à l'agence régionale de santé, aux entreprises de transports sanitaires ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département Bas-Rhin fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde soit :

1. Haguenau
2. Ingwiller
3. Molsheim
4. Saverne
5. Sélestat
6. Strasbourg
7. Wissembourg

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

type jour	jour de semaine			samedi			dimanche et férié		
heure début garde	8	20	0	8	20	0	8	20	0
heure fin garde	20	0	8	20	0	8	20	0	8
67-HAGUENAU2	2	2	1	2	2	1	2	2	1
67-INGWILLER2	1	1	1	1	1	0	1	1	0
67-MOLSHEIM2	2	2	1	2	2	1	2	2	1
67-SAVERNE2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
67-SELESTAT2	2	2	1	2	2	1	2	2	1
67-STRASBOURG2	7	7	4	7	7	4	7	7	4
67-WISSEMBOURG2	1	1	1	1	1	0	1	1	0
total dépt par période	16	16	10	16	16	8	16	16	8

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : 12€/h/secteur de garde non couvert.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 2 (Ingwiller et Wissembourg) en période de nuit profonde les week-end et jours fériés de 00h à 8h.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 16 heures les samedi et 16 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un ou plusieurs secteurs selon ses implantations. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU/ADRU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU/ADRU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU/ADRU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU/ADRU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU/ADRU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU/ADRU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU/ADRU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU/ADRU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU/ADRU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU/ADRU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU/ADRU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.
L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :
- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU/ADRU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur Haguenau : Haguenau
- Secteur Ingwiller : Wingen-sur-Moder
- Secteur Molsheim : Urmatt / Lutzelhouse / Wisches
- Secteur Saverne : Monswiller
- Secteur Sélestat : Sélestat
- Secteur Strasbourg : Strasbourg / Eckbolsheim
- Secteur Wissembourg : Soultz-Sous-Forêts

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU/ADRU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU/ADRU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU/ADRU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Bas-Rhin un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi de 8 h à 20h. Il est situé dans les locaux du SAMU. Les logiciels Sirus (ou équivalent) et Exos sont interfacés.

Il est recruté par l'ATSU/ADRU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
    - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
    - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU/ADRU -SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU/ADRU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU/ADRU -SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

La fiche de poste du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI (Sirus ou équivalent) est interopérable avec le SI du SAMU (Exos). L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

Le système d'information (Sirus ou équivalent) utilisé par le coordonnateur ambulancier doit permettre de renvoyer sans délai à l'ambulancier les informations collectées (statuts, date, heure, coordonnées gps, etc) par le biais de son application mobile (sirus-mobile ou autre) et ce quelque soit le système d'information utilisé par l'ambulancier. En effet, l'ambulancier doit pouvoir disposer de ces informations pour répondre aux demandes éventuelles du SAMU, ARS, CPAM etc.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est souhaité que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU/ADRU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU/ADRU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise via le SI Sirus (ou équivalent) pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule après accord de la mission.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU/ADRU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.
Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;

- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la règlementation.
Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU/ADRU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU/ADRU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU/ADRU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-grandest-dt67-ts@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU/ADRU - SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU/ADRU -SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Bas-Rhin et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département Bas-Rhin et Haut-Rhin (Secteur Sainte Marie Aux Mines).

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
  Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
  Partie règlementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste, composition des secteurs de garde

Secteur HAGUENAU

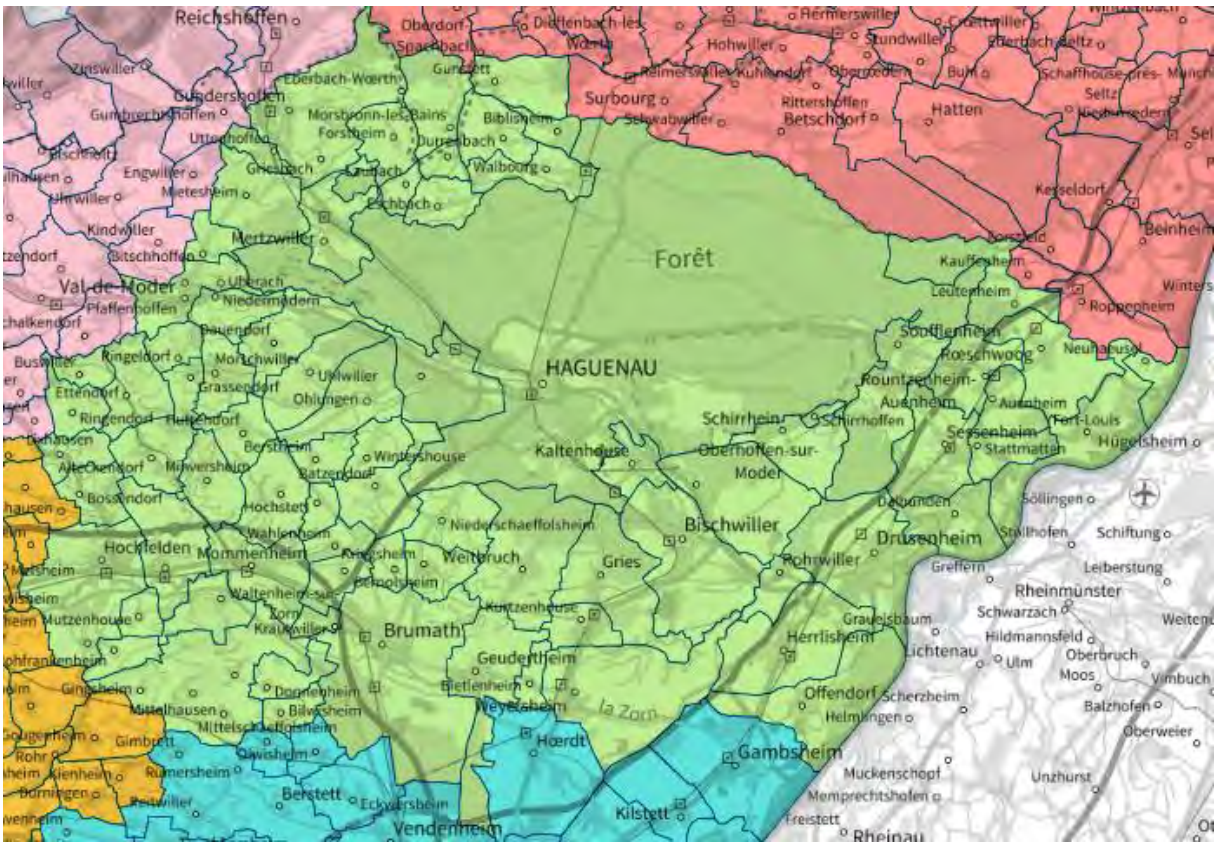

Code postal	Ville	Code Insee
67270	Alteckendorf	67005
67480	Auenheim	67014
67500	Batzendorf	67023
67170	Bernolsheim	67033
67170	Berstheim	67035
67360	Biblisheim	67037
67720	Bietlenheim	67038
67170	Bilwisheim	67039
67240	Bischwiller	67046
67350	Bitschhoffen	67048
67270	Bossendorf	67058
67170	Brumath	67067
67350	Buswiller	67068
67770	Dalhunden	67082
67350	Dauendorf	67087
67170	Donnenheim	67100
67410	Drusenheim	67106
67360	Durrenbach	67110
67360	Eschbach	67132
67350	Ettendorf	67135

67580	Forstheim	67141
67480	Fort-Louis	67142
67170	Geudertheim	67156
67350	Grassendorf	67166
67240	Gries	67169
67110	Gundershoffen	67176
67360	Gunstett	67177
67500	Haguenau	67180
67360	Hegeney	67186
67850	Herrlisheim	67194
67270	Hochfelden	67202
67170	Hochstett	67203
67270	Hohfrankenheim	67209
67270	Huttendorf	67215
67240	Kaltenhouse	67230
67170	Krautwiller	67249
67170	Kriegsheim	67250
67240	Kurtzenhouse	67252
67580	Laubach	67260
67480	Leutenheim	67264
67270	Lixhausen	67270
67580	Mertzwiller	67291
67580	Mietesheim	67292
67270	Minversheim	67293
67670	Mommenheim	67301
67360	Morsbronn-les-Bains	67303
67350	Morschwiller	67304
67270	Mutzenhouse	67312
67480	Neuhaeusel	67319
67350	Niedermodern	67328
67500	Niederschaeffolsheim	67331
67240	Oberhoffen-sur-Moder	67345
67850	Offendorf	67356
67170	Ohlungen	67359
67350	Ringeldorf	67402
67350	Ringendorf	67403
67480	Rœschwoog	67405
67410	Rohrwiller	67407
67170	Rottelsheim	67417
67480	Rountzenheim	67418
67240	Schirrhein	67449
67240	Schirrhoffen	67450
67590	Schweighouse-sur-Moder	67458
67270	Schwindratzheim	67460
67770	Sessenheim	67465
67620	Soufflenheim	67472

67770	Stattmatten	67476
67350	Uhlwiller	67497
67110	Uttenhoffen	67502
67350	Val de Moder	67372
67170	Wahlenheim	67510
67360	Walbourg	67511
67670	Waltenheim-sur-Zorn	67516
67500	Weitbruch	67523
67720	Weyersheim	67529
67170	Wingersheim les Quatre Bans	67539
67590	Wintershouse	67540
67670	Wittersheim	67546

Secteur INGWILLER

-

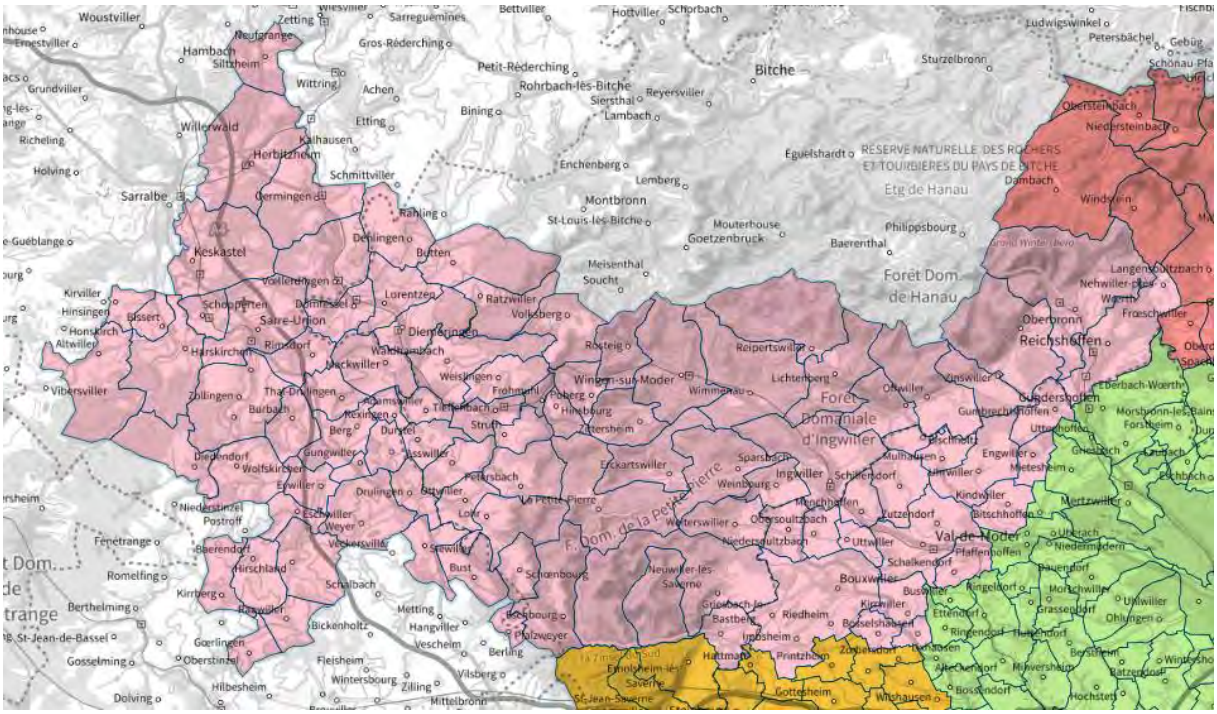

Code postal	Ville	Code Insee
67320	Adamswiller	67002
67260	Altwiller	67009
67320	Asswiller	67013
67320	Baerendorf	67017
67320	Berg	67029
67320	Bettwiller	67036
67340	Bischholtz	67044
67260	Bissert	67047
67330	Bosselshausen	67057
67330	Bouxwiller	67061
67260	Burbach	67070
67320	Bust	67071
67430	Butten	67072
67430	Dehlingen	67088
67260	Diedendorf	67091
67430	Diemeringen	67095
67430	Domfessel	67099
67330	Dossenheim-sur-Zinsel	67103
67320	Drulingen	67105
67320	Durstel	67111
67350	Engwiller	67123
67290	Erckartswiller	67126
67320	Eschbourg	67133
67320	Eschwiller	67134
67320	Eywiller	67136

67290	Frohmuhl	67148
67320	Gœrlingen	67159
67110	Gumbrechtshoffen	67174
67320	Gungwiller	67178
67260	Harskirchen	67183
67260	Herbitzheim	67191
67290	Hinsbourg	67198
67260	Hinsingen	67199
67320	Hirschland	67201
67340	Ingwiller	67222
67330	Issenhausen	67225
67260	Keskastel	67234
67350	Kindwiller	67238
67320	Kirrberg	67241
67330	Kirrwiller	67242
67340	Lichtenberg	67265
67290	Lohr	67273
67430	Lorentzen	67274
67430	Mackwiller	67278
67340	Menchhoffen	67289
67350	Mulhausen	67307
67330	Neuwiller-lès-Saverne	67322
67110	Niederbronn-les-Bains	67324
67330	Niedersoultzbach	67333
67110	Oberbronn	67340
67330	Obermodern-Zutzendorf	67347
67330	Obersoultzbach	67352
67970	Oermingen	67355
67340	Offwiller	67358
67320	Ottwiller	67369
67290	Petersbach	67370
67290	Petite-Pierre	67371
67320	Pfalzweyer	67373
67290	Puberg	67381
67430	Ratzwiller	67385
67320	Rauwiller	67386
67110	Reichshoffen	67388
67340	Reipertswiller	67392
67320	Rexingen	67396
67260	Rimsdorf	67401
67290	Rosteig	67413
67340	Rothbach	67415
67260	Sarre-Union	67434
67260	Sarrewerden	67435
67350	Schalkendorf	67441
67340	Schillersdorf	67446

67320	Schœnbourg	67454
67260	Schopperten	67456
67320	Siewiller	67467
67260	Siltzheim	67468
67340	Sparsbach	67475
67290	Struth	67483
67320	Thal-Drulingen	67488
67290	Tieffenbach	67491
67350	Uhrwiller	67498
67330	Uttwiller	67503
67430	Vœllerdingen	67508
67290	Volksberg	67509
67430	Waldhambach	67514
67340	Weinbourg	67521
67290	Weislingen	67522
67340	Weiterswiller	67524
67320	Weyer	67528
67290	Wimmenau	67535
67290	Wingen-sur-Moder	67538
67260	Wolfskirchen	67552
67110	Zinswiller	67558
67290	Zittersheim	67559

Secteur MOLSHEIM

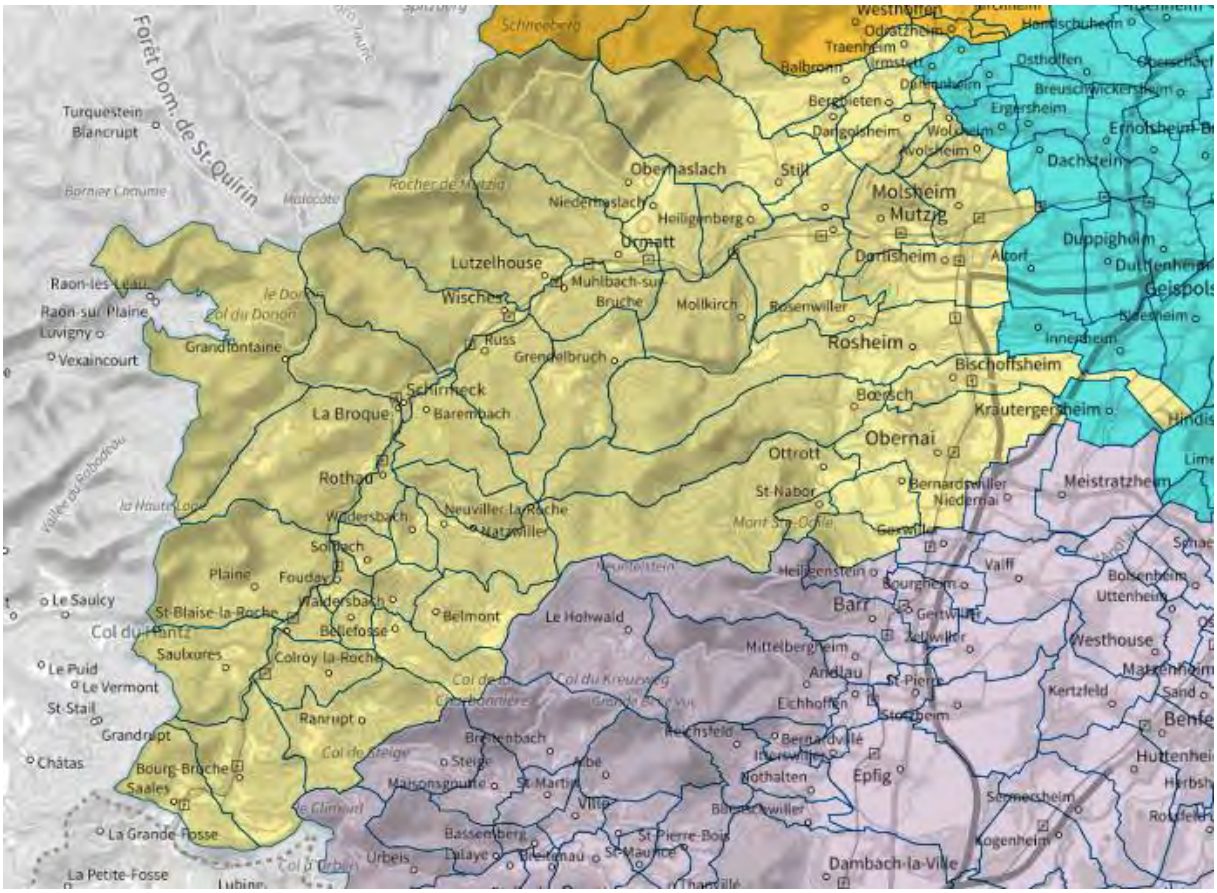

Code postal	Ville	Code Insee
67120	Avolsheim	67016
67310	Balbronn	67018
67130	Barembach	67020
67130	Bellefosse	67026
67130	Belmont	67027
67310	Bergbieten	67030
67210	Bernardswiller	67031
67870	Bischoffsheim	67045
67130	Blancherupt	67050
67530	Bœrsch	67052
67420	Bourg-Bruche	67059
67130	Broque	67066
67420	Colroy-la-Roche	67076
67310	Dangolsheim	67085
67190	Dinsheim-sur-Bruche	67098
67120	Dorlisheim	67101
67310	Flexbourg	67139
67130	Fouday	67144
67130	Grandfontaine	67165
67190	Grendelbruch	67167
67190	Gresswiller	67168
67190	Heiligenberg	67188

67130	Lutzelhouse	67276
67190	Mollkirch	67299
67120	Molsheim	67300
67130	Muhlbach-sur-Bruche	67306
67190	Mutzig	67313
67130	Natzwiller	67314
67130	Neuviller-la-Roche	67321
67280	Niederhaslach	67325
67280	Oberhaslach	67342
67210	Obernai	67348
67530	Ottrott	67368
67420	Plaine	67377
67420	Ranrupt	67384
67560	Rosenwiller	67410
67560	Rosheim	67411
67570	Rothau	67414
67130	Russ	67420
67420	Saales	67421
67420	Saint-Blaise-la-Roche	67424
67530	Saint-Nabor	67428
67420	Saulxures	67436
67130	Schirmeck	67448
67130	Solbach	67470
67120	Soultz-les-Bains	67473
67190	Still	67480
67310	Traenheim	67492
67280	Urmatt	67500
67130	Waldersbach	67513
67130	Wildersbach	67531
67130	Wisches	67543

Secteur SAVERNE

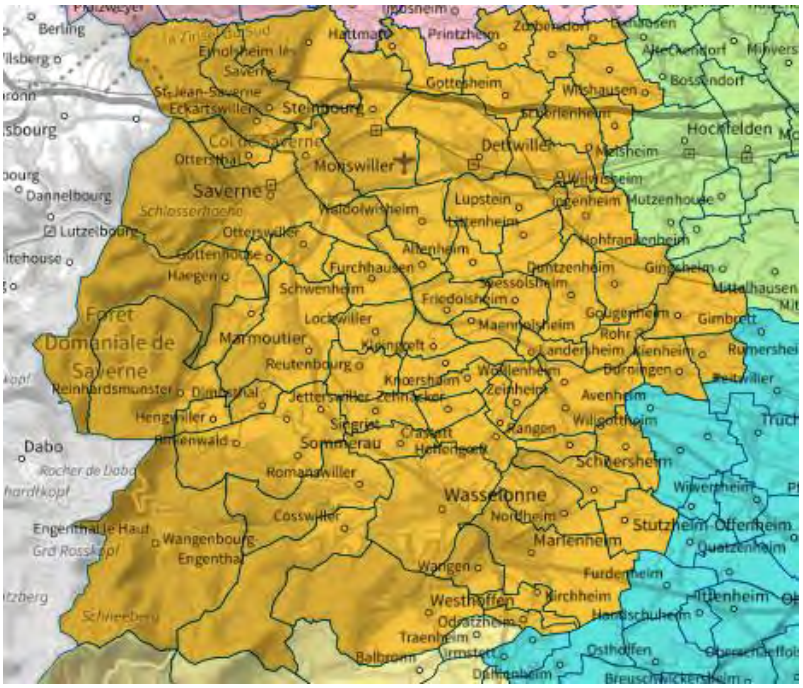

Code postal	Ville	Code Insee
67490	Altenheim	67006
67310	Cosswiller	67077
67310	Crastatt	67078
67490	Dettwiller	67089
67440	Dimbsthal	67096
67270	Duntzenheim	67107
67270	Durningen	67109
67700	Eckartswiller	67117
67330	Ernolsheim-lès-Saverne	67129
67117	Fessenheim-le-Bas	67138
67490	Friedolsheim	67145
67700	Furchhausen	67149
67270	Geiswiller-Zœbersdorf	67153
67700	Gottenhouse	67161
67490	Gottesheim	67162
67270	Gougenheim	67163
67700	Haegen	67179
67330	Hattmatt	67185
67440	Hengwiller	67190
67310	Hohengœft	67208
67270	Ingenheim	67220
67440	Jetterswiller	67229
67270	Kienheim	67236
67520	Kirchheim	67240
67440	Kleingœft	67244
67310	Knœrsheim	67245

67520	Kuttolsheim	67253
67700	Landersheim	67258
67490	Littenheim	67269
67440	Lochwiller	67272
67490	Lupstein	67275
67700	Maennolsheim	67279
67520	Marlenheim	67282
67440	Marmoutier	67283
67270	Melsheim	67287
67700	Monswiller	67302
67370	Neugartheim-Ittlenheim	67228
67520	Nordheim	67335
67520	Odratzheim	67354
67700	Ottersthal	67366
67700	Otterswiller	67367
67490	Printzheim	67380
67310	Rangen	67383
67440	Reinhardsmunster	67391
67440	Reutenbourg	67395
67270	Rohr	67406
67310	Romanswiller	67408
67270	Saessolsheim	67423
67700	Saint-Jean-Saverne	67425
67700	Saverne	67437
67270	Scherlenheim	67444
67440	Schwenheim	67459
67310	Sommerau	67004
67790	Steinbourg	67478
67440	Thal-Marmoutier	67489
67700	Waldolwisheim	67515
67520	Wangen	67517
67710	Wangenbourg-Engenthal	67122
67310	Wasselonne	67520
67310	Westhoffen	67525
67440	Westhouse-Marmoutier	67527
67270	Wickersheim-Wilshausen	67530
67370	Willgottheim	67532
67270	Wilwisheim	67534
67370	Wintzenheim-Kochersberg	67542
67700	Wolschheim	67553
67310	Zehnacker	67555
67310	Zeinheim	67556

Secteur SELESTAT

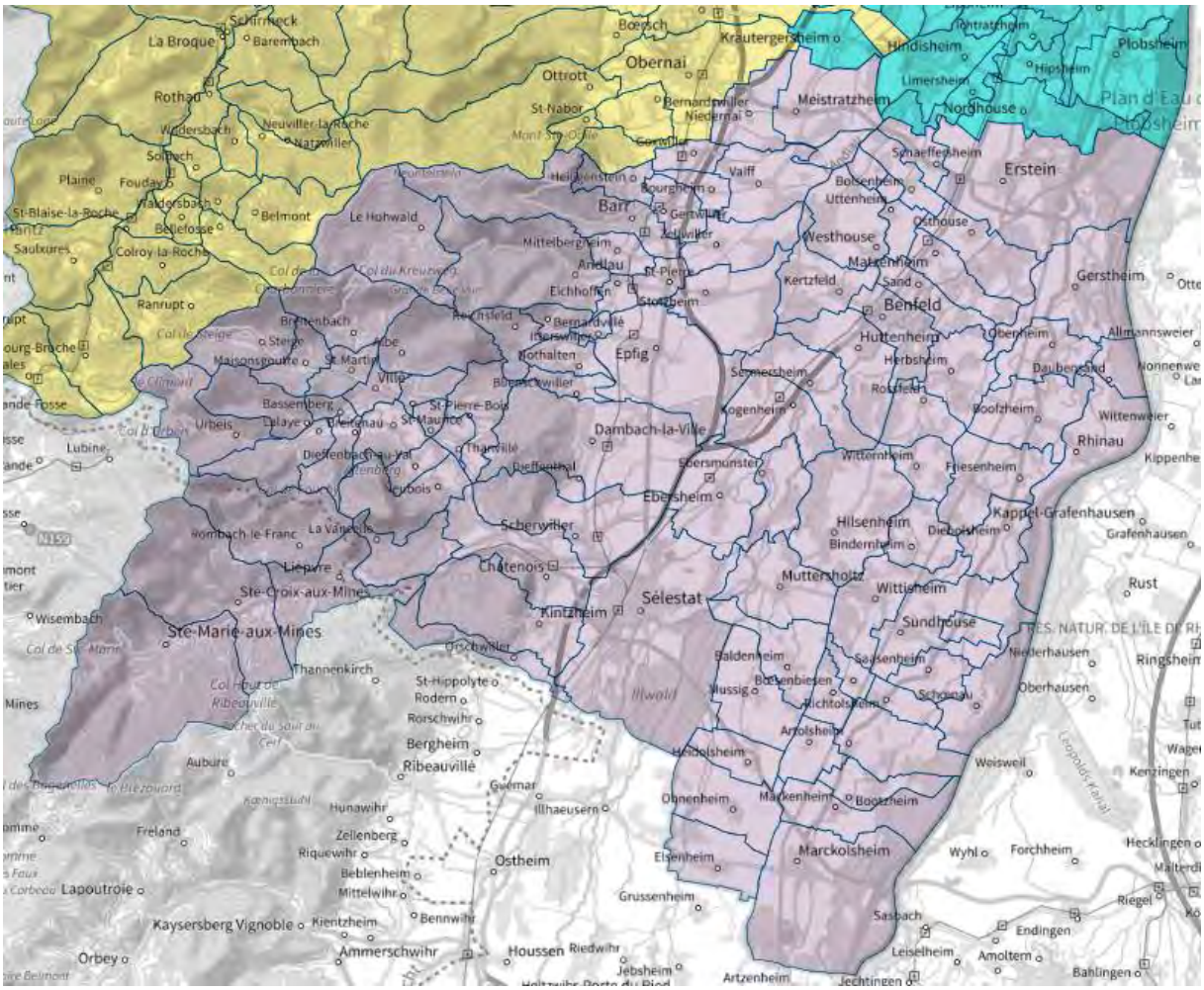

Code postal	Ville	Code Insee
67220	Albé	67003
67140	Andlau	67010
67390	Artolsheim	67011
67600	Baldenheim	67019
67140	Barr	67021
67220	Bassemberg	67022
67230	Benfeld	67028
67140	Bernardvillé	67032
67600	Bindernheim	67040
67650	Blienschwiller	67051
67390	Bœsenbiesen	67053
67150	Bolsenheim	67054
67860	Boofzheim	67055
67390	Bootzheim	67056
67140	Bourgheim	67060
67220	Breitenau	67062
67220	Breitenbach	67063
67730	Châtenois	67073
67650	Dambach-la-Ville	67084

67150	Daubensand	67086
67230	Diebolsheim	67090
67220	Dieffenbach-au-Val	67092
67650	Dieffenthal	67094
67600	Ebersheim	67115
67600	Ebersmunster	67116
67140	Eichhoffen	67120
67390	Elsenheim	67121
67680	Epfig	67125
67150	Erstein	67130
67220	Fouchy	67143
67860	Friesenheim	67146
67150	Gerstheim	67154
67140	Gertwiller	67155
67210	Goxwiller	67164
67390	Heidolsheim	67187
67140	Heiligenstein	67189
67230	Herbsheim	67192
67390	Hessenheim	67195
67600	Hilsenheim	67196
67140	Hohwald	67210
67230	Huttenheim	67216
67140	Itterswiller	67227
67230	Kertzfeld	67233
67600	Kintzheim	67239
67230	Kogenheim	67246
67220	Lalaye	67255
68660	Lièpvre	68185
67390	Mackenheim	67277
67220	Maisonsgoutte	67280
67390	Marckolsheim	67281
67150	Matzenheim	67285
67210	Meistratzheim	67286
67140	Mittelbergheim	67295
67600	Mussig	67310
67600	Muttersholtz	67311
67220	Neubois	67317
67220	Neuve-Église	67320
67210	Niedernai	67329
67680	Nothalten	67337
67230	Obenheim	67338
67390	Ohnenheim	67360
67600	Orschwiller	67362
67150	Osthouse	67364
67140	Reichsfeld	67387
67860	Rhinau	67397

67390	Richtolsheim	67398
68660	Rombach-le-Franc	68283
67230	Rossfeld	67412
67390	Saasenheim	67422
68160	Sainte-Croix-aux-Mines	68294
68160	Sainte-Marie-aux-Mines	68298
67220	Saint-Martin	67426
67220	Saint-Maurice	67427
67140	Saint-Pierre	67429
67220	Saint-Pierre-Bois	67430
67230	Sand	67433
67150	Schaeffersheim	67438
67750	Scherwiller	67445
67390	Schœnau	67453
67390	Schwobsheim	67461
67600	Sélestat	67462
67230	Sermersheim	67464
67220	Steige	67477
67140	Stotzheim	67481
67920	Sundhouse	67486
67220	Thanvillé	67490
67220	Triembach-au-Val	67493
67220	Urbeis	67499
67150	Uttenheim	67501
67210	Valff	67504
67730	Vancelle	67505
67220	Villé	67507
67230	Westhouse	67526
67230	Witternheim	67545
67820	Wittisheim	67547
67140	Zellwiller	67557

Secteur STRASBOURG

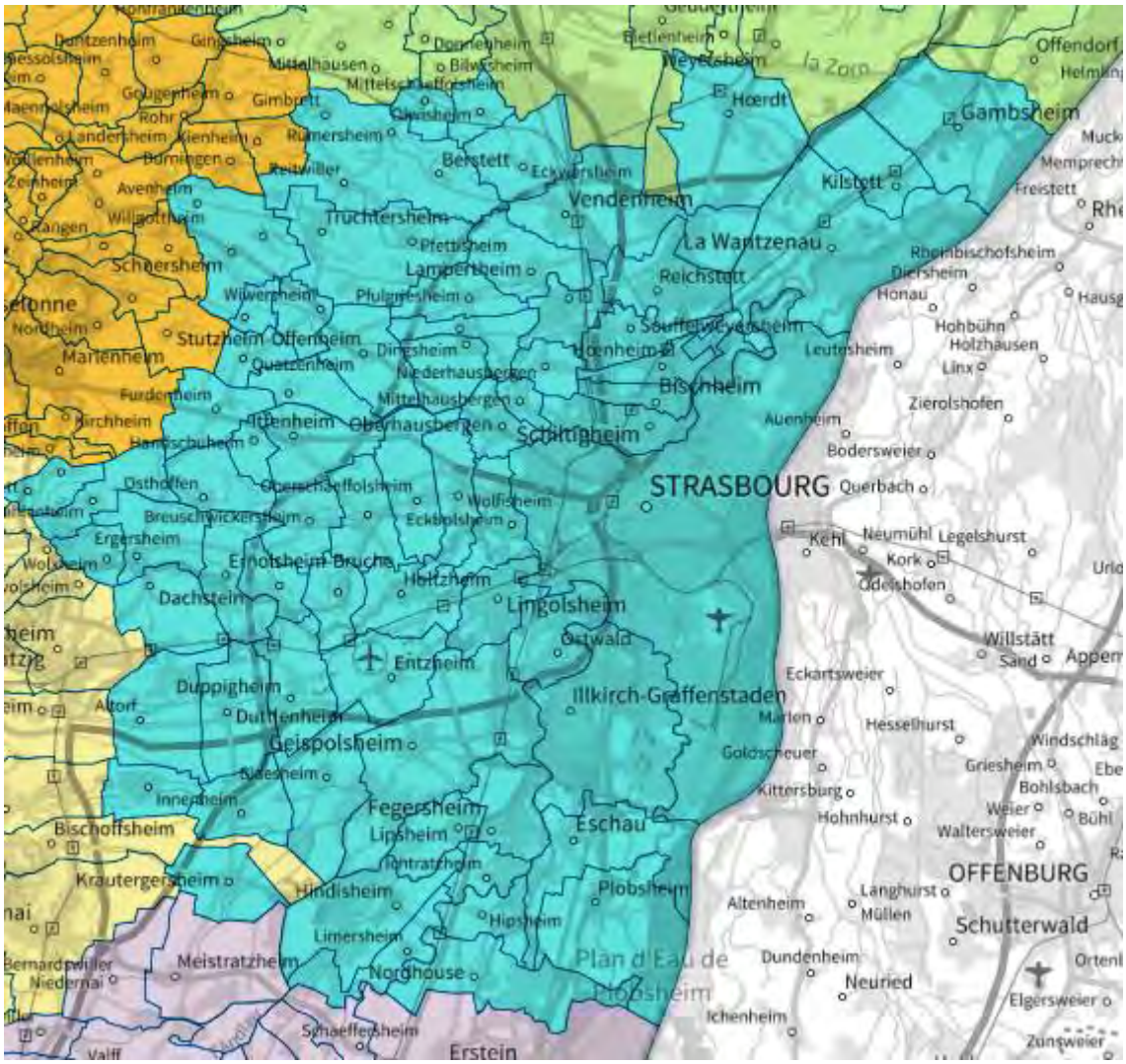

Code postal	Ville	Code Insee
67204	Achenheim	67001
67120	Altorf	67008
67370	Berstett	67034
67800	Bischheim	67043
67113	Blaesheim	67049
67112	Breuschwickersheim	67065
67120	Dachstein	67080
67310	Dahlenheim	67081
67370	Dingsheim	67097
67117	Dossenheim-Kochersberg	67102
67120	Duppigheim	67108
67120	Duttlenheim	67112
67201	Eckbolsheim	67118
67550	Eckwersheim	67119
67960	Entzheim	67124
67120	Ergersheim	67127
67120	Ernolsheim-Bruche	67128

67114	Eschau	67131
67640	Fegersheim	67137
67117	Furdenheim	67150
67760	Gambsheim	67151
67118	Geispolsheim	67152
67870	Griesheim-près-Molsheim	67172
67370	Griesheim-sur-Souffel	67173
67117	Handschuheim	67181
67980	Hangenbieten	67182
67150	Hindisheim	67197
67150	Hipsheim	67200
67800	Hœnheim	67204
67720	Hœrdt	67205
67810	Holtzheim	67212
67117	Hurtigheim	67214
67640	Ichtratzheim	67217
67400	Illkirch-Graffenstaden	67218
67880	Innenheim	67223
67117	Ittenheim	67226
67840	Kilstett	67237
67120	Kolbsheim	67247
67880	Krautergersheim	67248
67450	Lampertheim	67256
67150	Limersheim	67266
67380	Lingolsheim	67267
67640	Lipsheim	67268
67206	Mittelhausbergen	67296
67170	Mittelschaeffolsheim	67298
67450	Mundolsheim	67309
67207	Niederhausbergen	67326
67150	Nordhouse	67336
67205	Oberhausbergen	67343
67203	Oberschaeffolsheim	67350
67170	Olwisheim	67361
67990	Osthoffen	67363
67540	Ostwald	67365
67370	Pfulgriesheim	67375
67115	Plobsheim	67378
67117	Quatzenheim	67382
67116	Reichstett	67389
67310	Scharrachbergheim-Irmstett	67442
67300	Schiltigheim	67447
67370	Schnersheim	67452
67460	Souffelweyersheim	67471
67000	Strasbourg	67482
67370	Stutzheim-Offenheim	67485

67370	Truchtersheim	67495
67550	Vendenheim	67506
67610	Wantzenau	67519
67370	Wiwersheim	67548
67202	Wolfisheim	67551
67120	Wolxheim	67554

Secteur WISSEMBOURG

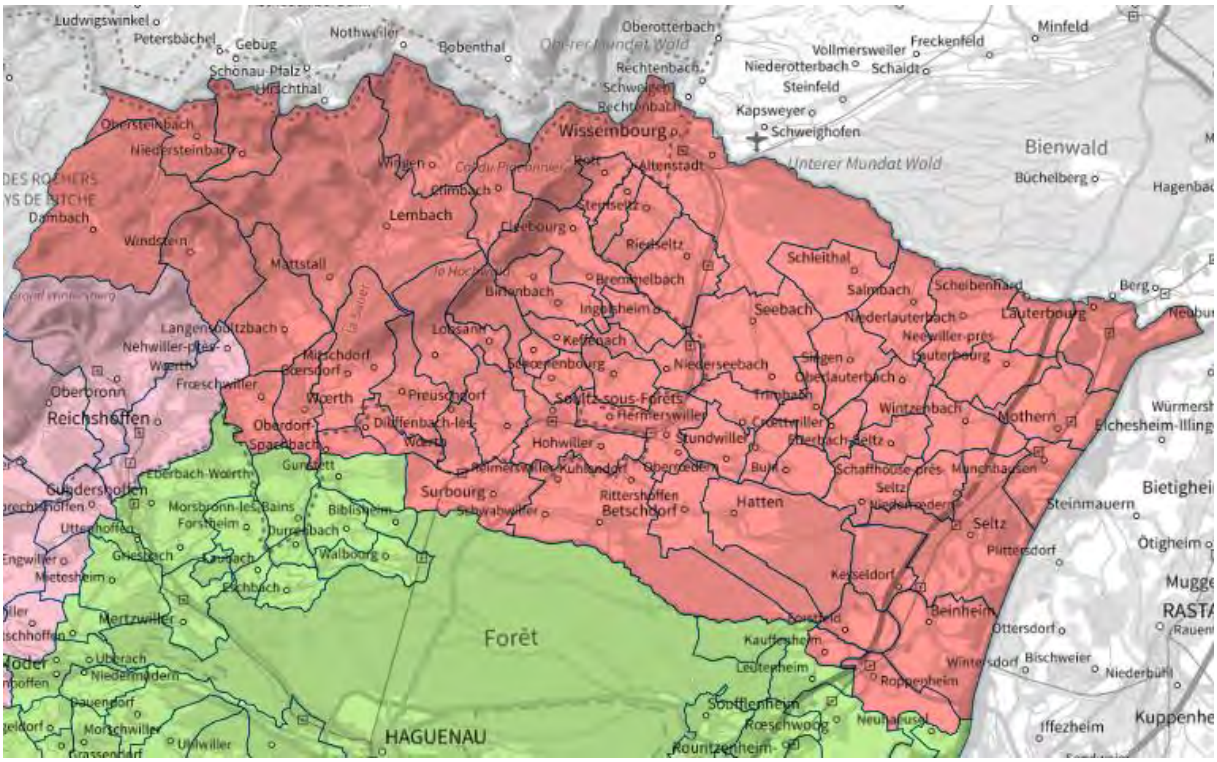

Code postal	Ville	Code Insee
67250	Aschbach	67012
67930	Beinheim	67025
67660	Betschdorf	67339
67470	Buhl	67069
67160	Cleebourg	67074
67510	Climbach	67075
67470	Crœttwiller	67079
67110	Dambach	67083
67360	Dieffenbach-lès-Wœrth	67093
67160	Drachenbronn-Birlenbach	67104
67470	Eberbach-Seltz	67113
67480	Forstfeld	67140
67360	Frœschwiller	67147
67360	Gœrsdorf	67160
67690	Hatten	67184
67250	Hoffen	67206
67250	Hunspach	67213
67250	Ingolsheim	67221
67480	Kauffenheim	67231
67250	Keffenach	67232
67930	Kesseldorf	67235
67250	Kutzenhausen	67254
67250	Lampertsloch	67257
67360	Langensoultzbach	67259

67630	Lauterbourg	67261
67510	Lembach	67263
67250	Lobsann	67271
67250	Memmelshoffen	67288
67250	Merkwiller-Pechelbronn	67290
67470	Mothern	67305
67470	Munchhausen	67308
67630	Neewiller-près-Lauterbourg	67315
67630	Niederlauterbach	67327
67470	Niederrœdern	67330
67510	Niedersteinbach	67334
67360	Oberdorf-Spachbach	67341
67160	Oberhoffen-lès-Wissembourg	67344
67160	Oberlauterbach	67346
67250	Oberrœdern	67349
67510	Obersteinbach	67353
67250	Preuschdorf	67379
67250	Retschwiller	67394
67160	Riedseltz	67400
67690	Rittershoffen	67404
67480	Roppenheim	67409
67160	Rott	67416
67160	Salmbach	67432
67470	Schaffhouse-près-Seltz	67440
67630	Scheibenhard	67443
67160	Schleithal	67451
67250	Schœnenbourg	67455
67160	Seebach	67351
67470	Seltz	67463
67160	Siegen	67466
67250	Soultz-sous-Forêts	67474
67160	Steinseltz	67479
67250	Stundwiller	67484
67250	Surbourg	67487
67470	Trimbach	67494
67110	Windstein	67536
67510	Wingen	67537
67470	Wintzenbach	67541
67160	Wissembourg	67544
67360	Woerth	67550

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

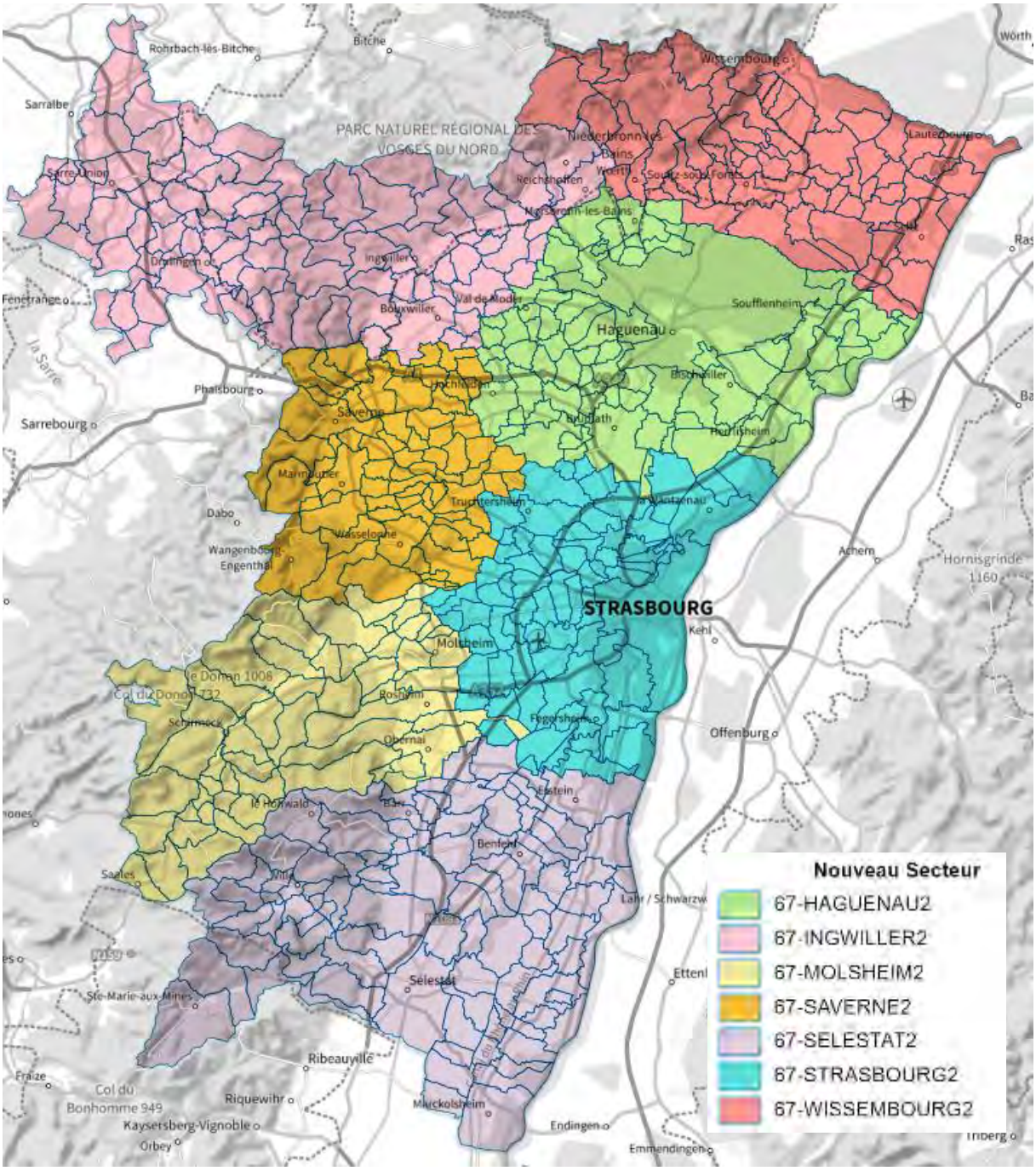

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

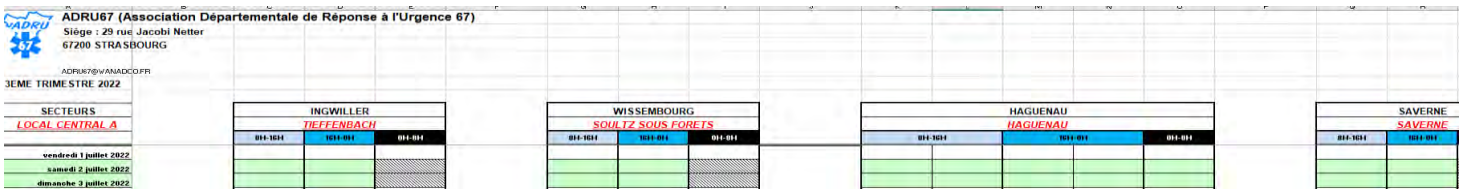

ADRU67 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 67)
Siège : 29 rue Jacobi Netter
67200 STRASBOURG

ADRU67@VANADOO.FR

3EME TRIMESTRE 2022

SECTEURS	INGWILLER			WISSEMBOURG			HAGUENAU			SAVERNE	
LOCAL CENTRAL A	TIEFFENBACH			SOULTZ SOUS FORETS			HAGUENAU			SAVERNE	
	8H-16H	16H-0H	0H-8H	8H-16H	16H-0H	0H-8H	8H-16H	16H-0H	0H-8H	8H-16H	16H-0H
vendredi 1 juillet 2022											
samedi 2 juillet 2022											
dimanche 3 juillet 2022											

Le tableau de garde indiquera pour chaque période, pour chaque jour et chaque secteur la société de garde selon le modèle ci-dessous via un fichier Excel transmis par l'ATSU/ADRU.

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÉCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° _____

……
……..
……

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le …….. de …… heures à …… heures.
Motif : ……
……

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° _____

……
……..
……

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société ……
le ……de ……. heures à ……. heures.

À ……, Le ……..

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU/ADRU *et à la CPAM*

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	**Coordonnateur ambulancier du département Bas-Rhin**
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	**ADRU67**

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières

o Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules

o S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée

o En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU/ADRU

o Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)

o Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU/ADRU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU/ADRU

o Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU/ADRU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU/ADRU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU/ADRU du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département Bas-Rhin, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h à 20h.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 2 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement poste matin / poste après-midi.

En semaine du lundi au vendredi de 20h à 8h00 et les week-ends et jours fériés, et en cas d'absence les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU67. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ses personnels, afin d'assurer la

transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :
- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :
- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :
- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :
- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description de l'ADRU67
L'association des transports sanitaires :
- organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière
- suit l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière
- pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement

Annexe 8 du cahier des charges :
Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Bas-Rhin

Secteur de :

Qualité du déclarant :
- ☐ Entreprise de transport sanitaire
- ☐ Coordinateur ambulancier
- ☐ Personnel du SAMU
- ☐ Personnel d'une structure des urgences
- ☐ Patient
- ☐ Autre : ……

Date du signalement :
Nom et mail du déclarant (facultatif) :
Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE
Nom de l'entreprise :

- ☐ Non joignable
- ☐ Non disponible pour la garde
- ☐ Refus prise en charge du patient
- ☐ Autre : ……..

Description : ……...
……

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE
Description : ……...
……

- EN RELATION AVEC LE PATIENT
- ☐ Agressivité du patient
- ☐ Incompréhension du patient
- ☐ Refus de prise en charge par le patient
- ☐ Autre : ……

Description : ……
……

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT
Description : ……
……

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ……

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-2888 du 30 juin 2022

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société par actions simplifiée ISIS ALSACE pour son site de rattachement sis
14 rue de la Batterie 67118 GEISPOLSHEIM

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-2286 du 26 juin 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société ISIS LORRAINE pour son site de rattachement sis 14 rue de la Batterie à 67118 GEISPOLSHEIM ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration effectuée par le représentant légal de la société ISIS ALSACE aux fins d'informer de la modification intervenue dans la personne morale autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir du site de rattachement sis 14 rue de la Batterie à 67118 GEISPOLSHEIM (création d'une nouvelle société) ;

Considérant que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société ISIS ALSACE de poursuivre la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 : La société par actions simplifiée ISIS ALSACE, dont le siège social se situe 14 rue de la Batterie à 67118 GEISPOLSHEIM, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 14 rue de la Batterie à 67118 GEISPOLSHEIM.

Aire géographique desservie : Départements du Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2020-2286 du 26 juin 2020 est abrogé.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

DECISION ARS Grand Est n°2022-0859 du 07/07/2022
Portant designation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin, du référent régional de la CUMP de la région Grand Est et du référent de la CUMP de la Zone de défense et de sécurité Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles et R6311-25 à R6311-32 ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARS n°2022- 1302 en date du 30/03/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

VU l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARS n° 2018/0214 du 27 avril 2018 portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin et référent régional de la CUMP de la région Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2018/0215 du 27 avril 2018 portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de Meurthe-et-Moselle et référent zonal de la CUMP de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°001 en date du 7 juillet 2017 portant approbation du Plan Zonal de Mobilisation des Ressources Sanitaires de la zone de défense et sécurité Est ;

VU l'avis de consultation du 14 janvier 2022 du Plan « MEDICO-PSY » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ;

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Docteur Dominique MASTELLI, Praticien Hospitalier à temps partiel, au pôle de psychiatrie, santé mentale et addictologie aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, est désigné psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin (département 67), référent régional de la CUMP Grand Est et référent de la CUMP de la Zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 :

Le psychiatre référent de la CUMP du département est chargé, sous la coordination de la CUMP régionale, en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale en particulier :

- D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP départementale ;
- De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CUMP à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
- D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 ;
- De participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale ;
- De développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la CUMP régionale.

Article 3 :

Le psychiatre référent de la CUMP régionale a pour mission d'assurer la coordination régionale des CUMP départementales du Grand Est consistant notamment à :

- Etablir et actualiser la liste régionale des professionnels des CUMP à partir des listes transmises par les psychiatres référents et à transmettre cette liste à l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Participer à la formation des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale et des intervenants des CUMP à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en lien avec les psychiatres référents des CUMP départementales ;
- Veiller, en lien avec les psychiatres référents des CUMP départementales, au respect des référentiels nationaux de prise en charge ;
- Organiser la permanence de la réponse et la continuité des soins médico-psychologiques avec l'ensemble des psychiatres référents des CUMP départementales ;
- Elaborer le rapport d'activité régional à partir des rapports d'activité des CUMP départementales et le transmettre à l'ARS ;
- Apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du plan médico-psychologique du dispositif ORSAN ;
- Assurer le volet « animation » de la CUMP régionale, qui comprend l'animation des CUMP de la région, la formation initiale et continue des personnels et des professionnels des CUMP, le travail de réseau avec l'ensemble des partenaires, le développement local de consultations spécialisées de psycho-traumatisme,

notamment en promouvant la formation et les relais auprès des professionnels assurant, en aval, la prise en charge des patients.

Article 4 :

Le psychiatre référent de la CUMP zonale, a par ailleurs pour mission d'assurer :

- Un appui technique à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de zone définie à l'article L. 1435-2 pour l'élaboration du volet médico-psychologique du plan zonal de mobilisation mentionné à l'article L. 3131-11 ;
- La coordination de la mobilisation des CUMP constituées au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 5:

La présente décision abroge les décisions ARS n° 2018/0214 et n° 2018/0215 datées du 27 avril 2018.

Article 6 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Directrice de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

DGARS N°2022-2113 - CeA DAPI/ N°2022-0125
en date du 16/05/2022

portant régularisation du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Jean Monnet pour le fonctionnement de l'EHPAD Jean Monnet sis à 68128 Village-Neuf

N° FINESS EJ: 680001401
N° FINESS ET : 680002136

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU la décision conjointe de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ARS n°2012-104 du 27 avril 2012, portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Jean Monnet à Village-Neuf ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est, ARS n°2017-1020, et de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, CD n°2017-00295, du 25 septembre 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Jean Monnet pour le fonctionnement de l'EHPAD Jean Monnet sis à VILLAGE-NEUF ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation susmentionné dispose que « L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 88 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux » ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF est entièrement habilité à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que pour rectifier l'article 3 relatif au nombre de places habilitées à l'aide sociale, il est nécessaire de prendre un arrêté d'autorisation portant régularisation de l'autorisation de renouvellement initial ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est renouvelée à l'EHPAD Jean Monnet, pour la gestion de L'EHPAD Jean Monnet à VILLAGE-NEUF à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD JEAN MONNET
N° FINESS : 680001401
Adresse complète : 53 rue du Général de Gaulle 68128 VILLAGE-NEUF
Code statut juridique : 21-Etb. Social Communal
N° SIREN : 266800341

Entité établissement : EHPAD JEAN MONNET
N° FINESS : 680002136
Adresse complète : 53 rue du Général de Gaulle 68128 VILLAGE-NEUF
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 – ARS/PCD, TG, HAS nPUI
Capacité : 89 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961-Pôle d'activité et de soins adaptés	**21-**Accueil de jour	**436-** Alzheimer, mal apparentées	14
924 - Acc. Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter.	**711** - P.A. dépendantes	87
657- Accueil temporaire pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter	**711** - P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour Personnes Âgées	**11** - Héberg. Comp. Inter	**436-** Alzheimer, mal apparentées	1

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 89 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Monnet sis 53 rue du Général de Gaulle 68128 VILLAGE-NEUF.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY

690-1653

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 328

portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle – Alsace" du 12 avril 2013 ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP FCIP Alsace du 12 juillet 2021 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle - Alsace » a adopté à l'unanimité le 12 juillet 2021 la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace » modifiée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 :
L'arrêté préfectoral n° 2020 / 135 du 30 mars 2020 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « FCIP Alsace » est abrogé.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 4 JUIL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022/328 du - 4 JUIL. 2022

académie Strasbourg GIP FCIP VOS COMPÉTENCES POUR DEMAIN

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP - Alsace

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Mme la rectrice de l'académie de Strasbourg

et

- le lycée des métiers Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Philippe Bouchet
- le lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement, M. Denis Feidt
- le lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Centre-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Mickael Grandgeorge
- le lycée Polyvalent Lavoisier à Mulhouse, EPLE, établissement support du GRETA Haute-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Jérôme Carpentier

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER
CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :
GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle - Alsace

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. **des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres**
   - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
   - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
   - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
   - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
   - actions de formation de formateurs,
   - prestations de services en direction des Greta,
   - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP Alsace et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
   - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
   - gestion et coordination des programmes européens,
   - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. **des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :**
   - validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
   - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
   - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
   - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
   - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
   - activités relatives à la formation professionnelle par la voie de l'apprentissage à destination des personnes sous contrat de travail,
   - gestion des activités de bilan-orientation,
   - prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP Alsace,
   - portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier."

3. **la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP Alsace.**

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 2 rue Seyboth 67000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP FCIP Alsace jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion
Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait
En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion
L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II
FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	61 %
- Lycée des métiers Alphonse Heinrich HAGUENAU	9,75 %
- Lycée des métiers Le Corbusier ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	9,75 %
- Lycée Polyvalent Blaise Pascal COLMAR	9,75 %
- Lycée Polyvalent Lavoisier MULHOUSE	9,75 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.
Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.
Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FCIP Alsace, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.
Toutes les prestations de service fournies par le GIP FCIP Alsace donnent lieu à conventions.
Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mises à disposition et détachements de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.
Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP FCIP Alsace doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FCIP Alsace
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP FCIP Alsace.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.
Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP FCIP Alsace.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Il est créé un budget annexe au budget du GIP FCIP Alsace pour la gestion du Centre Académique de Formation d'Apprentis.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.
Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP FCIP Alsace n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FCIP Alsace est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP FCIP Alsace.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP FCIP Alsace, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.
Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.
Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.
Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.
Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.
Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.
Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.
Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.
L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.
Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.
L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.
Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.
Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.
Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.
Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III
ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énuméré à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique ...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° la nomination et la révocation des administrateurs
2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
4° l'admission de nouveaux membres
5° l'exclusion d'un membre
6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.
Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :
- de représentants des membres du GIP FCIP Alsace
- de représentants des personnels du GIP FCIP Alsace et du CFA académique

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FCIP Alsace:
- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FCIP Alsace :
- Quatre représentants des intervenants du GIP et du CFA académique
- Deux représentants des personnels administratifs
- Un représentant des CFC
- Un représentant des directeurs délégués à l'UFA

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP FCIP Alsace siégeant au conseil d'administration.
Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :
- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP FCIP Alsace
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :
- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter.
Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :
- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :
  - Etat : 51 % (61 % de 84%)
  - autres membres du GIP FCIP Alsace : 33 % (39 % de 84 %)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
2° l'approbation des comptes de chaque exercice
3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
4° la nomination des membres du conseil d'orientation
5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP Alsace.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP FCIP Alsace, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP Alsace est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FCIP Alsace
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FCIP Alsace, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FCIP Alsace et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP FCIP Alsace en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FCIP Alsace
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP FCIP Alsace
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FCIP Alsace, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FCIP Alsace, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP FCIP Alsace à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP FCIP Alsace sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP FCIP Alsace.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 24

Conseil de perfectionnement

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement est composé de membres avec voix délibérative :

- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)
- Le directeur du GIP FCIP Alsace
- Les chefs d'établissement responsables d'UFA
- Les représentants des enseignants du CFA élus au conseil d'administration
- Un représentant des personnels administratifs élus au CA
- Le représentant des directeurs délégués à l'UFA élus au conseil d'administration
- Les 2 doyens des corps d'inspection
- Le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CCI
- 3 représentants des apprentis élus en comité de liaison
- Des représentants des secteurs professionnels les plus significatifs du CFA académique
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace

Le conseil de perfectionnement est également composé de membres sans voix délibérative :

- Les adjoints du DAFPIC
- Le secrétaire général du GIP FCIP Alsace
- Les directeurs délégués à l'UFA hors leur représentants élus
- Les développeurs de l'apprentissage

Rôle du conseil de perfectionnement :

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, en vue de leur déléguer la réalisation de tout ou partie des enseignements ou de mettre à disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement ;
- les projets de convention prévoyant la création d'unités de formation par apprentissage (UFA) ;
- les projets d'investissement ;
- les indicateurs de résultats qui doivent être publiés chaque année (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation et taux de rupture des contrats, taux d'insertion professionnelle des apprentis à l'issue de leur formation, valeur ajoutée de l'établissement).

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FCIP Alsace, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FCIP Alsace (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.
Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP FCIP Alsace ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 27

Dissolution

Le groupement est dissous par :
1° décision de l'assemblée générale
2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 28

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 29

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FCIP Alsace.

Article 30

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérait ces fonds.

Article 31

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2021

La rectrice de l'académie

Elisabeth Laporte

Le proviseur du lycée Heinrich Nessel
Chef d'établissement support
du GRETA Nord Alsace,

Philippe Bouchet

Le proviseur du lycée Le Corbusier
Chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe,

Denis Feidt

Le proviseur du lycée Blaise Pascal
Chef d'établissement support
du GRETA Centre-Alsace,

Mickaël Grandgeorge

Le proviseur du lycée Lavoisier
Chef d'établissement support
du GRETA Sud-Alsace,

Jérôme Carpentier

ANNEXE 1

MODALITES ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE CHACUN DES MEMBRES

1. - Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg

Subvention versée pour l'année :

-	Subvention Rectorat	74 700 €uros
-	Personnels mis à la disposition	1 068 845 €uros
	TOTAL	**1 143 545 €uros**

** Montant ajustable en fonction des chiffres transmis annuellement par le Rectorat*

II.- Les EPLE support des GRETA :

GRETA Nord-Alsace	Lycée des métiers Heinrich Nessel à HAGUENAU
GRETA Strasbourg-Europe	Lycée des métiers Le Corbusier à ILLKIRCH
GRETA Centre-Alsace	Lycée Polyvalent Blaise Pascal à COLMAR
GRETA Haute-Alsace	Lycée Polyvalent Lavoisier à MULHOUSE

Taux de cotisation annuel fixé à 2% du chiffre d'affaires des GRETA sur la base du compte financier N-1.

ANNEXE 2

NOMBRE D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN

MIS A LA DISPOSITION DU GIP FCIP ALSACE

PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

(Modifiée en AG du 12 juillet 2021)

Fonctions	ETP
Directeur	0,50
Adjoint au Directeur en charge du CFA académique	0,50
Adjoint au Directeur en charge de la formation continue	0,50
Secrétaire générale	1
Agent comptable	1
Responsable budgétaire et logistique	1
Conseillers en formation continue (CFC)	4
Conseillers DAVA	3,2
Coordinateur DABM	0,80
Assistante administrative DAVA	0,80
Assistante de direction	0,70
TOTAL	14,00

2022-1459

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 353

portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2019-186 du 24 mai 2019 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;

VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)
- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Titulaire : Mme Catherine BOZON - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

Suppléant : Mme Sylvie WOLTRAGER - Rectorat de Nancy-Metz

Ministère des Armées

Titulaire : Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT- Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz

Suppléante : Mme Nathalie ROUGERIE - Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz/secteur Haguenau

Ministère de la Justice

Titulaire : M. Denis RAPENNE - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Suppléante : Mme Béatrice YAGER - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Titulaire : Mme Sophie SORARU - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Suppléante : Mme Sandrine ROMANN - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Titulaire : Mme Véronique HENRIOT - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Suppléant : Mme Brigitte GROSSE - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Titulaire : Mme Sandrine MOLEZ - Secrétariat général - DRAAF Châlons en Champagne

Suppléant : M. Philippe COURATIER - Service des ressources humaines - DRAAF Châlons en Champagne

Ministère de la Culture

Titulaire : Mme Anne DIDELOT - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Suppléante : Mme Séverine SCHANDELMEYER - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Titulaire : Mme Pascale BADINA - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Delphine DUCHESNE - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Ministère de l'Intérieur

Titulaire : M. Jean-Christophe DURAND - Bureau des ressources humaines - Préfecture de la Moselle

Suppléant : M. Gérard GIRAULT - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Haute-Marne

Titulaire : Mme Valérie GRIMAUD - Bureau des ressources humaines - Préfecture des Vosges

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD - Secrétariat général - Sous-Préfecture de Mulhouse

Titulaire : **Mme Jenny BRUNAT - SDAS - Préfecture de la Meurthe et Moselle**

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS - Secrétariat Général Commun - Préfecture de l'Aube

Titulaire : Mme Murielle BIEHLMANN – SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

Suppléante : Mme Stéphanie CLOUET– SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :

13 membres titulaires, et 13 suppléants

CGT

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA
M. Jean-Marie PADOVAN

FO

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE
M. Pascal WEST
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE
Mme Emmanuelle PERGENT
M. José-Luis RODRIGUEZ

CFDT

Titulaires : Mme Mailys PRODHON
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Frédéric CUIGNET ROYER
Mme Séverine TROESCH

UNSA

Titulaires : M. Davy Lucion
Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI
Mme Magali GOMARD

FSU

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER
Mme Géraldine DELAYE

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE
M. Guy BOURGEOIS

SOLIDAIRES

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

CFE-CGC

Titulaire : M. Éric TEUFEL

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- **Membres invités permanents, ayant voix consultative :**

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)
Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)
Mme Véronique Narboni (Préfecture de la Moselle)
Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2022-284 du 13 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022 - 1455

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 354

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est;

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Grand Est, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;

VU la délibération du 25 novembre 2021 du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Nancy ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est modifié comme suit :

« La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est fixée comme suit :

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

I. Quarante-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
1° Huit représentants de la région Grand Est :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Valérie DEBORD	M. Henry LEMOINE
Mme Elisabeth DEL GENINI	Mme Atissar HIBOUR
Mme Brigitte TORLOTING	M. Thierry HORY
M. Alexandre CASSARO	M. Jean-Luc WARSMANN
M. Kévin PFEFFER	Suppléant non désigné
M. Michaël WEBER	Mme Eliane ROMANI
M. Sébastien HUMBERT	Suppléant non désigné
M. Franck LEROY	Mme. Dominique RENAUD

2° Douze représentants des départements :

a) Trois représentants du département de la Moselle :

Titulaires :	Suppléants :
M. Julien FREYBURGER	M. Emmanuel SCHULER
Mme Rachel ZIROVNIK	M. Armel CHABANE
Mme Alexandra REBSTOCK	Mme Anne STEMART

b) Trois représentants du département de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires :	Suppléants :
M. Vincent HAMEN	Mme Audrey BARDOT
M. Antony CAPS	M. Sylvain MARIETTE
M. André CORZANI	M. Bruno TROMBINI

c) Un représentant du département des Vosges :

M. Simon LECLERC, titulaire	M. Christian TARANTOLA, suppléant

d) Un représentant du département de la Meuse :

M. Stéphane PERRIN, titulaire	M. Rémy BOUR, suppléant

e) Un représentant du département de la Marne :

M. Thierry BUSSY, titulaire	M. Vincent VERSTRAETE, suppléant

f) Un représentant du département de la Haute-Marne :

M. Nicolas LACROIX, titulaire — Mme Anne-Marie NEDELEC, suppléant

g) Un représentant du département des Ardennes :

M. Yann DUGARD, titulaire — M. Marc WATHY, suppléant

h) Un représentant du département de l'Aube :

Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, titulaire — Suppléant non désigné

3° Deux représentants des métropoles :

a) Un représentant de la métropole du Grand Nancy :

M. Bertrand KLING, titulaire — **Mme Isabelle LUCAS**, suppléant

b) Un représentant de l'Eurométropole de Metz :

M. Cédric GOUTH, titulaire — M. Laurent DAP, suppléant

4° Un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims :

Mme Catherine VAUTRIN, titulaire — Mme Nathalie MIRAVETE, suppléante

5° Seize représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont définis à l'article 2 du décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 susvisé :

a) Un représentant de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole :

M. Didier HERBILLON, titulaire — M. Ghislain DEBAIFFE, suppléant

b) Un représentant de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne :

M. René DOUCET, titulaire — Mme Pascale MICHEL, suppléante

c) Un représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Epernay Agglo Champagne) :

M. Joachim VERDIER, titulaire — M. Pascal PERROT, suppléant

d) Un représentant de la communauté d'agglomération de Chaumont :

M. Stéphane MARTINELLI, titulaire — M. Frédéric ROUSSEL, suppléant

e) Un représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise :

M. Alain SIMON, titulaire — M. Philippe NOVAC, suppléant

f) Un représentant de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole :

M. Bertrand CHEVALIER, titulaire — M. Jacky RAGUIN, suppléant

g) Un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Verdun :

M. Patrick CORTIAL, titulaire — M. Jean-Marie ADDENET, suppléant

h) Un représentant de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (Meuse Grand Sud) :

M. Bernard DELVERT, titulaire — M. Gérald MICHEL, suppléant

i) Un représentant de la communauté d'agglomération de Longwy :

M. Gérard DIDELOT, titulaire — M. Serge DE CARLI, suppléant

j) Un représentant de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville :

Mme Clémence POUGET, titulaire — M. Olivier POSTAL, suppléant

k) Un représentant de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France :

M. Jean-Claude HEHN, titulaire — M. Gilles BIGNON, suppléant

l) Un représentant de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences :

M. Marc ZINGRAFF, titulaire — M. Henri HAXAIRE, suppléant

m) Un représentant de la communauté d'agglomération du Val de Fensch :

M. Rémy DICK, titulaire — M. Jean-Pierre CERBAI, suppléant

n) Un représentant de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie :

M. Philippe RENARD, titulaire — M. Bernard JACQUOT, suppléant

o) Un représentant de communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges :

M. Jean-Marie LALANDRE, titulaire — M. Jean-Marie VONDERSCHER, suppléant

p) Un représentant de communauté d'agglomération d'Épinal :

Mme Christelle PAILLARD, titulaire — M. Gilles DUBOIS, suppléant

6° Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations départementales des maires des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à raison d'un représentant par département :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

a) pour le département des Ardennes :

M. Francis SIGNORET, titulaire — M. Régis DEPAIX, suppléant

b) pour le département de l'Aube :

M. Eric VUILLEMIN, titulaire — M. Philippe BORDE, suppléant

c) pour le département de la Marne :

Mme Pascale CHEVALLOT, titulaire — M. Etienne DHUICQ, suppléant

d) pour le département de la Haute-Marne :

M. Patrick MIELLE, titulaire — Mme Anne CARDINAL, suppléante

e) pour le département de Meurthe-et-Moselle :

M. Philippe DANIEL, titulaire — M. Fabrice CHARTREUX, suppléant

f) pour le département de la Meuse :

M. Michel LOISY, titulaire — Mme Anne ROUSSEL, suppléante

g) pour le département de la Moselle :

M. Arnaud SPET, titulaire — M. Roland CHLOUP, suppléant

h) pour le département des Vosges :

Mme Anne GIRARDIN, titulaire — M. Yves DESVERNES, suppléant

II. Quatre représentants de l'Etat :

1° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales :

Mme Odile BUREAU, titulaire — M. Blaise GOURTAY, suppléant

2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme :

M. Hervé VANLAER, titulaire — Mme Mireille MAESTRI, suppléante

3° Un représentant désigné par le ministre chargé du logement :

Mme Karine DAL CANTON, titulaire — M. David MAZOYER, suppléant

4° Un représentant désigné par le ministre chargé du budget :

M. Patrice PIERRE, titulaire — Mme Anne-Françoise BARUTEAU, suppléante

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

III. Cinq personnalités socioprofessionnelles assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

M. Gilles SCHAFF

2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :

M. Marc POULOT

3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

M. Jean-Luc HOFFMANN

4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

M. Guy BERGE

5° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural régionale :

Mme Sophie LEHE

Le préfet de la région Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat restant à courir en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2021/80 du 5 mars 2021. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2022-186 du 29 avril 2022 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur général de l'Etablissement public foncier de Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 7 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète,
Le Secrétaire Général pour les
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022 - 1471

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Convention de délégation de gestion relative au Fonds d'Inclusion Numérique

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégant » ;

ET

D'autre part, le Préfet du département des Ardennes, dénommé après « délégataire » ;

***

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

région
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, [illegible] de la République – 67

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;

2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;

3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

- la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;
- la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente délégation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit du Préfet des Ardennes, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;
- ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;
- saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;
- saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;
- attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable :
- programmation des opérations ;
- pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1er. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Préfet des Ardennes,

Alain BUCQUET

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Convention de délégation de gestion relative au Fonds d'Inclusion Numérique

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégant » ;

ET

D'autre part, la Préfète du département de Haute-Marne, dénommée ci-après « délégataire » ;

***

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;

2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;

3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

- la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;
- la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la Préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente délégation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit de la Préfète de la Haute-Marne, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;
- ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;
- saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;
- saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;
- attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable :

- programmation des opérations ;
- pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1er. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

La Préfète de la Haute-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER

2022 - 1471

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Convention de délégation de gestion relative au Fonds d'Inclusion Numérique

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégant » ;

ET

D'autre part, le Préfet du département du Haut-Rhin, dénommé après « délégataire » ;

***

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;

2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;

3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

– la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;

– la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente délégation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit du Préfet du département du Haut-Rhin, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

– signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;

– ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;

– saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;

– saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;

– attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable des actes suivants :

– programmation des opérations ;

– pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1er. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Préfet,

Louis LAUGIER

2022 - 1671

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Convention de délégation de gestion relative au Fonds d'Inclusion Numérique

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégant » ;

ET

D'autre part, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, dénommé ci-après « délégataire » ;

***

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;

2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;

3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

- la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;
- la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la Préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente délégation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit du Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;
- ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;
- saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;
- saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;
- attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable :

- programmation des opérations ;
- pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1er. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Arnaud COCHET

2022 - 147

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Convention de délégation de gestion relative au Fonds d'Inclusion Numérique

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégant » ;

ET

D'autre part, la Préfète du département de la Meuse, dénommée ci-après « délégataire » ;

***

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;

2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;

3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

- la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;
- la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la Préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente délégation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit de la Préfète de la Meuse, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;
- ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;
- saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;
- saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;
- attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable :

- programmation des opérations ;
- pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1er. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

La Préfète de la Meuse,

Pascale TRIMBACH

2022 - 1471

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Convention de délégation de gestion relative au Fonds d'Inclusion Numérique

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégant » ;

ET

D'autre part, le Préfet du département des Vosges, dénommé ci-après « délégataire » ;

***

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République 67 073 Strasbourg Cedex

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;

2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;

3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

- la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;
- la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la Préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

[redacted]ation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit du Préfet des Vosges, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;
- ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;
- saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;
- saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;
- attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable :

- programmation des opérations ;
- pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1er. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

2022-1058

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 329

portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de la commune de Bar-sur-Seine (Aube)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Bar-sur-Seine, à savoir : l'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 juillet 1907 ; la chapelle d'Avalleur, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mars 1921 ; la porte de Châtillon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1926 ; la maison à pans de bois du XVIème siècle, rue Thiers à l'angle de la rue Victor-Hugo : façades et couvertures, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1926 ; l'ancien château des Comtes de Bar ; salle des gardes, en totalité et les murs en prolongement, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 07/05/1982 et le pigeonnier du domaine de Villeneuve, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juillet 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bar-sur-Seine du 17 juin 2013 prescrivant la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

VU la délibération du conseil municipal de Bar-sur-Seine du 7 octobre 2021 approuvant le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, devenue site patrimonial remarquable, et donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Bar-sur-Seine ;

VU l'enquête publique prescrite par la commune de Bar-sur-Seine du 25 octobre 2021 au 29 novembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 décembre 2021;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Bar-sur-Seine du 22 juin 2022 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Bar-sur-Seine ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords des monuments historiques de Bar-sur-Seine, qui définit l'écrin privilégié contribuant à leur conservation et leur mise en valeur, est cohérent avec la délimitation du site patrimonial remarquable ayant fait l'objet d'une étude complète du patrimoine architectural et urbain de la commune ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords maintient en son sein l'emprise historique de la ville et les espaces bâtis ou non bâtis qui participent réellement à l'environnement des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques de Bar-sur-Seine comprenant :

- l'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 juillet 1907 ;
- la chapelle d'Avalleur, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mars 1921 ;
- la porte de Châtillon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1926 ;
- la maison à pans de bois du XVIème siècle, rue Thiers à l'angle de la rue Victor-Hugo : façades et couvertures, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1926 ;
- l'ancien château des Comtes de Bar : salle des gardes, en totalité et les murs en prolongement, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mai 1982
- le pigeonnier du domaine de Villeneuve, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juillet 1994 ;

est crée selon le plan joint en annexe. Le tracé en mauve y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Bar-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 4 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022/329 du - 4 JUIL. 2022

Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Bar-sur-Seine

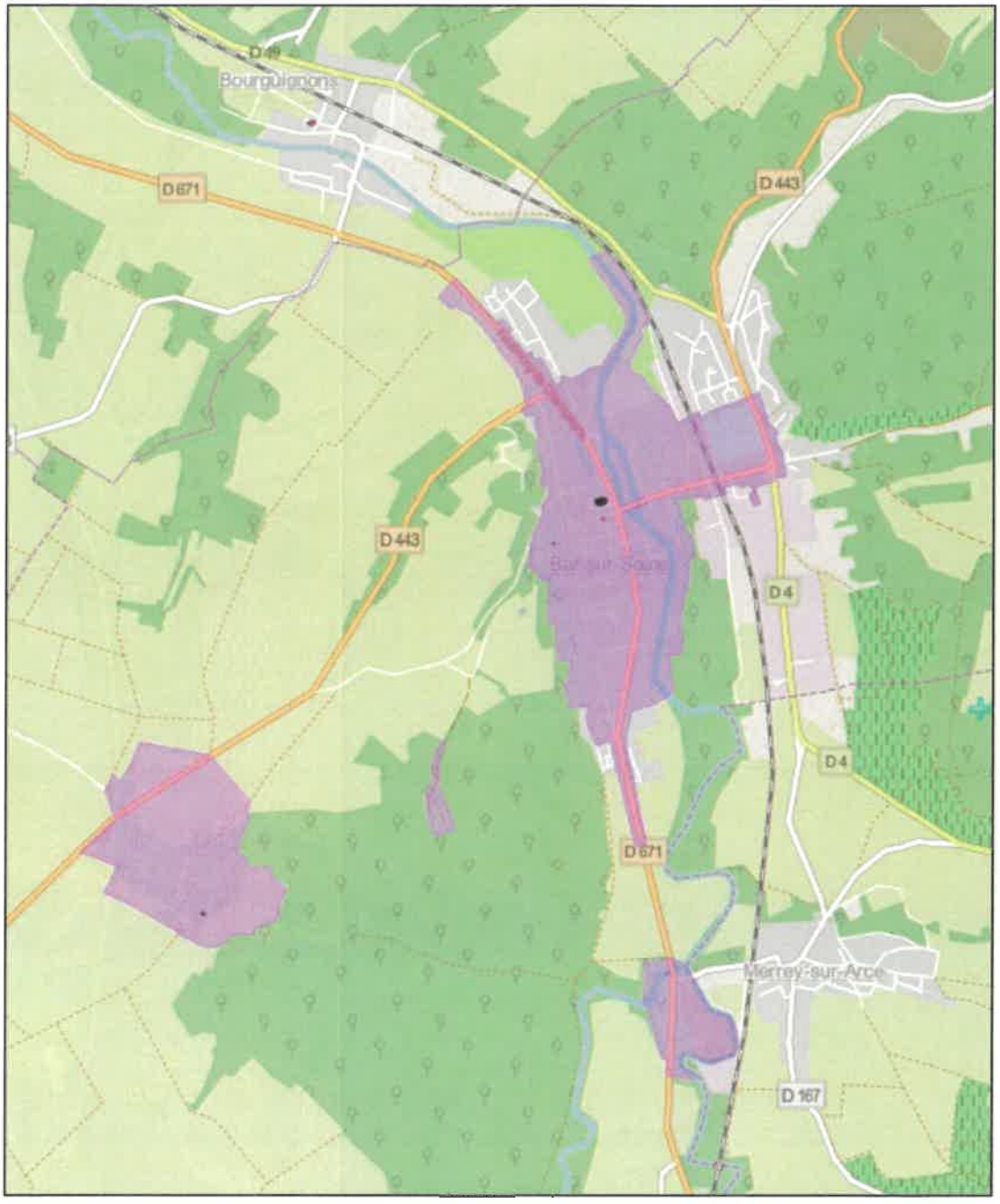

Périmètre global et délimitation des secteurs

DRAC Grand-Est – UDAP de l'Aube

Légende :

Délimitation du périmètre délimité des abords

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

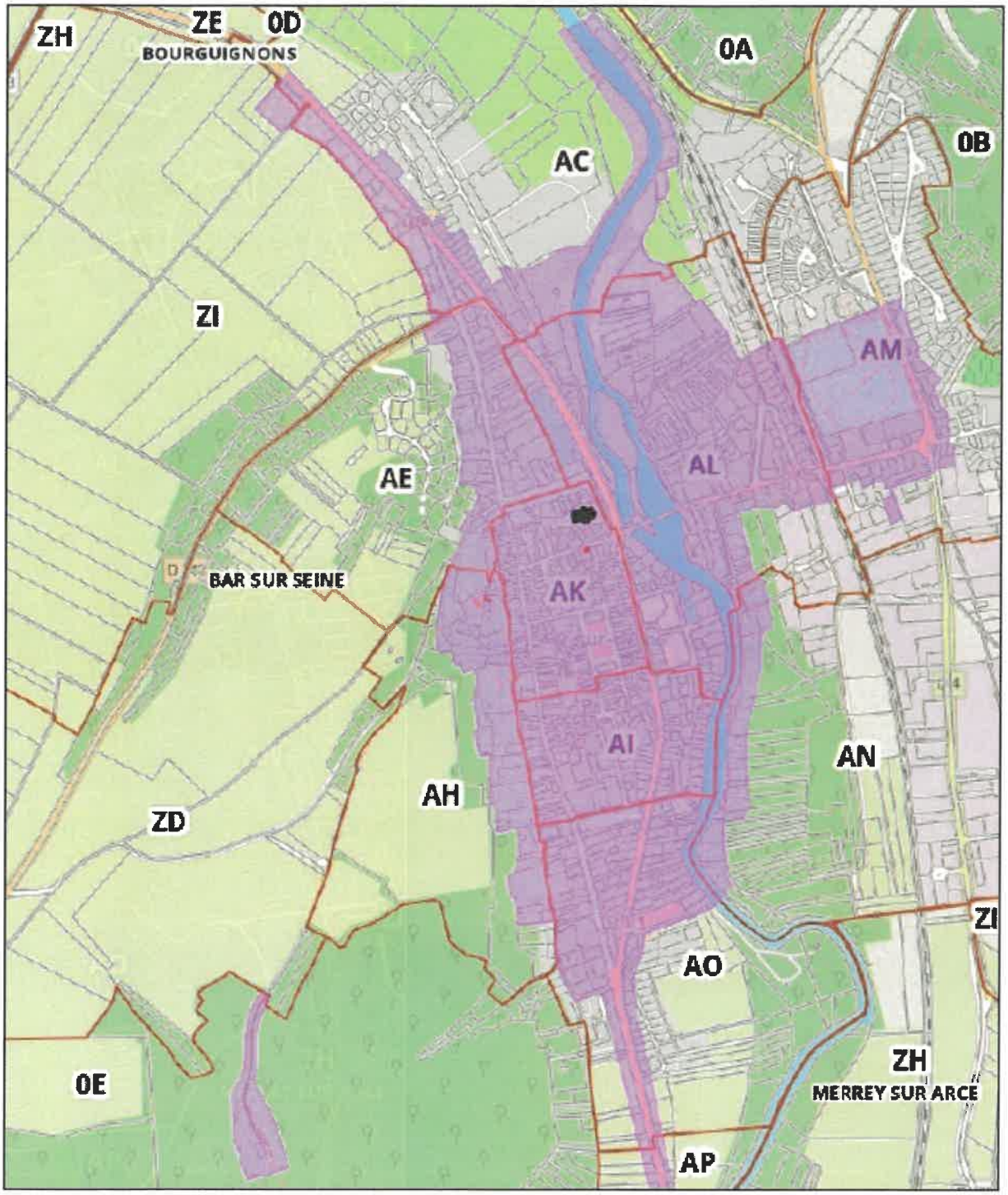

Périmètre centre ancien et Chapelle Notre-Dame du Chêne

DRAC Grand-Est – UDAP de l'Aube

Légende :

Délimitation périmètre délimité des abords

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

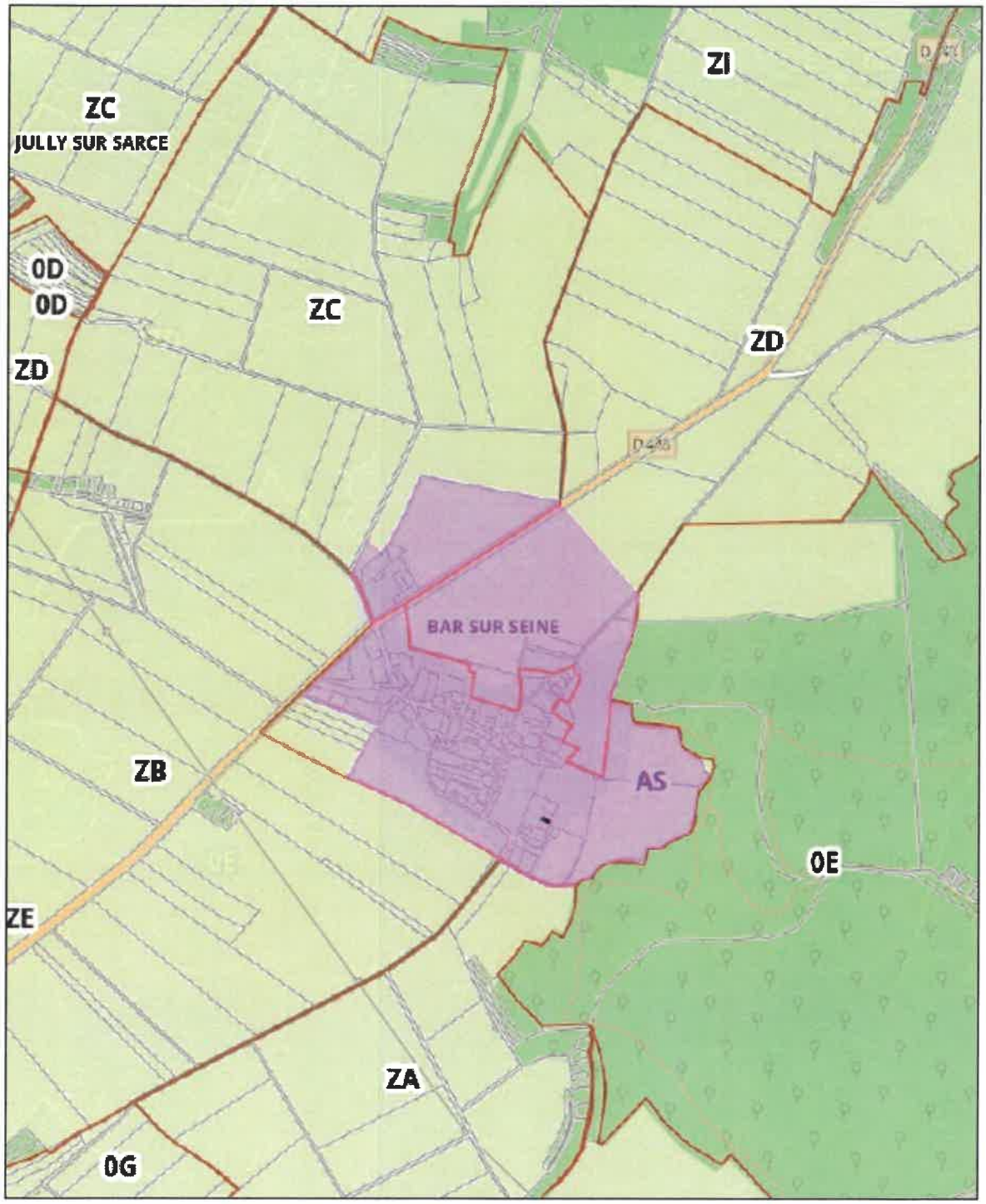

Périmètre Hameau d'Avalleur

DRAC Grand-Est – UDAP de l'Aube

Légende :

Délimitation périmètre délimité des abords

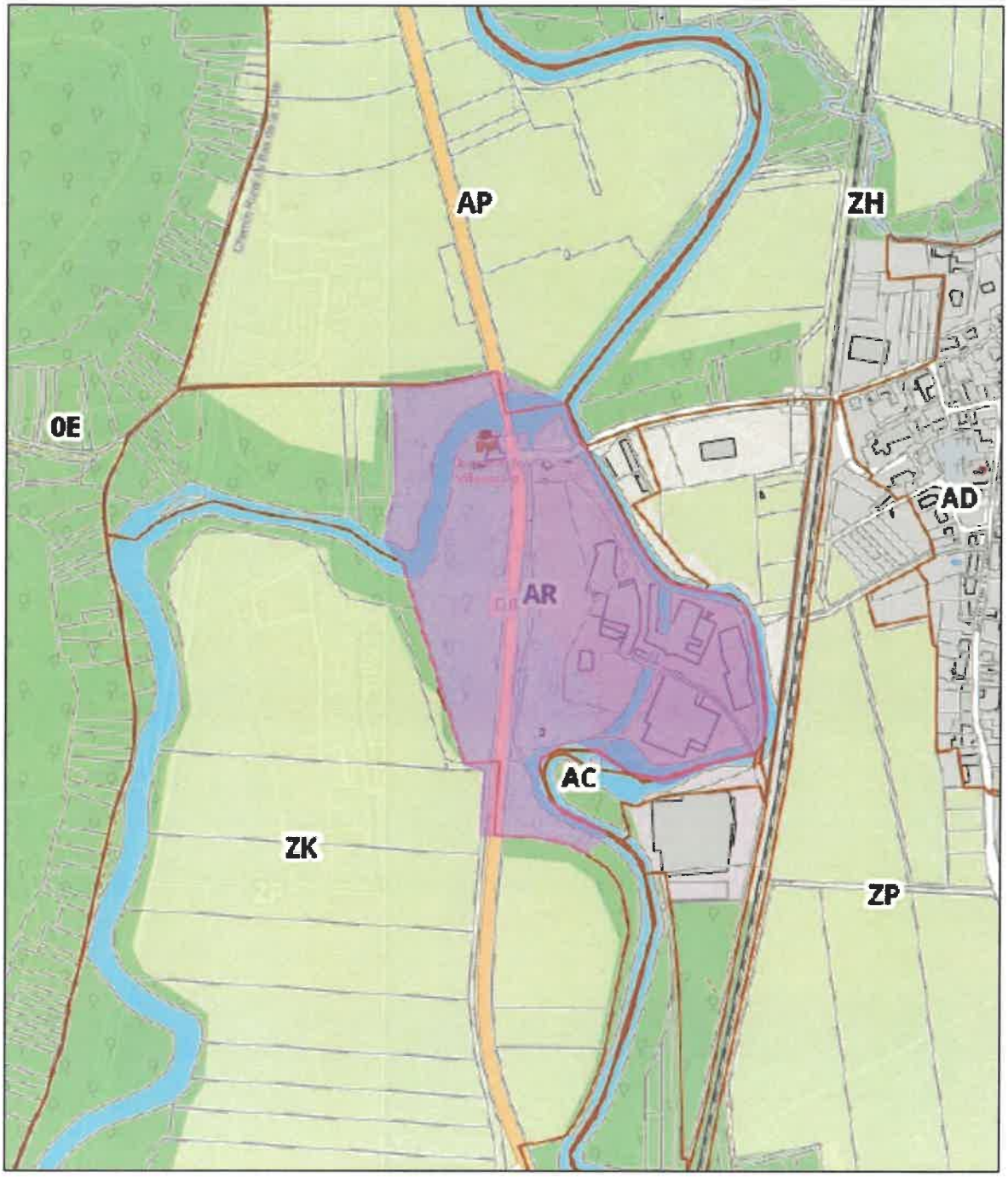

Périmètre Hameau de Villeneuve

DRAC Grand-Est – UDAP de l'Aube

Légende :

Délimitation périmètre délimité des abords

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

2022 - 1426

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 358

portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Mézières à Charleville-Mézières (Ardennes)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel de ville de Mézières constitue un exemple remarquable de l'architecture civile de la fin des années 1920 et du début des années 1930, dont l'éclectisme du parti architectural et ornemental dans sa déclinaison locale s'inscrit avec originalité dans le corpus de l'architecture de la Première Reconstruction à la forte valeur historique chargée de symbolique politique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'hôtel de ville de Mézières est inscrit en totalité au titre des monuments historiques ;

Sis place de l'Hôtel de Ville à Charleville-Mézières (Ardennes), sur la parcelle n°285 d'une contenance de 1624 m², figurant au cadastre section BX et appartenant à la ville de Charleville-Mézières depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du département des Ardennes, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le maire de la commune de Charleville-Mézières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 7 JUIL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022 - 1426

08 - CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
Hôtel de ville de Mézières
Place de l'Hôtel de Ville

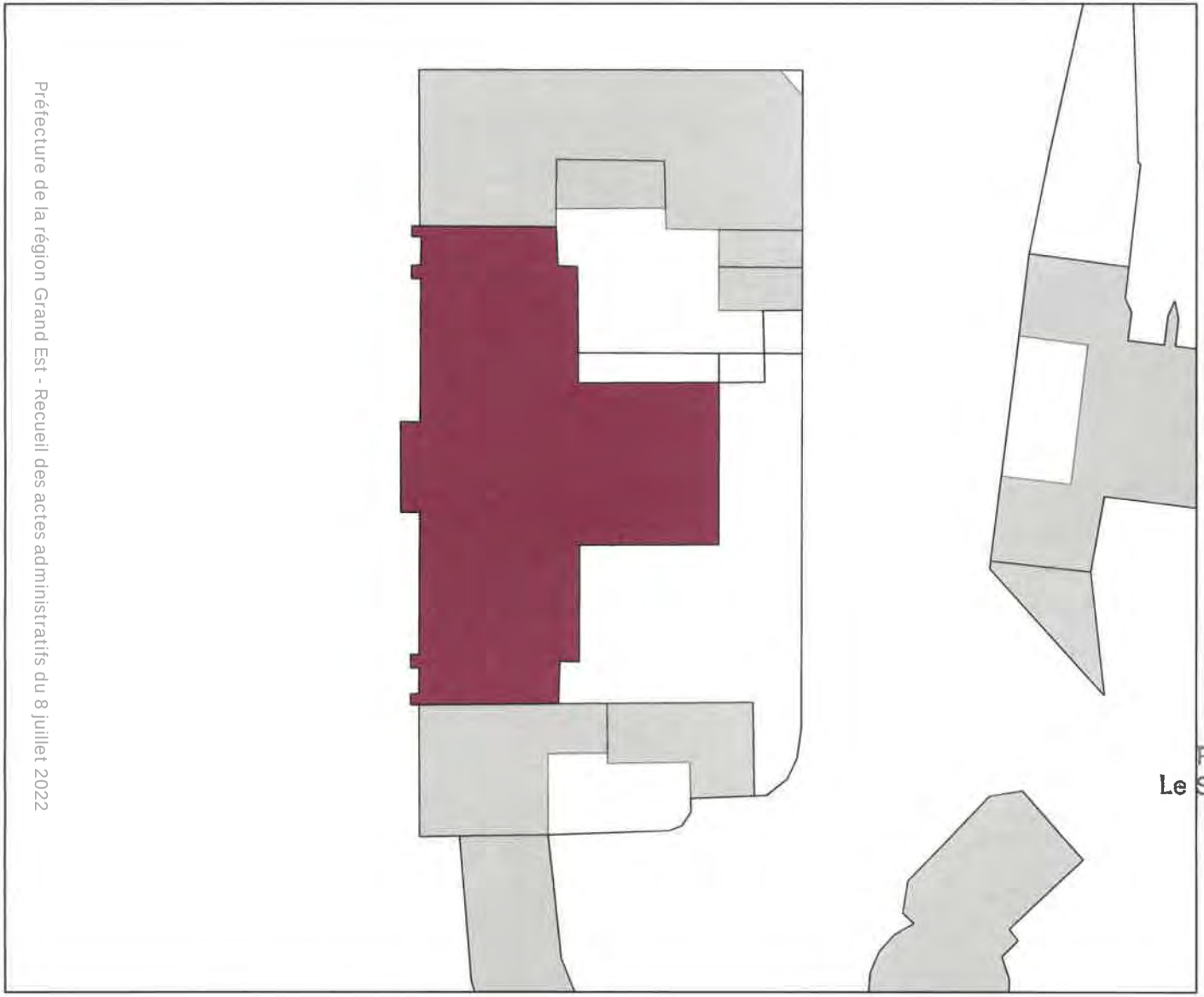

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

© MC / DRAC GRAND EST

Légende

hôtel de ville de Mézières

Inscription en totalité de l'hôtel de ville

ARDENNES — CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Section : BX — Parcelle : 285

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/358 du 7 JUIL. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

2022 - 1426

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 359

portant inscription au titre des monuments historiques de la salle du café de l'auberge « A la Couronne Verte » à Barembach (Bas-Rhin)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la culture populaire et les archétypes de la peinture de genre, ainsi que la rareté de ceux-ci, et pour des raisons historiques et mémorielles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- le décor peint ;

- les immeubles par nature (le sas d'entrée, la porte donnant sur la sortie, la porte plus étroite donnant sur la cave, les boiseries)

- les immeubles par destination (un banc et deux tables scellés) ;

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Régions/Grand-Est

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Situés dans la salle du café de l'auberge « A la Couronne Verte » sise 5, rue du Presbytère à Barembach (Bas-Rhin), sur les parcelles n° 274, 275, 325 d'une contenance respective de 146 m², 28 m² et 38 m², figurant au cadastre section 1 et appartenant à Madame Martine CHARLIER par acte du 06/11/1991. Et sur la parcelle n°324 d'une contenance de 10 m² figurant au cadastre section 1 et appartenant à Madame Martine CHARLIER par acte du 29/01/1999.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La Préfète du département du Bas-Rhin, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le maire de la commune de Barembach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

2022 - 1426

67 - BAREMBACH
Salle du café de l'auberge "A la Couronne Verte"
5, rue du Presbytère

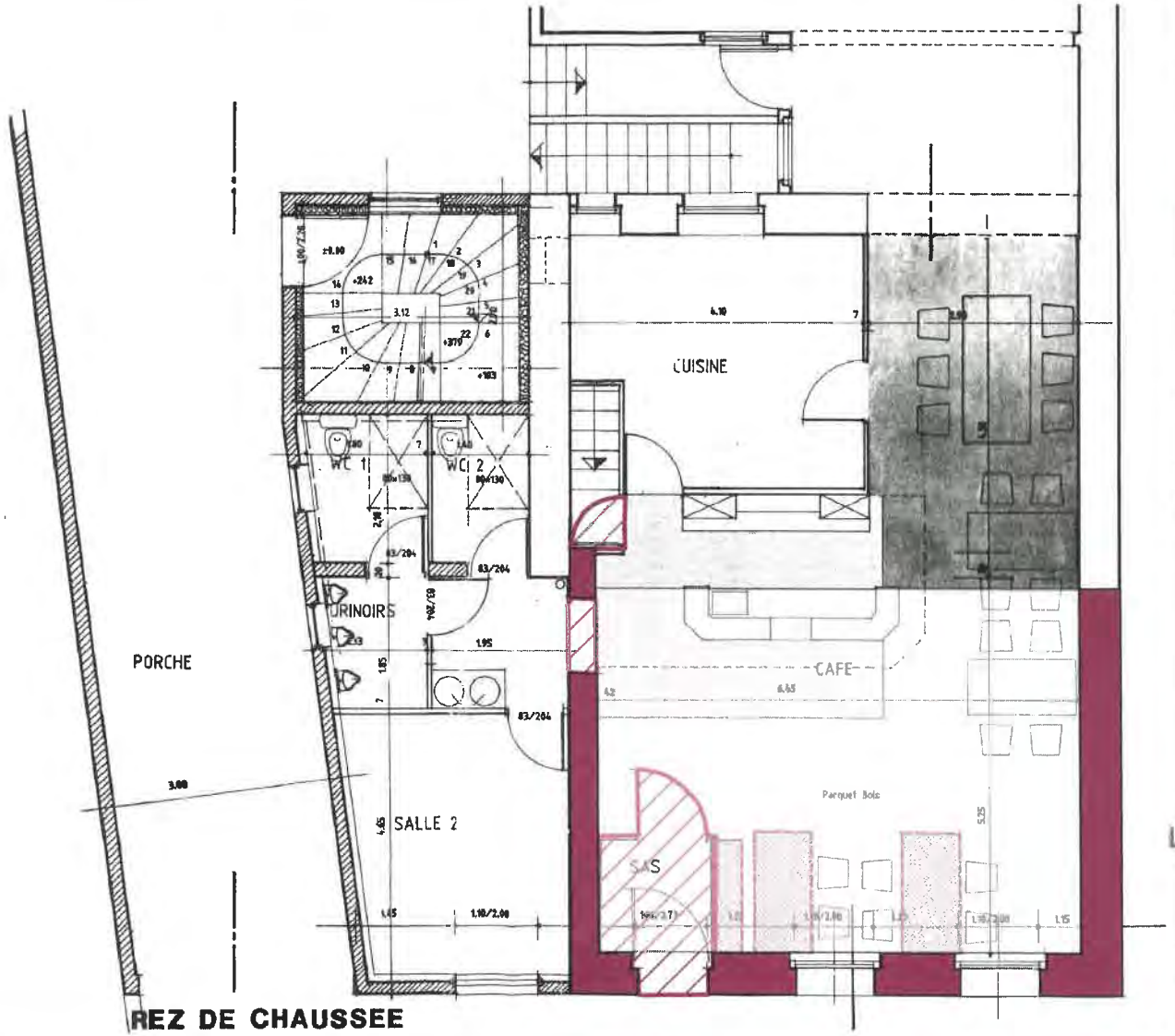

Légende

Salle du café

- Inscription des peintures murales et des boiseries
- Inscription du sas d'entrée, de la porte donnant sur la sortie, la porte plus étroite donnant sur la cave
- Inscription d'un banc et deux tables scellés
- Inscription du plafond peint

BAS-RHIN — BAREMBACH

Section : 1 — Parcelles : 274, 275, 325

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/ 359 du 7 JUIL. 2022

Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

© MC / DRAC GRAND EST

2022 - 1426

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 360

portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Scheyder à Schiltigheim (Bas-Rhin)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT son éclectisme architectural et régionaliste qui en fait un édifice singulier, maison d'architecte à la double vocation d'agence et d'habitation, représentatif du courant architectural allemand de la Première Annexion de l'Alsace ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la Villa Scheyder ;

Située 55, route du Général de Gaulle à Schiltigheim (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 86 (A), d'une contenance de 602 m², figurant au cadastre section 53 et appartenant à la commune de SCHILTIGHEIM, immatriculée sous le n° SIRET 216 704 478 00017, par acte du 11/02/1982.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La Préfète du département du Bas-Rhin, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le maire de la commune de Schiltigheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

2022 - 1426

67 - SCHILTIGHEIM
Villa Scheyder
55, route du Général de Gaulle

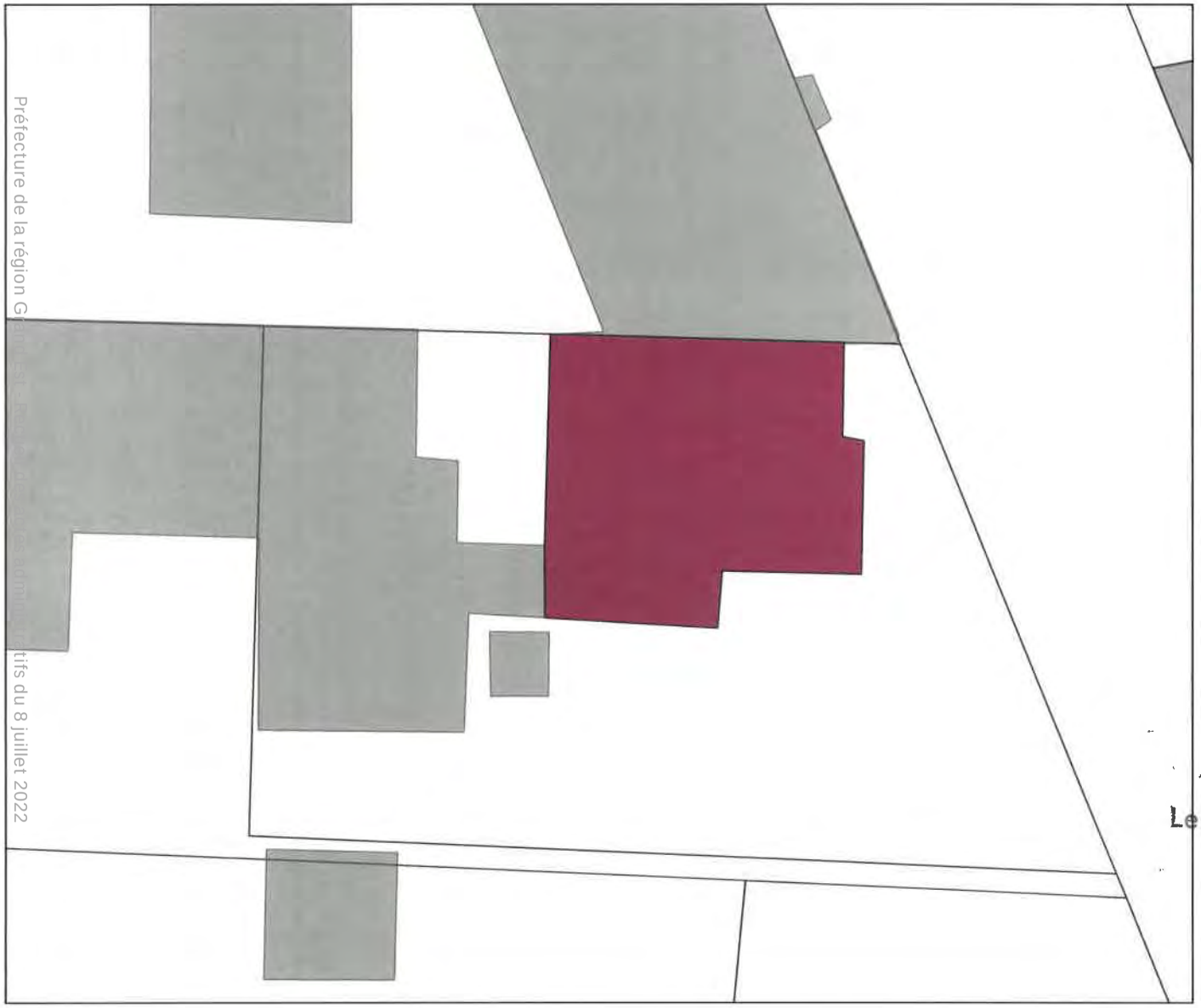

Préfecture de la région G[illegible]tifs du 8 juillet 2022

0 20 40 m

© MC / DRAC GRAND EST

Légende

Villa Scheyder

Inscription en totalité de la villa

BAS-RHIN	SCHILTIGHEIM
Section : 53	Parcelle : 86 (A)

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/ 360 du 7 JUIL. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

2022-1426

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 361

portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison dimîère à Magstatt-le-Haut (Haut-Rhin)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison dimîère, datée de 1588, a conservé les principaux caractères de l'habitat en pierre du XVIe siècle dans le Sundgau ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison dimîère y compris son four à pain.

Située 11, rue d'Alsace à Magstatt-le-Haut (Haut-Rhin), sur la parcelle n° 390, d'une contenance de 334 m², figurant au cadastre section 1 et appartenant à la S.C.I SUTTER par acte du 06/07/1994.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du département du Haut-Rhin, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le maire de la commune de Magstatt-le-Haut sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-1426

68 - MAGSTATT-LE-HAUT
Maison dimîère
11, rue d'Alsace

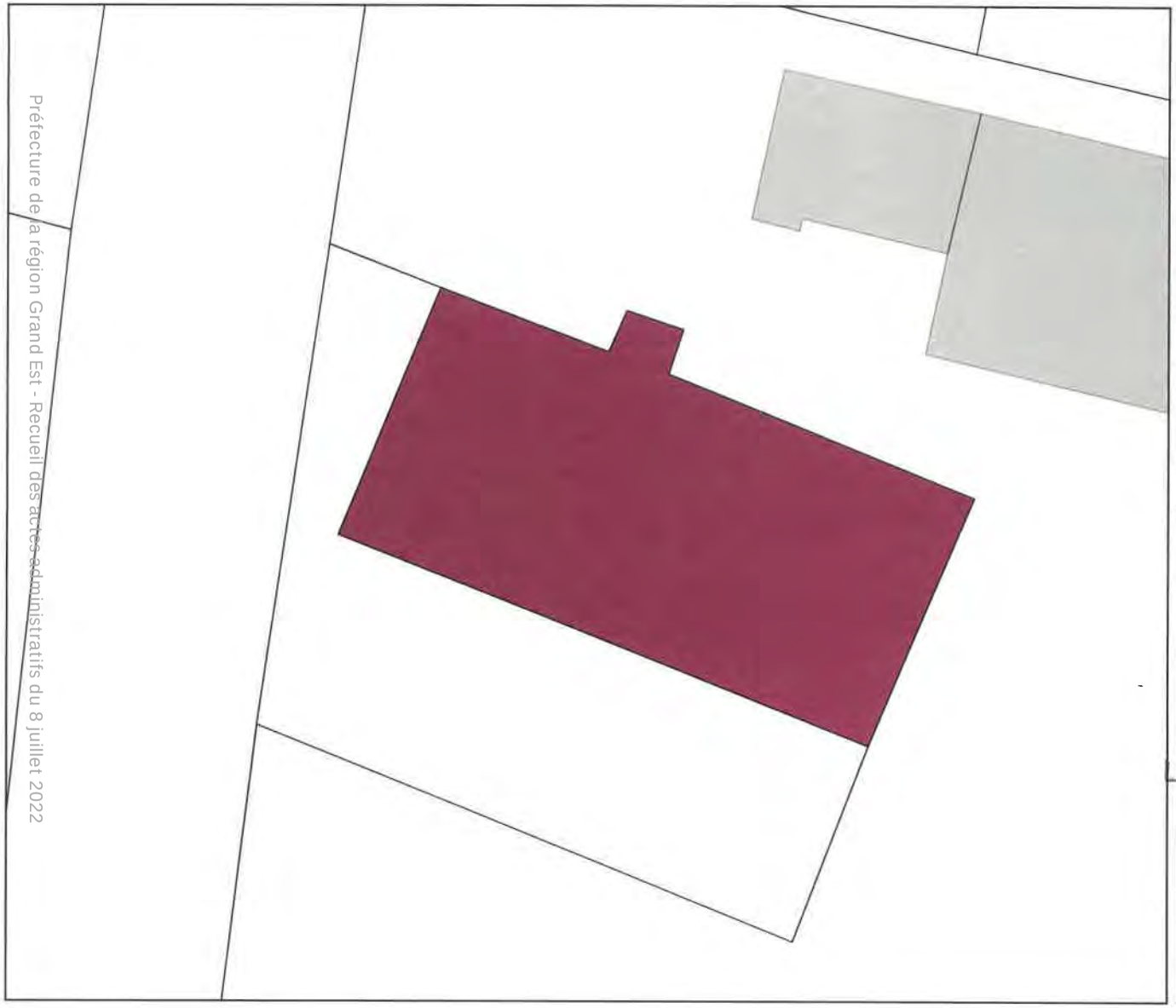

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

0 10 20 m

© MC / DRAC GRAND EST

Légende

Maison dimîère

Inscription en totalité de la maison dimîère y compris son four à pain

HAUT-RHIN	MAGSTATT-LE-HAUT
Section : 1	Parcelle : 390

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/361 du 27 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Avenant numéro 1 à l'arrêté 2022/01 en date du 01 02 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Vu l'arrêté 2022/01 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles en date du 01 02 2022

Aux articles 1, 6,et 9 est ajouté Madame Florence Forin , directrice adjointe déléguée à la création

Le reste sans modification.

A Strasbourg, le 07 07 2022

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

Christelle CREFF-WALRAVENS

2022-1354

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est
Pôle Politique du Travail

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 351

fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4641-1 à L4641- 4, et R.4641-16 à R.4641-22;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU les propositions des organisations d'employeurs ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés ;

VU les propositions des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région Grand Est est composé des membres suivants :

Président du Comité : la Préfète de Région ou son représentant.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- Le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) du Grand Est ou son adjoint, ainsi que le responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Grand Est ou son adjoint, le responsable du service « santé et qualité de vie au travail » et un médecin inspecteur régional du travail ;

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant.

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Représentants des salariés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	
M. Jean-Luc RUE M. Dominique TOUSSAINT	M. Rémi BARDEAU M. Sylvain METROPOLYT Mme Delphine THOMAS
CGT	
Mme Carine SCHOEN ZIMMERMANN M. Franck CAPRON	M. André PETROWICK M. Pierre STEUER M. Laurent FEISTHAUER
FO	
M. Eric BORZIC M. Salvatore-Pascal MAGNO	M. Laurent STOEHR Mme Maria CASOLI Mme Marina GASTALDI Mme Virginie ALIBO-COLLIGNON
CFTC	
M. François MULLER	Mme Clarence THOMASSIN M. Daniel EUSTACHE
CFE-CGC	
M. Sylvain PEREAUX M. Henry THOLAS	M. Christophe STEMPFFER

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Représentants des employeurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MEDEF	
M. Laurent ELLES Mme Aneta KRETZ M. Didier GERARD Mme Linda SCHLEER	M. Frédéric DURAND Mme Anita KAES
CPME	
M. Jean-Claude SCHURCH Mme Claude Esther SCHMITT	Mme Christiane ERTLE HANSEN Mme. Mathilde ZERLANTH
U2P	
Mme Christine CADET	Mme Cécile DEBART
FRSEA/CNMCCA	
M. Dominique SAUTRE	

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Les Directeurs des Caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) des circonscriptions régionales Alsace-Moselle et Nord-Est ou leur représentant ;
- Le Directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ou son représentant ;
- Le Médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- Le Directeur du Comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant ;

COLLÈGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIÉES

Personnes physiques :

- Mme le Docteur Véronique CHAIGNEAU, du service de santé au travail SIST CENTRE ALSACE (68) ;
- Mme le Docteur Lucie DUMAS, médecin du travail à l'ASMLT 54;
- Mme Annick GERARD, directrice du service de santé au travail SIST BTP Lorraine ;
- Mme le Professeur Maria GONZALEZ, cheffe du service de pathologie professionnelle et médecine du travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS 67) ;
- Mme Morane KEIM-BAGOT, professeur des universités, Université de Strasbourg
- M. Jean-Marie FRANCESCON, ergonome et analyste du travail consultant en retraite ;
- M. Sylvain RICHET, directeur de l'Association des Services de Santé au Travail (AST) des Ardennes (08) ;
- Mme Florence LE BARON représentant l'UNION DES EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Personnes morales :

- Mme Joanne GUILLON, représentante de l'Union Nationale Invalides Accidentés Travail

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

(UNIAT) ;

- M. Didier MARCYAN, délégué régional de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est
- Monsieur Cédric MEGEL, représentant du GEST (GRAND EST SANTÉ AU TRAVAIL),

ARTICLE 2 :
Les membres du collège des partenaires sociaux, du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention, et du collège des personnes physiques et morales qualifiées, mentionnés à l'article 1er, sont nommés pour trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :
L'arrêté préfectoral n°2021/583 du 18 octobre 2021 fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) et abrogé.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2022

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-1354

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est
Pôle Politique du Travail

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 352

fixant la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4641-1 à L4641- 4, et R.4641-16 à R.4641-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU les propositions des organisations d'employeurs

VU les propositions des organisations syndicales de salariés ;

VU les propositions des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST), constitué au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) de la région Grand Est, est composé des membres suivants :

Président du Comité : la Préfète de Région ou son représentant, le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Représentants des employeurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MEDEF	
M. Laurent ELLES	M. Raymond LOOS
Mme Aneta KRETZ	Mme Céline MEISTER
M. Denis RENAUD	M. Guy METZGER
	Mme Stéphanie RECEVEUR
	Mme Véronique PERIN
	M. Gérard PACARY
CPME	
M. Jean-Claude SCHURCH	M. Pierre BOURGEAIS
U2P	
Mme Christine CADET	Mme Cécile DEBART

Représentants des salariés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	
M. Jean-Luc RUÉ	Mme Delphine THOMAS
	M. Sylvain METROPOLYT
CGT	
Mme Carine SCHOEN ZIMMERMANN	
FO	
Mme Maria Isadora CASOLI	M. Salvatore-Pascal MAGNO
CFTC	
M. François MULLER	Mme. Clarence THOMASSIN
CFE-CGC	
M. Sylvain PEREAUX	M. Christophe STEMPFFER
	M. Henry THOLAS

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES RÉGIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) du Grand Est ou son adjoint, ainsi que le responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Grand Est ou son adjoint, le responsable du service « santé et qualité de vie au travail » et un médecin inspecteur régional du travail ;

- Le Médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;

- Les Directeurs des Caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) des circonscriptions régionales Alsace-Moselle et Nord-Est ou leurs représentants ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ARTICLE 2 :

En tant que de besoin, toute personne qualifiée que le représentant de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités estime utile à la réflexion sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions, après avis favorable des deux vice-présidents du CRPST.

ARTICLE 3 :

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement du Préfet de Région, le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est assure la présidence du Comité régional de prévention et de santé au travail.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du Comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST) est assuré par la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 5 JUIL. 2022

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 020 en date du 7 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 15 places
géré par l'association ACCES
(N° FINESS établissement : 680011194)
N° SIRET : 324 128 859 00240
Adresse : 7, rue de l'Abbé LEMIRE 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 10 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CAVA ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 840	0	1 840
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 257	0	114 257
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 969	1 960	27 929
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**142 066**	**1 960**	**144 026**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification ETAT CAVA	122 066	1 960	124 026
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	0	20 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111		0	0
	Total des recettes d'exploitation	**142 066**	**1 960**	**144 026**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAVA est fixée à 124 026 € (cent-vingt-quatre-mille-vingt-six euros), dont 1 960 € (mille-neuf-cent-soixante euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 1 960 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 1 117 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte Contre la Pauvreté ;
- 843 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.
À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 124 026 € (cent-vingt-quatre-mille-vingt-six euros) au titre des 15 places du Centre d'Aide à la Vie Active.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CAVA ACCES

Mois	Montant	Type
Janvier	**10 093 €**	Ferme
Février	**10 093 €**	Ferme
Mars	**10 093 €**	Ferme
Avril	**10 093 €**	Ferme
Mai	**10 093 €**	Ferme
Juin	**10 093 €**	Ferme
Juillet	**11 794 €**	Ferme
Août	**10 336 €**	Ferme
Septembre	**10 336 €**	Ferme
Octobre	**10 336 €**	Ferme
Novembre	**10 336 €**	Ferme
Décembre	**10 330 €**	Ferme
	124 026 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CAVA ACCES

Mois	Montant	Type
Janvier	**10 172 €**	Ferme
Février	**10 172 €**	Ferme
Mars	**10 172 €**	Ferme
Avril	**10 172 €**	Option
Mai	**10 172 €**	Option
Juin	**10 172 €**	Option
Juillet	**10 172 €**	Option
Août	**10 172 €**	Option
Septembre	**10 172 €**	Option
Octobre	**10 172 €**	Option
Novembre	**10 172 €**	Option
Décembre	**10 174 €**	Option
	122 066 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 021 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité
de 90 places géré par l'association ACCES
(N° FINESS établissement : 680011186)
N° SIRET : 324 128 859 00166
Adresse : 16, avenue de Lattre de Tassigny 68 100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 10 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Insertion ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 150	0	65 150
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 050	0	685 050
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 462	17 008	423 470
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**1 156 662**	**17 008**	**1 173 670**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I	1 096 562	17 008	1 113 570
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 100	0	60 100
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	**1 156 662**	**17 008**	**1 173 670**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Insertion est fixée à 1 113 570 € (un-million-cent-treize-mille-cinq-cent-soixante-dix euros), dont 17 008 € (dix-sept-mille-huit euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 17 008 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 10 160 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte Contre la Pauvreté ;
- 6 848 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 623 263 € (six-cent-vingt-trois-mille-deux-cent-soixante-trois euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 490 307 € (quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-sept euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS I ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	50 521 €	40 374 €	**90 895 €**	Ferme
Février	50 521 €	40 374 €	**90 895 €**	Ferme
Mars	50 521 €	40 374 €	**90 895 €**	Ferme
Avril	50 521 €	40 374 €	**90 895 €**	Ferme
Mai	50 521 €	40 374 €	**90 895 €**	Ferme
Juin	50 521 €	40 374 €	**90 895 €**	Ferme
Juillet	60 447 €	43 769 €	**104 216 €**	Ferme
Août	51 939 €	40 859 €	**92 798 €**	Ferme
Septembre	51 939 €	40 859 €	**92 798 €**	Ferme
Octobre	51 939 €	40 859 €	**92 798 €**	Ferme
Novembre	51 939 €	40 859 €	**92 798 €**	Ferme
Décembre	51 934 €	40 858 €	**92 792 €**	Ferme
	623 263 €	**490 307 €**	**1 113 570 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS I ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Ferme
Février	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Ferme
Mars	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Ferme
Avril	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Mai	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Juin	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Juillet	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Août	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Septembre	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Octobre	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Novembre	50 521 €	40 859 €	**91 380 €**	Option
Décembre	50 524 €	40 858 €	**91 382 €**	Option
	606 255 €	**490 307 €**	**1 096 562 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 022 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places
géré par l'association ACCES
(N° FINESS établissement : 680017761)
N° SIRET : 324 128 859 00034
Adresse : 8, rue du Collège 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 10 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Urgence ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 835	615	78 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 165	6 143	764 308
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 236	28 902	247 138
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**1 054 236**	**35 660**	**1 089 896**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS U	955 325	35 660	990 985
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 950	0	88 950
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 961		9 961
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111		0	0
	Total des recettes d'exploitation	**1 054 236**	**35 660**	**1 089 896**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Urgence est fixée à 990 985 € (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille-neuf-cent-quatre-vingt-cinq euros), dont 35 660 € (trente-cinq-mille-six-cent-soixante euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 35 660 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 29 301 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;
- 6 359 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 442 172 € (quatre-cent-quarante-deux-mille-cent-soixante-douze euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 548 813 € (cinq-cent-quarante-huit-mille-huit-cent-treize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS U ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	33 876 €	45 204 €	**79 080 €**	Ferme
Février	33 876 €	45 204 €	**79 080 €**	Ferme
Mars	33 876 €	45 204 €	**79 080 €**	Ferme
Avril	33 876 €	45 204 €	**79 080 €**	Ferme
Mai	33 876 €	45 204 €	**79 080 €**	Ferme
Juin	33 876 €	45 204 €	**79 080 €**	Ferme
Juillet	54 680 €	48 914 €	**103 594 €**	Ferme
Août	36 848 €	45 734 €	**82 582 €**	Ferme
Septembre	36 848 €	45 734 €	**82 582 €**	Ferme
Octobre	36 848 €	45 734 €	**82 582 €**	Ferme
Novembre	36 848 €	45 734 €	**82 582 €**	Ferme
Décembre	36 844 €	45 739 €	**82 583 €**	Ferme
	442 172 €	**548 813 €**	**990 985 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS U ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Ferme
Février	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Ferme
Mars	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Ferme
Avril	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Mai	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Juin	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Juillet	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Août	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Septembre	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Octobre	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Novembre	33 876 €	45 734 €	**79 610 €**	Option
Décembre	33 876 €	45 739 €	**79 615 €**	Option
	406 512 €	**548 813 €**	**955 325 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 023 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer
d'une capacité de 74 places
géré par la Fondation de l'Armée du Salut
(N° FINESS établissement : 680004702)
N° SIRET : 431 968 601 00259
Adresse : 22-24, rue de l'Ile Napoléon 68 100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 06 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Bon Foyer ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Le Bon Foyer sont autorisées comme suit :

		2022			
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 950	0	283 950	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 616	0	734 616	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 006	19 063	357 069	
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	
	Total des dépenses d'exploitation	**1 356 572**	**19 063**	**1 375 635**	
Recettes	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	912 170	19 063	931 233	1 224 435
	Produits de la tarification ETAT CHRS U	179 823	0	179 823	
	Produits de la tarification ETAT CHRS C	113 379	0	113 379	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 800	0	150 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400	0	400	
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		0	0	
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	
	Total des recettes d'exploitation	**1 356 572**	**19 063**	**1 375 635**	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Le Bon Foyer est fixée à 1 224 435 € (un-million-deux-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-trente-cinq euros), dont 19 063 € (dix-neuf-mille-soixante-trois euros) de crédits non reconductible.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 19 063 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 11 037 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;
- 8 026 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 720 224 € (sept-cent-vingt-mille-deux-cent-vingt-quatre euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 390 832 € (trois-cent-quatre-vingt-dix-mille-huit-cent-trente-deux euros) ;
- activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 113 379 € (cent-treize-mille-trois-cent-soixante-dix-neuf euros) au titre des 20 places du Service d'Aide par le Travail.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS I - U & SAT ADS

Mois	S/Total Hébergement 17701051210	S/Total Accompt 17701051213	Montant CAVA 17701051214	TOTAL	Type
Janvier	58 430 €	32 110 €	9 401 €	**99 941 €**	Ferme
Février	58 430 €	32 110 €	9 401 €	**99 941 €**	Ferme
Mars	58 430 €	32 110 €	9 401 €	**99 941 €**	Ferme
Avril	58 430 €	32 110 €	9 401 €	**99 941 €**	Ferme
Mai	58 430 €	32 110 €	9 401 €	**99 941 €**	Ferme
Juin	58 430 €	32 110 €	9 401 €	**99 941 €**	Ferme
Juillet	69 553 €	35 330 €	9 730 €	**114 613 €**	Ferme
Août	60 019 €	32 570 €	9 451 €	**102 040 €**	Ferme
Septembre	60 019 €	32 570 €	9 448 €	**102 037 €**	Ferme
Octobre	60 019 €	32 570 €	9 448 €	**102 037 €**	Ferme
Novembre	60 019 €	32 570 €	9 448 €	**102 037 €**	Ferme
Décembre	60 015 €	32 562 €	9 448 €	**102 025 €**	Ferme
	720 224 €	**390 832 €**	**113 379 €**	**1 224 435 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS I - U & SAT ADS

Mois	S/Total Hébergement 17701051210	S/Total Accompt 17701051213	Montant CAVA 17701051214	TOTAL	Type
Janvier	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Ferme
Février	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Ferme
Mars	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Ferme
Avril	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Mai	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Juin	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Juillet	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Août	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Septembre	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Octobre	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Novembre	58 430 €	32 570 €	9 448 €	**100 448 €**	Option
Décembre	58 431 €	32 562 €	9 451 €	**100 444 €**	Option
	701 161 €	**390 832 €**	**113 379 €**	1 205 372 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 024 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places géré par l'association ALEOS
(N° FINESS établissement : 680010436)
N° SIRET : 300 502 093 00036
Adresse : 124, rue Vauban 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALEOS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 08 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Insertion ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 544	476	33 020
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 272	0	292 272
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 154	5 965	131 119
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**449 970**	**6 441**	**456 411**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I	411 970	6 441	418 411
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	0	38 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	**449 970**	**6 441**	**456 411**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Insertion est fixée à 418 411 € (quatre-cent-dix-huit-mille-onze euros), dont 6 441 € (six-mille-quatre-cent-quarante-et-un euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 6 441 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 3 778 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;
- 2 663 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 107 106 € (cent-sept-mille-cent-six euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 311 305 € (trois-cent-onze-mille-trois-cent-cinq euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS ALEOS

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	8 389 €	25 740 €	**34 129 €**	Ferme
Février	8 389 €	25 740 €	**34 129 €**	Ferme
Mars	8 389 €	25 740 €	**34 129 €**	Ferme
Avril	8 389 €	25 740 €	**34 129 €**	Ferme
Mai	8 389 €	25 740 €	**34 129 €**	Ferme
Juin	8 389 €	25 740 €	**34 129 €**	Ferme
Juillet	12 148 €	27 154 €	**39 302 €**	Ferme
Août	8 926 €	25 942 €	**34 868 €**	Ferme
Septembre	8 926 €	25 942 €	**34 868 €**	Ferme
Octobre	8 926 €	25 942 €	**34 868 €**	Ferme
Novembre	8 926 €	25 942 €	**34 868 €**	Ferme
Décembre	8 920 €	25 943 €	**34 863 €**	Ferme
	107 106 €	**311 305 €**	**418 411 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS ALEOS

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Ferme
Février	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Ferme
Mars	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Ferme
Avril	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Mai	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Juin	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Juillet	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Août	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Septembre	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Octobre	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Novembre	8 389 €	25 942 €	**34 331 €**	Option
Décembre	8 386 €	25 943 €	**34 329 €**	Option
	100 665 €	**311 305 €**	**411 970 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2022/ 030 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de BRIEY
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires
(ALISES – n° SIRET 3432627700179)
N° FINESS : 540000700 - N° SIRET : 3432627700153
2 rue Emile Gentil 54150 BRIEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALISES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAO de Briey de l'association ALISES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 325,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 178,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 994,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	**293 497,00 €**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 160 ,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 176,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 161,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	**293 497,00 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du SAO de BRIEY de l'association ALISES est fixée à 213 160 € (deux-cent-treize-mille-cent-soixante euros).

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 213 160 € (deux-cent-treize-mille-cent-soixante euros) au titre des SAO.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

SAO de Briey

Mois	Montant	Type
Janvier	16 729,75 €	Ferme
Février	16 729,75 €	Ferme
Mars	16 729,75 €	Ferme
Avril	16 729,75 €	Ferme
Mai	16 729,75 €	Ferme
Juin	16 729,75 €	Ferme
Juillet	24 631,75 €	Ferme
Août	17 629,95 €	Ferme
Septembre	17 629,95 €	Ferme
Octobre	17 629,95 €	Ferme
Novembre	17 629,95 €	Ferme
Décembre	17 629,95 €	Ferme
	213 160,00 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2022/ 031 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de MONT-SAINT-MARTIN
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires
(ALISES – n° SIRET 3432627700179)
N° FINESS : 540000965 - N° SIRET : 3432627700195
48 boulevard du 8 mai 1945
54350 MONT-SAINT-MARTIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALISES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAO de MONT-SAINT-MARTIN de l'association ALISES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 791,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 479,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	**337 870,00 €**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 360,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 366,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 144,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	**337 870,00 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du SAO de MONT-SAINT-MARTIN de l'association ALISES est fixée à 232 360 € (deux-cent-trente-deux-mille-trois-cent-soixante euros).

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 232 360 € (deux-cent-trente-deux-mille-trois-cent-soixante) au titre des SAO.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

SAO de Mont-Saint-Martin

Mois	Montant	Type
Janvier	20 375,08 €	Ferme
Février	20 375,08 €	Ferme
Mars	20 375,08 €	Ferme
Avril	20 375,08 €	Ferme
Mai	20 375,08 €	Ferme
Juin	20 375,08 €	Ferme
Juillet	29 242,88 €	Ferme
Août	16 173,32 €	Ferme
Septembre	16 173,32 €	Ferme
Octobre	16 173,32 €	Ferme
Novembre	16 173,32 €	Ferme
Décembre	16 173,36 €	Ferme
	232 360,00 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE DREETS n° 2022/ 025 en date du - 7 JUIL. 2022

portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
(N° FINESS: 680004512)
(N°SIRET : 778 954 818 00044)
Association APPUIS
Adresse : 132, rue de Soultz 68200 MULHOUSE
Adresse : 140, rue du Logelbach 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7 ;

Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2015-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER Josiane ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

budgets opérationnels des programmes régionaux dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-154 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n°2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er avril 2021, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 de la mission ministérielle "cohésion des territoires" du ministère de « la transition écologique ;

Vu l'instruction NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 11 juin 2020 signé entre l'association APPUIS et l'Etat ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1

Au titre de l'exercice 2022, la dotation commune globalisée du CHRS APPUIS Insertion et Urgence est fixée à **2 093 572 €** (deux-millions-quatre-vingt-treize-mille-cinq-cent-soixante-douze euros) dont :

- 33 780 € (trente-trois-mille-sept-cent-quatre-vingts euros) de crédits non reconductibles au titre des crédits stratégie pauvreté,
- 13 457 € (treize-mille-quatre-cent-cinquante-sept euros) de crédits non reconductibles au titre de l'augmentation du coût de la vie.
- 13 458 € (treize-mille-quatre-cent-cinquante-huit euros) au titre de la revalorisation de la masse salariale,

La répartition prévisionnelle du montant de la DGC entre les établissements concernés est la suivante :

CHRS Insertion	125 places 1 545 662 € dont 32 709 € de crédits non reconductibles au titre de la stratégie pauvreté, 9 885 € de crédits non reconductibles au titre de l'augmentation du coût de la vie, 9 885 € au titre de la revalorisation de la masse salariale ➢ Hébergement : 930 040 € ➢ Accompagnement : 615 622 €
CHRS Urgence	88 places 547 910 € dont 1 071 € de crédits non reconductibles au titre de la stratégie pauvreté, 3 572 € de crédits non reconductibles au titre de l'augmentation du coût de la vie, 3 573 € au titre de la revalorisation de la masse. ➢ Hébergement : 255 906 € ➢ Accompagnement : 292 004 €

Article 2

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits du :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 : 1 185 946 € (un-million-cent-quatre-vingt-cinq-mille-neuf-cent-quarante-six euros) ;
- activité 017701051213 : 907 626 € (neuf-cent-sept-mille-six-cent-vingt-six euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS APPUIS

Mois	S/total 17701051210	S/total 17701051213	Total	Type
Janvier	94 892 €	74 514 €	**169 406 €**	Ferme
Février	94 892 €	74 514 €	**169 406 €**	Ferme
Mars	94 892 €	74 514 €	**169 406 €**	Ferme
Avril	94 892 €	74 514 €	**169 406 €**	Ferme
Mai	94 892 €	74 514 €	**169 406 €**	Ferme
Juin	94 892 €	74 514 €	**169 406 €**	Ferme
Juillet	122 451 €	82 368 €	**204 819 €**	Ferme
Août	98 829 €	75 636 €	**174 465 €**	Ferme
Septembre	98 829 €	75 636 €	**174 465 €**	Ferme
Octobre	98 829 €	75 636 €	**174 465 €**	Ferme
Novembre	98 829 €	75 636 €	**174 465 €**	Ferme
Décembre	98 827 €	75 630 €	**174 457 €**	Ferme
	1 185 946 €	**907 626 €**	**2 093 572 €**	

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS APPUIS

Mois	S/total 17701051210	S/total 17701051213	Total	Type
Janvier	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Ferme
Février	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Ferme
Mars	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Ferme
Avril	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Mai	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Juin	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Juillet	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Août	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Septembre	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Octobre	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Novembre	94 893 €	75 636 €	**170 529 €**	Option
Décembre	94 886 €	75 630 €	**170 516 €**	Option
	1 138 709 €	**907 626 €**	**2 046 335 €**	

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2022/ 032 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du service « Antigone » géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »
(ARS – n° SIRET 32174856800078)
N° FINESS 540018439 et N° SIRET 32174856800243
10 rue Mazagran 54000 NANCY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le courrier du 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Antigone de l'association ARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 561,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 103,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 249,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	**108 913, 00€**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 707,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 206,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	**108 913, 00 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service Antigone de l'association ARS est fixée à 35 707,00 € (trente-cinq-mille-sept-cent-sept euros).

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051214 CHRS - autres activités pour 35 707,00 € (trente-cinq-mille-sept-cent-sept euros) au titre de la lutte contre la prostitution.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service ANTIGONE - ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	2 889,50 €	Ferme
Février	2 889,50 €	Ferme
Mars	2 889,50 €	Ferme
Avril	2 889,50 €	Ferme
Mai	2 889,50 €	Ferme
Juin	2 889,50 €	Ferme
Juillet	6 577,10 €	Ferme
Août	2 358,58 €	Ferme
Septembre	2 358,58 €	Ferme
Octobre	2 358,58 €	Ferme
Novembre	2 358,58 €	Ferme
Décembre	2 358,58 €	Ferme
	35 707,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service ANTIGONE - ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	2 975,58 €	**Ferme**
Février	2 975,58 €	**Ferme**
Mars	2 975,58 €	**Ferme**
Avril	2 975,58 €	Option
Mai	2 975,58 €	Option
Juin	2 975,58 €	Option
Juillet	2 975,58 €	Option
Août	2 975,58 €	Option
Septembre	2 975,58 €	Option
Octobre	2 975,58 €	Option
Novembre	2 975,58 €	Option
Décembre	2 975,62 €	Option
	35 707,00 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 026 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 45 places
géré par l'association ESPOIR
(N° FINESS établissement : 680010139)
N° SIRET : 784 117 251 00081
Adresse : 35, Rue Ampère 68 000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 10 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CAVA ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 219	114	12 333
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 354	2 592	280 946
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 377	78	8 455
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	6 912	0	6 912
	Total des dépenses d'exploitation	**305 862**	**2 784**	**308 646**
Recettes	Groupe I	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT CAVA	305 862	2 784	308 646
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	**305 862**	**2 784**	**308 646**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAVA est fixée à 308 646 € (trois-cent-huit-mille-six-cent-quarante-six euros), dont 2 784 € (deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatre euros) de crédits non reconductibles.

Le résultat 2020 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 6 912,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 2 784 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 2 784 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 308 646 € (trois-cent-huit-mille-six-cent-quarante-six euros) au titre des 45 places du Centre d'Aide à la Vie Active.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la

Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CAVA ESPOIR

Mois	Montant CAVA 017701051214	Type
Janvier	**24 913 €**	Ferme
Février	**24 913 €**	Ferme
Mars	**24 913 €**	Ferme
Avril	**24 913 €**	Ferme
Mai	**24 913 €**	Ferme
Juin	**24 913 €**	Ferme
Juillet	**30 569 €**	Ferme
Août	**25 721 €**	Ferme
Septembre	**25 721 €**	Ferme
Octobre	**25 721 €**	Ferme
Novembre	**25 721 €**	Ferme
Décembre	**25 715 €**	Ferme
	308 646 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CAVA ESPOIR

Mois	Montant CAVA 017701051214	Type
Janvier	**24 913 €**	Ferme
Février	**24 913 €**	Ferme
Mars	**24 913 €**	Ferme
Avril	**24 913 €**	Option
Mai	**24 913 €**	Option
Juin	**24 913 €**	Option
Juillet	**24 913 €**	Option
Août	**24 913 €**	Option
Septembre	**24 913 €**	Option
Octobre	**24 913 €**	Option
Novembre	**24 913 €**	Option
Décembre	**24 907 €**	Option
	298 950 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 027 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SCHOELCHER d'une capacité de 20 places géré par l'association ESPOIR
(N° FINESS établissement : 680004371)
N° SIRET : 784 117 251 00073
Adresse : 38, rue de Turckheim 68 000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 10 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Urgence Schoelcher ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Urgence Schoelcher sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 969	214	23 183
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 619	2 046	229 665
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 287	170	18 457
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**268 875**	**2 430**	**271 305**
Recettes	Groupe I	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT	268 875	2 430	271 305
	Produits de la tarification ETAT CAVA	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	**268 875**	**2 430**	**271 305**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Urgence Schoelcher est fixée à 271 305 € (deux-cent-soixante-et-onze-mille-trois-cent-cinq euros), dont 2 430 € (deux-mille-quatre-cent-trente euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 2 430 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 2 430 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 237 749 € (deux-cent-trente-sept-mille-sept-cent-quarante-neuf euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 33 556 € (trente-trois-mille-cinq-cent-cinquante-six euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

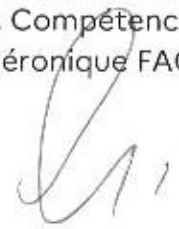

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS U
ESPOIR

Mois	Montant Hébergement 017701051210	Montant Accompagnement 017701051213	Total	Type
Janvier	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Février	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Mars	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Avril	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Mai	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Juin	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Juillet	21 031 €	2 796 €	**23 827 €**	Ferme
Août	19 812 €	2 796 €	**22 608 €**	Ferme
Septembre	19 812 €	2 796 €	**22 608 €**	Ferme
Octobre	19 812 €	2 796 €	**22 608 €**	Ferme
Novembre	19 812 €	2 796 €	**22 608 €**	Ferme
Décembre	19 810 €	2 800 €	**22 610 €**	Ferme
	237 749 €	**33 556 €**	271 305 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS U
ESPOIR

Mois	Montant Hébergement 017701051210	Montant Accompagnement 017701051213	Total	Type
Janvier	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Février	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Mars	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Ferme
Avril	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Mai	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Juin	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Juillet	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Août	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Septembre	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Octobre	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Novembre	19 610 €	2 796 €	**22 406 €**	Option
Décembre	19 609 €	2 800 €	**22 409 €**	Option
	235 319 €	**33 556 €**	**268 875 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 028 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TJIBAOU d'une capacité de 66 places
géré par l'association ESPOIR
(N° FINESS établissement : 680004686)
N° SIRET : 784 117 251 00024
Adresse : 79, rue de la Fecht 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 10 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Tjibaou ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Tjibaou sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 982	3 269	137 251
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 556	6 680	754 236
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 616	9 959	235 575
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**1 107 154**	**19 908**	**1 127 062**
Recettes	Groupe I	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	973 288	19 908	993 196
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 032	0	99 032
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 922	0	27 922
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	6 912	0	6 912
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	**1 107 154**	**19 908**	**1 127 062**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Tjibaou est fixée à 993 196 € (neuf-cent-quatre-vingt-treize-mille-cent-quatre-vingt-seize euros), dont 19 908 € (dix-neuf-mille-neuf-cent-huit euros) de crédits non reconductibles.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 6 912 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2020.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 19 908 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 9 949 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;

- 9 959 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 272 252 € (deux-cent-soixante-douze-mille-deux-cent-cinquante-deux euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 720 944 € (sept-cent-vingt-mille-neuf-cent-quarante-quatre euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS I
ESPOIR

Mois	Montant Hébergement 017701051210	Montant Accompagnement 017701051213	Total	Type
Janvier	21 605 €	59 215 €	**80 820 €**	Ferme
Février	21 605 €	59 215 €	**80 820 €**	Ferme
Mars	21 605 €	59 215 €	**80 820 €**	Ferme
Avril	21 605 €	59 215 €	**80 820 €**	Ferme
Mai	21 605 €	59 215 €	**80 820 €**	Ferme
Juin	21 605 €	59 215 €	**80 820 €**	Ferme
Juillet	29 186 €	65 263 €	**94 449 €**	Ferme
Août	22 688 €	60 079 €	**82 767 €**	Ferme
Septembre	22 688 €	60 079 €	**82 767 €**	Ferme
Octobre	22 688 €	60 079 €	**82 767 €**	Ferme
Novembre	22 688 €	60 079 €	**82 767 €**	Ferme
Décembre	22 684 €	60 075 €	**82 759 €**	Ferme
	272 252 €	**720 944 €**	**993 196 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS I
ESPOIR

Mois	Montant Hébergement 017701051210	Montant Accompagnement 017701051213	Total	Type
Janvier	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Ferme
Février	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Ferme
Mars	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Ferme
Avril	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Mai	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Juin	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Juillet	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Août	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Septembre	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Octobre	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Novembre	21 605 €	60 079 €	**81 684 €**	Option
Décembre	21 601 €	60 075 €	**81 676 €**	Option
	259 256 €	**720 944 €**	**980 200 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 033 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs PACT
d'une capacité de 16 places
géré par l'association PACT de l'Aube
(N° FINESS établissement : 100010420)
N° SIRET : 780 349 981 00032
Adresse : 21 rue Jean-Louis Delaporte – 10 006 TROYES CEDEX

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

Vu le courriel du 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association PACT de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS hors les murs le PACT de l'Aube ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS hors les murs PACT de l'Aube sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 290,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 045,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 840,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	114,99 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	**45 289,99 €**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	45 289,99 €
	Groupe I Crédits non reconductibles *Stratégie Pauvreté*	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	**45 289,99 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS hors les murs PACT de l'Aube est fixée à 45 289,99 € (quarante-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité **017701051213** CHRS - dépenses d'accompagnement 45 289,99 € (quarante-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS hors les murs PACT de l'Aube

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Février	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Mars	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Avril	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Mai	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Juin	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Juillet	0,00 €	3 743,48 €	0,00 €	**3 743,48 €**	Ferme
Août	0,00 €	3 817,13 €	0,00 €	**3 817,13 €**	Ferme
Septembre	0,00 €	3 817,13 €	0,00 €	**3 817,13 €**	Ferme
Octobre	0,00 €	3 817,13 €	0,00 €	**3 817,13 €**	Ferme
Novembre	0,00 €	3 817,13 €	0,00 €	**3 817,13 €**	Ferme
Décembre	0,00 €	3 817,11 €	0,00 €	**3 817,11 €**	Ferme
	0,00 €	**45 289,99 €**	**0,00 €**	45 289,99 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS hors les murs PACT de l'Aube

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	Ferme
Février	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	Ferme
Mars	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	Ferme
Avril	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Mai	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Juin	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Juillet	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Août	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Septembre	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Octobre	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Novembre	0,00 €	3 764,58 €	0,00 €	**3 764,58 €**	**Option**
Décembre	0,00 €	3 764,62 €	0,00 €	**3 764,62 €**	**Option**
	0,00 €	**45 175,00 €**	**0,00 €**	**45 175,00 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 029 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 »
d'une capacité de 33 places
géré par l'association Solidarité Femmes 68
(N° FINESS établissement : 680016441)
N° SIRET : 389 605 544 00052
Adresse : 83, rue Koechlin 68200 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Solidarité Femmes 68 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2022 ;

Vu le mail de validation des modifications budgétaires du 02 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité Femmes 68 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Solidarité Femmes 68 sont autorisées comme suit :

		2022		
	Groupes fonctionnels	**Montants**	**CNR**	**TOTAL**
Dépenses	Groupe I	26 710	0	26 710
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	0	0
	Groupe II	254 544	14 297	268 841
	Dépenses afférentes au personnel	0	0	0
	Groupe III	75 546	7 639	83 185
	Dépenses afférentes à la structure	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0
	Total des dépenses d'exploitation	**356 800**	**21 936**	**378 736**
Recettes	Groupe I			
	Produits de la tarification ETAT	327 249	21 936	349 185
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Produits de la tarification ETAT	0	0	0
	Groupe II	27 801	0	27 801
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III	1 750	0	1 750
	Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation	**356 800**	**21 936**	**378 736**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité Femmes 68 est fixée à 349 185 € (trois-cent-quarante-neuf-mille-cent-quatre-vingt-cinq euros), dont 21 936 € (vingt-et-un-mille-neuf-cent-trente-six euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 21 936 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 19 727 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 2 209 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 150 232 € (cent-cinquante-mille-deux-cent-trente-deux euros) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 198 953 € (cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-neuf-cent-cinquante-trois euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2022

CHRS SF 68

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	10 691 €	16 404 €	**27 095 €**	Ferme
Février	10 691 €	16 404 €	**27 095 €**	Ferme
Mars	10 691 €	16 404 €	**27 095 €**	Ferme
Avril	10 691 €	16 404 €	**27 095 €**	Ferme
Mai	10 691 €	16 404 €	**27 095 €**	Ferme
Juin	10 691 €	16 404 €	**27 095 €**	Ferme
Juillet	23 487 €	17 629 €	**41 116 €**	Ferme
Août	12 519 €	16 579 €	**29 098 €**	Ferme
Septembre	12 519 €	16 579 €	**29 098 €**	Ferme
Octobre	12 519 €	16 579 €	**29 098 €**	Ferme
Novembre	12 519 €	16 579 €	**29 098 €**	Ferme
Décembre	12 523 €	16 584 €	**29 107 €**	Ferme
	150 232 €	**198 953 €**	**349 185 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CHRS SF 68

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Ferme
Février	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Ferme
Mars	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Ferme
Avril	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Mai	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Juin	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Juillet	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Août	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Septembre	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Octobre	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Novembre	10 691 €	16 579 €	**27 270 €**	Option
Décembre	10 695 €	16 584 €	**27 279 €**	Option
	128 296 €	**198 953 €**	**327 249 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 018 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Antenne Meinau
d'une capacité de 20 places
géré par l'association Antenne
(N° FINESS établissement : 670793934)
N° SIRET : 331 076 083 00012
Adresse : 3, rue du Général Offenstein - 67100 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

Vu le courrier du 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Antenne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 juin 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2022;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Antenne ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Antenne Meinau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 940,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 530,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 300,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	**366 770,00 €**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	320 000,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles ***Stratégie Pauvreté***	12 780,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	10 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 990,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	10 000,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	**366 770,00 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS Antenne Meinau est fixée à 342 780,00 € (trois-cent-quarante-deux-mille-sept-cent-quatre-vingts euros) dont 12 780,00€ (douze-mille-sept-cent-quatre-vingts euros) de crédits non reconductibles au titre de la stratégie pauvreté et 10 000 € (dix-mille euros) au titre de crédits non reconductibles divers.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 22 780,00 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits pauvreté au titre de l'accompagnement des sortants de prison : 12 780,00 € ;
- Achat de mobiliers pour les lieux d'hébergement : 7 000,00 € ;
- Achat de matériel lié aux activités socio-culturelles et sportives proposées : 3 000,00 €.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

À titre exceptionnel, afin d'éviter des difficultés de trésorerie à l'opérateur dans le cadre du paiement des augmentations de salaire liées aux mesures « Ségur » et dans l'attente du paiement d'une dotation globale de financement incluant le financement de ces mesures, le versement de ladite dotation prévue à l'article 2 sera réalisé selon l'échéancier de paiement détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 120 767,50 € (cent-vingt-mille-sept-cent-soixante-sept euros et cinquante centimes) ;
- activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 222 012,50 € (deux-cent-vingt-deux-mille-douze euros et cinquante centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de DDFIP de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS Antenne Meinau

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	9 101,56 €	16 731,81 €	0,00 €	**25 833,37 €**	Ferme
Février	9 101,54 €	16 731,79 €	0,00 €	**25 833,33 €**	Ferme
Mars	9 101,54 €	16 731,79 €	0,00 €	**25 833,33 €**	Ferme
Avril	9 101,54 €	16 731,79 €	0,00 €	**25 833,33 €**	Ferme
Mai	9 101,54 €	16 731,79 €	0,00 €	**25 833,33 €**	Ferme
Juin	9 101,54 €	16 731,79 €	0,00 €	**25 833,33 €**	Ferme
Juillet	13 721,17 €	25 224,19 €	0,00 €	**38 945,36 €**	Ferme
Août	11 411,31 €	20 977,99 €	0,00 €	**32 389,30 €**	Ferme
Septembre	10 256,44 €	18 854,89 €	0,00 €	**29 111,33 €**	Ferme
Octobre	10 256,44 €	18 854,89 €	0,00 €	**29 111,33 €**	Ferme
Novembre	10 256,44 €	18 854,89 €	0,00 €	**29 111,33 €**	Ferme
Décembre	10 256,44 €	18 854,89 €	0,00 €	**29 111,33 €**	Ferme
	120 767,50 €	**222 012,50 €**	**0,00 €**	**342 780,00 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS Antenne Meinau

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	9 395,11 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,63 €**	Ferme
Février	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	Ferme
Mars	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	Ferme
Avril	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Mai	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Juin	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Juillet	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Août	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Septembre	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Octobre	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Novembre	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
Décembre	9 395,15 €	17 271,52 €	0,00 €	**26 666,67 €**	**Option**
	112 741,76 €	**207 258,24 €**	**0,00 €**	**320 000,00 €**	

2022-1392

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 367

portant organisation de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'avis émis par le comité technique des services déconcentrés de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est le 29 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est a son siège à Strasbourg (Bas-Rhin).

Elle dispose également de sites à Châlons-en-Champagne (Marne), Nancy (Meurthe-et-Moselle), et Metz (Moselle).

ARTICLE 2 : L'organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand-Est est fixée comme suit :

- une direction ;
- un secrétariat général ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- un pôle « Politique du travail » chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, de l'organisation du système d'inspection du travail dans la région et du pilotage de ses ressources humaines. Le pôle comporte un service dénommé « Unité Régionale Appui Contrôle Travail Illégal » (URACTI), délimité par décision du directeur régional en application des articles R. 8122-3 à R.8122-9 du code du travail ;

- un pôle « Solidarités, Compétences, Economie », chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 susmentionné ;

- un pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 susmentionné.

L'organigramme et la répartition des activités sur les différentes implantations sont précisées à l'annexe 1.

L'équipe de direction est constituée du directeur régional assisté du directeur régional délégué, du chef de pôle « Politique du travail », du chef de pôle « Solidarités, Compétences, Economie » et de son adjoint, du chef de pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie » et du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Le secrétariat général est chargé de mettre à disposition les moyens et d'assurer le fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est. Les missions comprennent le dialogue social, les ressources humaines y compris la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la prévention des risques professionnels, la programmation et l'exécution financière, la logistique et la gestion des systèmes d'information.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2021/101 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 6 juillet 2022

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2022 /

Organisation et répartition des activités sur les différentes implantations de la région Grand Est

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique du niveau N-2
Direction		Strasbourg
	Service « Etudes, Statistiques, Evaluation »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy
Secrétariat général	Direction	Strasbourg
	Service des Ressources Humaines	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne
	Service Financier	Strasbourg
	Service des Moyens Généraux	Strasbourg En multi-sites avec Metz
	Service des Systèmes d'information et de Communication	Nancy En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Strasbourg
	Contrôle de gestion	Strasbourg
Pôle « Politique du Travail »	Direction	Strasbourg
	Service « Unité Régionale Appui Contrôle Travail Illégal »	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne, Nancy, Colmar et Troyes
	Service « Unité Contentieux Appui Juridique»	Nancy, En multi-sites avec Strasbourg
	Service « Unité d'Appui au Dialogue Social »	Châlons-en-Champagne
	Service « Unité d'appui au Contrôle »	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Nancy
	Service « Unité Animation Services Santé au Travail »	Strasbourg
	Inspection médicale du travail	Nancy et Strasbourg
	Documentation	Strasbourg
Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie »	Direction	Strasbourg
	Service « Pilotage - Animation des DDI et appui technique »	Strasbourg En multi-sites avec Metz
	Service « Concurrence Pratiques anticoncurrentielles - Brigade Interrégionale d'Enquêtes	Metz (BIEC) En multi-sites Commande publique à Strasbourg, Metz et Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique du niveau N-2
	Concurrence (BIEC) – Commande publique »	
	Service « Concurrence Pratiques commerciales restrictives»	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Metz
	Service « Brigade d'Enquêtes Vins et Spiritueux »(BEVS)	Une BEVS à Châlons-en-Champagne et une BEVS à Strasbourg
	Service « Métrologie légale »	Metz En multi-sites avec Strasbourg et Châlons-en-Champagne
Pôle « Solidarités, Compétences, Economie »	Direction	Strasbourg
	Service « Solidarités »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy, Metz et Châlons-en-Champagne
	Service « Compétences »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy, Metz et Châlons-en-Champagne
	Service Economique de l'Etat en Région	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Metz
	Service « International »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy et Châlons-en-Champagne
	Cellule « Appui aux politiques publiques»	Strasbourg En multi-sites avec Nancy et Metz
	Documentation	Nancy

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS n° 2022/ 019 en date du - 7 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Étage d'une capacité de 29 places
géré par l'association L'Étage Club de Jeunes
(N° FINESS établissement : 670011519)
N° SIRET : 32588593700012
Adresse : 19, quai des Bateliers 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 1er février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association l'Etage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association l'Étage Club de Jeunes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS l'Étage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 100,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 330,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	2 214,81 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	**362 044,81 €**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	322 500,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles - *Stratégie Pauvreté*	13 000,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	4 714,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 830,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	**362 044,81 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS l'Étage est fixée à 340 214,81 € (trois-cent-quarante-mille-deux-cent-quatorze euros et quatre-vingt-un centimes) dont 17 714,81 € (dix-sept-mille-sept-cent-quatorze euros et quatre-vingt-un centimes) de crédits non reconductibles.

Le résultat 2020 affiche un déficit de 2 214,81 €. L'autorité de tarification a décidé de financer ce déficit sur la dotation globale de financement 2022 par le biais de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 17 714,81 € sont accordés dans le cadre de :
- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement des familles monoparentales et de l'appui à la parentalité : 10 000,00 € ;
- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté afin de pallier une difficulté de fonctionnement susceptible de fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire : 3 000,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser le déficit constaté au compte administratif 2020 : 2 214,81 € ;
- Remplacement de mobilier et traitement des punaises de lit : 2 500,00 €.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

À titre exceptionnel, afin d'éviter des difficultés de trésorerie à l'opérateur dans le cadre du paiement des augmentations de salaire liées aux mesures « Ségur » et dans l'attente du paiement d'une dotation globale de financement incluant le financement de ces mesures, le versement de ladite dotation prévue à l'article 2 sera réalisé selon l'échéancier de paiement détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 178 773,75 € (cent-soixante-dix-huit-mille-sept-cent-soixante-treize euros et soixante-quinze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 161 441,06 € (cent-soixante-et-un-mille-quatre-cent-quarante-et-un euros et six centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS l'Étage

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	14 012,60 €	12 654,03 €	0,00 €	26 666,63 €	Ferme
Février	14 012,62 €	12 654,05 €	0,00 €	26 666,67 €	Ferme
Mars	14 012,62 €	12 654,05 €	0,00 €	26 666,67 €	Ferme
Avril	14 012,62 €	12 654,05 €	0,00 €	26 666,67 €	Ferme
Mai	14 012,62 €	12 654,05 €	0,00 €	26 666,67 €	Ferme
Juin	14 012,62 €	12 654,05 €	0,00 €	26 666,67 €	Ferme
Juillet	18 261,56 €	16 491,04 €	0,00 €	34 752,60 €	Ferme
Août	16 137,09 €	14 572,54 €	0,00 €	30 709,63 €	Ferme
Septembre	15 074,85 €	13 613,30 €	0,00 €	28 688,15 €	Ferme
Octobre	15 074,85 €	13 613,30 €	0,00 €	28 688,15 €	Ferme
Novembre	15 074,85 €	13 613,30 €	0,00 €	28 688,15 €	Ferme
Décembre	15 074,85 €	13 613,30 €	0,00 €	28 688,15 €	Ferme
	178 773,75 €	**161 441,06 €**	**0,00 €**	**340 214,81 €**	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS l'Étage

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Ferme
Février	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Ferme
Mars	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Ferme
Avril	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Mai	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Juin	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Juillet	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Août	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Septembre	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Octobre	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Novembre	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
Décembre	14 122,09 €	12 752,91 €	0,00 €	26 875,00 €	Option
	169 465,08 €	**153 034,92 €**	**0,00 €**	**322 500,00 €**	

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg
Grand Est

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Céline BERTRAND,** cheffe de détention chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la Maison d'arrêt de Troyes du mercredi 13 juillet au mardi 16 août 2022.

Fait à Strasbourg, le 04 juillet 2022

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS

Reçu notification le 05/07/2022

L'intéressée

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg
Grand Est

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT,** directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du Centre de Détention d'Oermingen du samedi 16 juillet au vendredi 29 juillet 2022 inclus.

Fait à Strasbourg, le 04 juillet 2022

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS

Reçu notification le 5/07/2022

L'intéressée

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

Arrêté préfectoral n°2022/

fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations
dans la région Grand Est en 2022

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 et leur prolongation jusqu'en 2022 ;

VU le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 modifié par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et sa prolongation jusqu'en 2022 ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement modifié par l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 26 décembre 2018, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole complété par l'arrêté régional n°2018-403 du 21 août 2018 ;

VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 8 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-491 du 31 août 2021 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, ainsi que l'arrêté préfectoral 2021-601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-08-04-00005 du 04 août 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 09 septembre 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, ainsi que l'arrêté préfectoral 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU le programme de développement rural de la région Alsace, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le programme de développement rural de la région Lorraine, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/32 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est au titre de l'année 2022.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, dans ceux du volet agricole du Grand Plan d'Investissement ainsi que dans ceux poursuivis dans la mesure Pacte Biosécurité et Bien-Être Animal (BBEA) du plan France Relance. Elles sont mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.
Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'État sont accordées aux projets d'investissements sélectionnés dans le cadre des appels à projets mis en œuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales de droits à engager (BOP 149 sous action 23-08 et BOP 149 sous-action 23-09 pour l'enveloppe Pacte BBEA)
- la Région Grand Est ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et suivant les territoires.

Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projets 2022 annexés au présent arrêté :

- Programme de développement rural d'Alsace 2014-2022 :
  - « Type d'opération 0401A – Appel à projets 2022 (version du 15/02/2022) - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1)
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2022
  - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - Appel à candidatures 2022 (version du 15/02/2022) – Élevage – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 2)
  - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A - Appel à candidatures 2022 (version du 15/02/2022) – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 3)
  - « Types d'opération 4.1.1C – Appel à candidature 2022 (version du 27/01/2022) – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation (Annexe 4)
- Programme de développement rural de Lorraine 2014-2022 :
  - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles (version du 15/02/2022) – Appel à projets 2022 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 5)

Les porteurs de projets inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2022.

Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Cas particulier du financement de la gestion des effluents d'élevage :
Sur l'ensemble du territoire Grand Est pour l'ensemble des filières, l'État intervient sur le financement de la gestion des effluents d'élevage, selon les caractéristiques du projet.

Les investissements éligibles au titre de la gestion des effluents sont :

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Les financements de l'État sont réservés en priorité 1 aux projets de mise en conformité des bâtiments repris par un jeune agriculteur (JA).

Les projets liés à la modernisation des bâtiments d'élevage et/ou à l'accroissement de cheptel, y compris au-delà des normes, sont éligibles en priorité 2. Hors zone vulnérable, ces projets ne sont éligibles que si les capacités de stockage après projet atteignent au minimum les capacités agronomiques.

Par projet de mise en conformité il faut entendre projet qui consiste en la seule adaptation des capacités de stockage des effluents visant à se mettre en conformité avec la norme existante. Ces projets sont finançables, sous conditions particulières, en cas de JA sur l'exploitation et pour les exploitations entrant en zones vulnérables le 1er septembre 2021.

Les projets liés à la modernisation sont, par opposition à la seule mise en conformité, les projets de construction neuve ou de rénovation de bâtiment d'élevage entraînant la nécessité de modifier les ouvrages de stockage existants.

Les investissements de gestion des effluents d'élevage seuls qui ne répondent ni à la priorité 1 ni à la priorité 2 ne sont pas éligibles à un financement État.

Programme de développement rural d'Alsace :
Les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (Annexes 1 et 6) ;

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2022 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :
Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2022 - Élevage – création et modernisation des installations de production » (Annexes 2 et 6) ;

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2022 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (Annexes 3 et 6).

  Les investissements éligibles à une aide FranceAgriMer ne peuvent bénéficier d'un financement de l'État.

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2022 - Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation (Annexe 4 et 6)

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à candidatures 2022 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Programme de développement rural de Lorraine :
Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements entrant dans le champ de l'appel à projets 2022 Investissements dans les exploitations agricoles - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales (Annexes 5 et 6).

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2022 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par la Région Grand Est, autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.
Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/).

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est

5.1 Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : les projets de construction de bâtiments neufs
  - soit dédiés à l'agriculture biologique
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice

  et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

- Type II : les projets comprenant exclusivement des investissements éligibles listés dans les annexes respectives des AAP d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité

- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans les annexes respectives des AAP d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critère de priorisation « Gestion des Effluents d'Elevage » :

Pour les projets de type I, ceux comportant un volet « Gestion des Effluents d'Elevage » (mise en conformité et/ou modernisation ; en nouvelle zone vulnérable 2021, en zone vulnérable historique ou hors zone vulnérable).

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un audit de biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

-Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier

- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un autodiagnostic** fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorisés les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;

- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation :

-**Tuberculose bovine :** projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.

- **Peste porcine africaine :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.

- **Influenza aviaire :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du bien-être animal (BEA).

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tes que :

- les travaux d'ouverture des bâtiments claustrés ;

- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;

- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;

- les installations de cases de maternité libres en porcs ;

- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorisés et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO : AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG) sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

5.2 Pour l'année 2022, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués dans la limite de l'enveloppe disponible :

- d'abord aux dossiers Diversification -Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre dans la limite de 135 000€ ;

- ensuite aux dossiers Elevage avec un volet gestion des effluents d'élevage (GEF) portés par des jeunes agriculteurs (Jeune agriculteur tel que défini dans les différents AAP/AAC) ;

- enfin au volet GEF des autres exploitations (hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces trois catégories que si l'enveloppe budgétaire le permet.

L'État se réserve la possibilité de financer sur cette enveloppe certains dossiers éligibles au financement par les crédits du plan de relance BBEA.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Article 6 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2022 :

- Programme de développement rural d'Alsace 2014-2022 :
  - « Type d'opération 0401A – Appel à projets 2022 - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2022
  - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - Appel à candidatures 2022 – Elevage – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 2) ;
  - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A – Appel à candidatures 2022 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 3) ;
  - « Types d'opération 4.1.1C – Appel à candidature 2022 – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation (Annexe 4)
- Programme de développement rural de Lorraine 2014-2022 :
  - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles – Appel à projets 2022 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 5).

Seuls les dossiers répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel (top-up), en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

7-1 Programme de développement rural d'Alsace :

7-1-1 – Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Gestion des effluents d'élevage :

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide
10 000 €	50 000 €	40%

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Hors gestion des effluents d'élevage :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(1) Ou 10.000 € HT (2) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	Investissement éligible > ou = 400 000 € HT
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible **107 142 € HT** (soit aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible **320 000 € HT** (soit aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible **450 000 € HT** (soit aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible **112 500 € HT** (soit aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible **333 333 € HT** (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible**100 000 € HT** (soit aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible **300 000 € HT** (soit aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible **500 000 € HT** (soit aide plafonnée à75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible**103 846 € HT** (soit aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible **311 111 € HT** (soit aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible **485 714 € HT** (soit aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible **110 000 € HT** (soit aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible **327 272 € HT** (soit aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible **422 222 € HT** (soit aide plafonnée à 95 000 €)

(1) Uniquement pour les filières d'élevage : ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB hors pacte BBEA

(2) Uniquement pour les projets Pacte BBEA

Actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

1. Gestion des effluents,

2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

3. Filières spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques à la prise en compte du bien-être animal ou AB,

4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
10 000 € / 30 000 €*	250 000 € hors GAEC 350 000 € si GAEC/CUMA/GIEE		25,00%	10% pour les JA
20 000 € / 40 000 €	300 000 € hors GAEC 400 000 € si GAEC/CUMA/GIEE	Dans le cas d'un projet mixte comprenant des investissements de modernisation de bâtiments d'élevage et de gestion des effluents		
10 000 €	50 000 €	Dans le cas d'un projet portant exclusivement sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet
L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 35%.
(*) Le plancher est de 10 000€ pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole ainsi que pour toutes les filières dans le cadre du pacte BBEA. Il est porté à 30 000€ pour les bovins hors projet éligible au pacte BBEA.

7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000,00 €	250 000 € hors GAEC 350 000 € GAEC/CUMA/GIEE	25,00%	10 % si JA - volet1

JA : jeunes agriculteurs.
JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-2-3 – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation

Le taux fixe d'aide publique est de 25% (pas de majoration JA).

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet
6 000 €	100 000 €

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

7-3 Programme de développement rural de Lorraine

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal	
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	250 000 € / 300 000 € [1]	50 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% [2]	40%

(1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs portés par les CUMA et GIEE et pour les GAEC.
(2) Conformément au règlement FEADER 2014-2022, le taux d'aide publique est de 40% maximum. Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :
les projets déposés par un jeune agriculteur ; les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013; les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ;les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ; les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette		250 000€ / 350 000€ [1]	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40,00%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) [2]	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage [3]	5%	
	Création d'emploi [4]	De 0,5 ETP à <1 ETP[5] 2,5 % / A partir de 1 ETP 5%	
	Performance énergétique [6]	10%	
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse [7]	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

(1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.
(2) jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.
(3) par création, il est attendu une création ex nihilo au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.
(4) création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide
(5) ETP = équivalent temps plein
(6) pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

(7) Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.
Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoie le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans.

Article 8 : article d'exécution.

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 30 30
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 2 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 30020 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège social et Parc Technologique du Haut Barbâtre - 4 Rue Jean-Pierre Bourgeon - 51000 Châlons-en-Champagne

ANNEXES

ANNEXE 1 : AAP PCAE 2022 Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

ANNEXE 2 : AAC PCAE 2022 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2022 – Élevage – Création et modernisation des installations de production

ANNEXE 3 : AAC PCAE 2022 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2022 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

ANNEXE 4 : AAC PCAE 2022 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2022 – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation

ANNEXE 5 : AAP PCAE 2022 Lorraine - Appel à projet 2022 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

ANNEXE 6 : Addendum n°1 aux AAP/AAC PCAE 2022 Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

PDR Alsace 2014-2022

Type d'opération 0401A

APPEL A PROJETS 2022

Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance

IMPORTANT :
Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

Table des matières

I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE 3
A Cadre général, description de l'opération : 3
B Objectifs de l'opération : 3
C Financements: 3
D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs: 3

II. CONTACTS 6
A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) 6
B. Financeurs 7

III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS 8

A. Calendrier 7
B. Instruction : 8
C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) : 9

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 9
A. Eligibilité des porteurs de projets : 9
B. Eligibilité du projet 10
C. Investissements et dépenses éligibles 11
1. Eléments de cadrage transversaux 11
2. Vérification du caractère raisonnable des coûts 11
3. Frais généraux 11
4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux 11
5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité) 12
6. Investissements liés à la gestion des effluents 12
7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments 12
8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcin 13
9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille 13
10. Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole 13
11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages) 14
12. Auto-construction 14
13. Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles aux seulfinancement Etat 14
D. Dépenses inéligibles 14
E. Articulation avec les autres dispositifs d'aide 15

V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS 15

VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE 15

VII. DEFINITIONS : 18
A Jeune Agriculteur : 18
B Exploitation en Zone de Montagne : 18

VIII. ANNEXES 19
ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016) 19
ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide 21
ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage 24
ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage 26
ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne 27
ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal 30
ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité 32
ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA 33

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

A Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité…

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) pour la période 2015-2022.

B Objectifs de l'opération :

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins. Les filières équines, et apicoles sont également éligibles au Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA).

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être). Le Pacte BBEA de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs et d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal,
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

C Financements :

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1) Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant à :

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles :

- Priorité 1 : Projets relevant de la filière élevage portés par un JA (bâtiment ou autonomie alimentaire),
- Priorité 2 : Projets relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non),
- Priorité 3 : Projets relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire,
- Priorité 4 : Projets liés à la transition environnementale des vignobles,
- Priorité 5 : Projets liés à la transition agroécologique des exploitations.

2) Etat

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs, avec un volet Gestion des Effluents d'Elevage uniquement
  - soit dédiés à l'agriculture biologique,
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice,

et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :

- *les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique*
- *les équipements obligatoires suivants :*
  - *Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin*
  - *Sas sanitaire*
  - *Aire d'équarrissage*
  - *Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, …).*
    En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, …) ».

- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l' « ANNEXE 8 : » au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles) listés dans l' « **ANNEXE 8 :** » au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en « ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité ») ;

- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en « ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité ») fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorisés les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité

- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation :

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.

- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.

- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » (BEA)

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorisés et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**[1] sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Critères de priorisation des dossiers hors Pacte BBEA

Pour l'année 2022, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

3) Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour cet appel à projets 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- Priorité 1 : structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet ;
- Priorité 2 : dossiers « herbe » sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages.

4) Union Européenne (FEADER)

Les priorités de l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées dans la partie « V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS » du présent appel à projet.

II. CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations' 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex Tél : 03 88 88 91 50 Mail : ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 82 82 Mail : ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr

[1] AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

B. Financeurs

Conseil régional Grand Est **Délégation au Fonds Européens (DFE)**	**Conseil régional Grand Est** **Direction de l'Agriculture de la Viticulture et de la Forêt**
1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG lauriane.taesch@grandest.fr ☎ 03 88 15 65 91	1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation **DRAAF Grand Est**
4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.87

Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29

III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & AUTRES INFORMATIONS

A. Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2022 selon le calendrier ci- dessous.

A ce titre, la période de dépôt de dossiers est la suivante :

Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets	**Le 15 février 2022**	
Clôture des dépôts des dossiers complets	**Au plus tard le ; 31 mai 2022** Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § VII) (*) cette date est repoussée au **1er août 2022** Pour les projets incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables (*) cette date est repoussée au **1er août 2022**	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022	Décisions

(*) Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 1er août 2022 pour :

- les jeunes agriculteurs tels que définis au § VII du présent appel à projets,
- Présenter un projet incluant un volet de mise en conformité d'un bâtiment d'élevage au titre de la directive « Nitrates » porté par une exploitation comportant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une nouvelle zone vulnérable entrée en vigueur au 1er septembre 2021 telle que précisée dans les arrêtés ad hoc (cf. http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html).

B. Instruction :

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :
- la demande est correctement renseignée et signée ;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble les financeurs du dispositif, hors aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) :

Le démarrage du projet d'investissement (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide FEADER liée au projet.

Le projet d'investissement (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard **le 31 décembre 2024.**

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2022.

Il est rappelé que le porteur de projet s'engage a minima par le formulaire de demande d'aide à « maintenir en bon fonctionnel et pour usage conforme à la demande, les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER ».

D. Informations diverses :

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Eligibilité des porteurs de projets :

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

détiennent une exploitation agricole,
- les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.

Pour les projets de type I, II ou III tels que définis au point I)D)2) de l'AAP et financés par l'Etat, pour les exploitations agricoles équines, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER/marge brute de l'ensemble des activités > 50%). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**

- les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401A du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;

- Pour tous les bénéficiaires, quel que soit le financeur : le respect des obligations sociales au premier janvier de l'année en cours

- Pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement : le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables.

- Pour les projets de type I, II ou III tels que définis au point I)D)2) de l'AAP et financés par l'Etat, la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
    - soit une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) ;
    - soit le résultat d'un diagnostic professionnel Bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. « **ANNEXE 8 :** »)
    - soit d'un autodiagnostic Bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. « **ANNEXE 8 :** »)

  Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole.
- Pour les projets de type I tels que définis au point I)D)2) de l'AAP et financés par l'Etat, concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B. Eligibilité du projet

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- Concerner :
    - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage ;
    - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage .
    - des dépenses liées à la biosécurité et au bien-être animal ;
- être réalisé sur le territoire alsacien ;

C. Investissements et dépenses éligibles

1. Eléments de cadrage transversaux

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins. Les filières équine et apicole sont éligibles au Pacte BBEA en plus des six filières précédentes.

- A l'exception des frais généraux, tels que définis dans la partie 3 frais généraux qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur : les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
- Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité de sélection qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.
- L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

2. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite par le GUSI :

- à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet, dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
    - Bâtiments d'élevage de ruminants,
    - Bâtiments d'élevage de porcs,
    - Bâtiments d'élevage de volailles ;

- pour certaines natures de dépenses les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, le porteur de projet devra fournir le cas échéant 1 ou plusieurs devis complémentaires afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3. Frais généraux

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre (y compris les diagnostics de bien-être animal (ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal) et de biosécurité (liste en ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité).

Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

électrique, de gaz et de télécommunication. La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet ;

- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de tri, cages de retournement, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;(le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré- refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation) ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

6. Investissements liés à la gestion des effluents

- Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € par projet et par exploitation (se référer aux « ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage » **et** « ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage »).
- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 et au Programme d'actions National « nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'aide.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est :http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html .
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du document DEXEL ou du Pré-DEXEL à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage dont mélangeur, vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage ;
- Investissement de biosécurité : Exemple : clôture des bâtiments, systèmes de désinfection
- alarme, caméras, système de surveillance.

9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- poste fixe de lavage
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation,), hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

10. Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- poste fixe de lavage
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ; toaster ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation ;
- Extrudeuse, presse à froid.

12. Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise spécialisée (fourniture et pose) pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- adduction d'eau potable
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

13. Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité

Ces matériels sont listés par filière en « ANNEXE 8 : .

D. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation ;
- les investissements en copropriété ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de démontage et de démolition ;
- l'acquisition de matériel d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers réalisés sur le domaine public et/ou de prélèvement d'eau souterraine ;
- les investissements immatériels à l'exception des logiciels qui peuvent être livrés avec des équipements ou du matériel éligibles à l'appel à projet et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement) ;
- l'étude globale d'évolution de l'exploitation (financée par ailleurs) ;

- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante à l'exception :
  - des jeunes agriculteurs, tels que définis au chapitre VII, ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise).
  - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

E. Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)) complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé de la manière suivante :

- pour les dossiers relevant exclusivement du Pacte BBEA (projets de type I, II ou III tels que définis au point I)D)2 de l'AAP), le montant minimum d'investissement éligible est de 10 000 € HT,
- pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB (hors dossiers relevant du Pacte Biosécurité Bien Être animal (BBEA) (projets de type I, II ou III tels que définis au point I)D)2 de l'AAP), le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT,
- pour tous les autres cas, le montant minimum d'investissement éligible est de 50 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- gestion des effluents ;
- valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire ;
- filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB ;
- projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En « ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide » sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas sont possibles :

- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne

- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) : les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXES 3 et 4** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents).

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissements et les plafonds d'aide leur correspondant :

- Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.
- Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité de sélection PCAE.

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT (1) Ou 10.000 € HT (2) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible **107 142 € HT** (soit aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible **320 000 € HT** (soit aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible **450 000 € HT** (soit aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible **112 500 € HT** (soit aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible **333 333 € HT** (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible**100 000 € HT** (soit aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible **300 000 € HT** (soit aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible **500 000 € HT** (soit aide plafonnée à75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible**103 846 € HT** (soit aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible **311 111 € HT** (soit aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible **485 714 € HT** (soit aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible **110 000 € HT** (soit aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible **327 272 € HT** (soit aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible **422 222 € HT** (soit aide plafonnée à 95 000 €)

(1) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB (hors Pacte BBEA)

(2) Uniquement pour les projets Pacte BBEA

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

VII. DEFINITIONS :

A Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou en cours de modification sous réserve de validation.

B Exploitation en Zone de Montagne :

Le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en « ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne »).

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
3		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
4		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air,élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5	Economie & Environnement	Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme…)	
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace , Bürehof, Liesenheim, …)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipemenst d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)	
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER	
Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:					

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Critères relatifs à la charte de l'écoconstruction -			
Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur http://idele.fr). Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	Je réalise un diagnostic énergétique une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		

ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. partie MONTANTS ET TAUX D'AIDE de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

1. **Gestion des effluents,**
2. **Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,**
3. **Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,**
4. **Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.**

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

- **Engagement 1-1**

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-2**

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-3**

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-4**

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-5**

Engagement à s'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-6**

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou maintien de l'autonomie alimentaire du troupeau ».

- **Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager**

- **Engagement 2-1**

Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT) /SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 2-2**

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

- **Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau**

- **Engagement 2-3** (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-4** (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-5** (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

- **Engagement 3**

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

- **Engagement 4**

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, (mentionné dans la demande d'aide, § CARACTERISTIQUE DU PROJET/description du projet).

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National « nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'aide ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-2017.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du6ème programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2021 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2022 à 2026 compris. Dans le cas où le demandeur n'a pas renseigné de déclaration PAC en 2021 (exemple : jeune agriculteur), la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments probants) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2022 à 2026 compris.
Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2021 ou 2022), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2021, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021*= total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

Modalités d'intervention :
- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage, l'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant :

- *Les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées :

1) à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL)
2) le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2021 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2022 à

2026 compris. Dans le cas où le demandeur n'a pas renseigné de déclaration PAC en 2021 (exemple : jeune agriculteur), la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments probants) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2022 à 2026 compris.
Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2021 ou 2022), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2021, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021*= total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

- **Investissements éligibles:**

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National « nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'aide.

L'État apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

- **Modalités d'intervention spécifiques :**

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

- **Investissements éligibles:**

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- Électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne

- **BAS-RHIN**

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

HAUT-RHIN

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

- **HAUT-RHIN (suite)**

51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ : sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGTLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER 1 à 23, (sections sections 01 et 14 9 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne			

ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostics proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour l'apiculture, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage
  - Grille d'audit du référentiel
  - Exigences relatives au contrôle de la charte
  - Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US
  - https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667

Pour les élevages Equins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : https://www.label-equures.com/
- Equi Réglementation : https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite
- Charte pour le bien être équin : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/
- Label Qualité de la FFE : https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

	ESPECES ANIMALES CONCERNEES									
DOCUMENTS A FOURNIR	**BOVINS VEAUX**	**OVINS CAPRINS**	**EQUIDES**	**PORCINS**	**POULES PONDEUSES**	**POULETS DE CHAIR**	**PALMIPEDES**	**AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS**	**LAPINS**	**ABEILLES**
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				**X**						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE					**X Plein air**	**X Plein air**	**X Plein air**	**X Plein air**		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		**X OVINS**								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	**X**									
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		**X CAPRINS**								
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		**X CAPRINS**								
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE – FNPL hors élevages bovins allaitants	**X**									
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							**X PALMIPEDES GRAS**			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					**X**	**X**	**X**	**X**		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	**X**									
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			**X**							
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			**X**							
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			**X**							
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			**X**							
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			**X**							
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			**X**							

ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les élevages cunicoles :
  - outil EVA-lapins

- Pour les poules pondeuses :
  - L'adhésion à la charte sanitaire :

    https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire

  - autodiagnostic PULSE ITAVI : https://www.itavi.asso.fr/publications/j-evalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair

- Pour les élevages de palmipèdes
  - PalmiG confiance
  - autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)
- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes –pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air

- Pour les élevages de porc :
  - AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »

- Pour les élevages Equins : Grille FNC

- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du pacte BBEA (cf point I)D)2 de l'AAP)

- **Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE**
- **Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES**
- **Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS**
- **Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS**
- **Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS – CAPRINS**
- **Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS**

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte

dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) *;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres*.

1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions) *.

1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur)*.

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa* ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)* ;
- Achat de pièges à coléoptère Aethina tumida* ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN)* ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques[2]*.

2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule* ;
- Fondoirs à cires* ;
- Conditionneurs de plaque de cire* ;
- Dispositif de gaufrage de la cire*.

[2] Selon étude de l'ITSAP

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte

dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...) ;
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage*;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage …).

2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties*.

2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2, …), organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

3.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours*.

3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio);
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots,
- Matériel de pesée automatique des animaux.

3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation…) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

4.3. Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

4.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5. Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boitier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

5. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

5.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

5.2. Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse).
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

5.3. Revêtement de sol :

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

5.4. Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.*

5.5. Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

5.6. Autres aspects du BEA :

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

6. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

6.1. Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets.)* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) *;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) * ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse… ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebottis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux* ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Système automatique de désinfection des véhicules*;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.*

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

6.2. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières.)* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

6.3. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...)* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...)* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...)*.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte
  dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide: bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc.*
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs*

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur*.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique.
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance)
- Aménagement de salles de tétées
- Construction et aménagement des logettes en Bovin lait

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.*

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage* ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : tonnes à eau* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente)* ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels* ;
- Clôtures électriques anti sangliers * ;
- Clôtures intelligentes* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage*.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol*.

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien…)* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique* ;

2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:

- Protection par une clôture électrique* ;

2.5 Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)*;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage (Dalle de béton, murets…)* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs* ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien…)*.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte
  dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle…*) ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets …)*.

1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boxe de poulinage…*
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique…*
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)*
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts*
- Matelas couchage*

1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols…*
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation*

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage*
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude *
- Acquisition – installation de lampes chauffantes *
- Système de surveillance des équidés au boxe*

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau*
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage*
- Aménagement de la descente vers le point d'eau*
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage*

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, …)*
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur *
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage. *

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés* ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin* ;
- Pédiluve / lave-bottes* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs* ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements (arrivée d'eau, plateforme)* ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS – CAPRINS

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte
  dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - Abris artificiels au pâturage* ;
  - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs*.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie…).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures*.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs,*
- Abris artificiels*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs*,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs*.

1.6 Autres équipements

Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS…), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses… etc).

2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, …), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures*.

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad),*
- Abris artificiels*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs*,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs*.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau* ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.*

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte

dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boitiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette…), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté…) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs ;
- Niches pour porcelets.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs*.

1.5 Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur* ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir…)* ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles* ;

- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel* ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac…)* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.*

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

Types d'Opération 4.1.1A et 4.1.1.B

APPEL A CANDIDATURES 2022

(VERSION **DU 15/02/2022)**

ELEVAGE

Création et modernisation des installations de production y compris les projets du pacte Biosécurité et Bien-Etre Animal (BBEA) de France Relance

.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 3
   1.1. Cadre général 3
   1.2. Objectif de la mesure 3
   1.3. Financement 4
   1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs 4
2. CONTACTS 7
   2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) 7
   2.2. Financeurs 8
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 8
   3.1. Eligibilité des porteurs de projet 8
   3.2. Eligibilité du Projet 9
   3.3. Eligibilité des dépenses 10
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES 13
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS –AUTRES INFORMATIONS 14
   5.1. Calendrier et comitologie 14
   5.2. Instruction 15
   5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation 15
   5.4. Réalisation et paiement 16
   5.5. Informations diverses 16
6. ANNEXES 17
   6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur. 17
   6.2. Annexes spécifiques au pacte BBEA 20

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2022, plus de 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2022, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est lance un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles,conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- Volet 1 : la modernisation des bâtiments d'élevage
- Volet 2 : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif de la mesure

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

- La **création, la rénovation ou l'extension des bâtiments d'élevage** en améliorant leur compétitivité, en réduisant la pénibilité du travail, en introduisant des technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins et volailles ,
- Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA) de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs et d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal Pour ces investissements sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins, et volailles.

NB : Pour les filières cunicole, apicole et gibiers à plumes, se référer à l'appel à candidatures Diversification des productions agricoles (TO 0411C)

- Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

  Il s'agit également de favoriser **le développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

La Région Grand Est donnera la priorité,en fonction des crédits disponibles, aux projets :

1- Relevant de la filière élevage portés par un Jeune Agriculteur (bâtiment ou autonomie alimentaire) ;

2- Relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non) ;

3- Relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire ;

4- Liés à la transition environnementale des vignobles ;

5- Liés à la transition écologique des exploitations.

Etat :

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs, avec un volet Gestion des Effluents d'Elevage uniquement

- soit dédiés à l'agriculture biologique
- soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice

  et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
- les équipements obligatoires suivants :
  - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
  - Sas sanitaire
  - Aire d'équarrissage
  - Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3 m de haut, …).
    En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, …) .

- **Type II** : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 6.2.3 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- **Type III** : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 6.2.3) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnosticde biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en annexe 6-2-2) ;
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en annexe 6-2-2) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorisés les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation

- **Tuberculose bovine :** projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- A la remise en liberté des vaches à l'attache

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorisés et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO**)[1] sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2022, les financements de l'État **hors Pacte BBEA** seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage (GEF), portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

Agence de l'eau Rhin-Meuse :

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour les AAC PCAE 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes** :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)

Agence de l'eau Seine Normandie :

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrate (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

[1] AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des stravaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

La priorité sera donnée aux projets situés sur les captages SDAGE (précisions en annexe 6).

Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ **03 51 16 51 55** ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ **03 26 70 81 39** (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr

DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ **03 25 71 18 00** ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ **03 51 55 60 01** ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Service Agriculture : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12. Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87 ✉srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.85

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA)

Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en pages 4 et 5 de l'AAC et financés par l'Etat , *pour les exploitations agricoles équines, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marge brute de l'ensemble des activités supérieur à 50%). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).*

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionné par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement;
- pour les projets de type I, II ou III tels que définis en pages 4 et 5 de l'AAC et financés par l'Etat , l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL)
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel Bien être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 6.2.1)
  - soit d'un autodiagnostic Bien être animal reconnu par la DGAL (cf. Annexe 6.2.1)

  Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole selon pacte BBEA .
- pour les projets de type I, tel que défini en pages 4 et 5 de l'AAC et financés par l'Etat, concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement .
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04011 A et B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du Projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- concerner :
  - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage
  - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les activités d'élevage.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- enfin, les projets ne doivent pas avoir bénéficié d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels ***spécifiques et potentiellement*** éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- **Bâtiments d'élevage de ruminants**
- **Bâtiments d'élevage de porcs**
- **Bâtiments d'élevage de volailles**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3.3.2. Les dépenses éligibles :

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets :**
  - Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
  - les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic (dont diagnostics de bien-être animal (Annexe 6.2.1) et de biosécurité (Annexe 6.2.2)) ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.
- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**
  - **La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite :**
    - terrassement et fondations ;
    - uniquement si construction neuve : divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz) ;
    - gros œuvre dont menuiserie extérieure, maçonnerie ;
    - charpente, ossature et bardage ;

- couverture ;
- plomberie ;
- électricité ;
- menuiseries intérieures ;
- aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation ;
- revêtements du sol et des murs ;
- mobilier sanitaire fixe.
- Les dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre : plantation arbustive (fourniture des plants et mise en place), talus végétalisé et aménagement de façade.

o **<u>Les équipements pour le logement des animaux</u>, pour la traite, les locaux sanitaires, la bientraitance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :**

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeurs de fourrages et de lait, abreuvoirs, mangeoires, auges,
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon (ou cuve tampon) associé à un robot de traite est éligible ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal : systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs, robot aspirateur à lisier), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération, ventilation, chauffage,radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

o **Le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

<u>/!\</u> Se reporter au point 6 « annexe » pour connaitre le détail des modalités de prise en charge par financeur.

- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-202 et du Programme d'actions National en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html.
- Les investissements de **<u>stockage ou de traitement des effluents</u>** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure.

Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.

- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Cet abattement individuel forfaitaire est calculé sur la base de dépenses non admissibles portant sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

o **Les matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité**

Ces matériels sont listés par filière dans l'annexe 6.2.3.

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis **obligatoirement à un diagnostic préalable.**

- o La construction ou l'extension de bâtiment ou de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage dont le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz), l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- o Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- o Les équipements nécessaires aux installations de séchage (déshumificateur, griffe de reprise, pont roulant) ;
- o Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid, toasteur ;
- o Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures.

3.3.3. Les dépenses inéligibles

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (modernisation de l'élevage – volet 1 ou autonomie alimentaire – volet 2), l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- Les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (exemple : reprise)
- Les investissements réalisés en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents (pré-dexel)
- les dépenses de démontage et de démolition
- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique
- les investissements financés par crédit-bail
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers hors limite de parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- Les taxes y compris les taxes environnementales, redevances et impôts inhérents au projet (TVA…)
- L'achat de cheptel
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme de l'Union européenne existante ne sont pas éligibles, **à l'exception :**
    - o des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R.(UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ;
    - o des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5ème année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents[3]	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 €[2]	250 000 € /350 000 €[1]		
Etat	10 000 € / 30 000 €[2]	250 000 € /350 000 €[1]	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.
2) Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole ainsi que pour tous les projets de type I, II ou III du Pacte BBEA . Il est porté à 30 000 € pour les bovins hors projet relevant des types I,II ou III du Pacte BBEA.
3) dans le cas d'un projet mixte, comprenant des investissements de modernisation de bâtiment d'élevage et de gestion des effluents, les plafonds d'assiette sont cumulatifs, soit jusqu'à 300 000 € pour un individuel et jusqu'à 400 000 € pour un projet collectif ou porté par un GAEC

5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS –AUTRES INFORMATIONS

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2022 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour certains dossiers (Cf tableau ci-dessous).

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	**Projet déposé par un Jeune Agriculteur * Ou projet incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables****	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022		Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1er août 2022	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022		Décisions

* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

1. ** Projet incluant un volet de mise en conformité d'un bâtiment d'élevage au titre de la directive « Nitrates » porté par une exploitation comportant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une nouvelle zone vulnérable entrée en vigueur au 1er septembre 2021 telle que précisée dans les arrêtés ad hoc (cf. http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html).

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS).

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets **(soit au plus tard le 31 mai 2022 ou le 1er août 2022 pour les dossiers déposés par les JA ou incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables).** Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet une seule convention d'aide ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telle que mentionnées au point 1.4.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande dument justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

5.5. Informations diverses

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de projet de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.

6. ANNEXES

6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.

6.1.1. Financement Agence de l'eau Seine Normandie

Sont éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation.**

6.1.2. Financement Agence de l'eau Rhin Meuse (Ardennes et Haute-Marne uniquement)

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 ainsi qu'au Programme d'actions National en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6ème programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. Le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m^3 de fosse) pour l'épandage du lisier.La vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. Le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe* sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2021 instruite) dans chaque déclaration PAC de 2022 à 2026 compris, correspondant aux 5 années d'engagement.
Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2021, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2022 à 2026 compris.
Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2021 ou 2022), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2021, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

**** Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9** SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + **1.10** PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3** PROTEAGINEUX et **1.7** LEGUMINEUSES FOURRAGERES.*

Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, dans chaque déclaration PAC de 2022 à 2026 inclus, correspondant aux 5 années d'engagement sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenues par le ou les JA.

Sont éligibles (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

6.1.3. Financement Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Haute-Marne uniquement)

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient pour du matériel de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes des exploitations vis-à-vis de la directive nitrates.

Sont éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage…) ;

- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.1.4. Financement Etat

Sont éligibles :

Les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.2. Annexes spécifiques au pacte BBEA

6.2.1. Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations :
L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostics proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage
  - Grille d'audit du référentiel
  - Exigences relatives au contrôle de la charte
  - Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US
  - https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667

Pour les élevages équins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : https://www.label-equures.com/
- Equi Réglementation : https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite
- Charte pour le bien être équin : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/
- Label Qualité de la FFE : https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				**X**			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE					**X Plein air**	**X Plein air**	**X Plein air**
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		**X OVINS**					
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	**X**						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		**X CAPRINS**					
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		**X CAPRINS**					
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE – FNPL (hors élevages bovins allaitants)	**X**						
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							**X PALMIPEDES GRAS**
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					**X**	**X**	**X**
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					**X**	**X**	**X**
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	**X**						
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			**X**				
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			**X**				
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			**X**				
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			**X**				
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			**X**				
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			**X**				

6.2.2. Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les **élevages de poules pondeuses** :
  - L'adhésion à la charte sanitaire : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair

- Pour les **élevages de palmipèdes** :
  - PalmiG confiance
  - autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)

- Pour les **élevages avicoles de chair** (poulets – dindes –pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair

- Pour les **élevages de porcs** :
  - AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »

- Pour les **élevages équins** :
  - Grille FNC

- Pour les **élevages de bovins**, **ovins, caprins** : Grille GDS France

6.2.3. Liste des investissement matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...) ;
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage* ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme, ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs* ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage …).

2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;

- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés (y compris protections des arbres) ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties*.

2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs* ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal –POULETTES ET POULES PONDEUSES

3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, brasseurs, isolation) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2, …), organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

3.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours*.

3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique.

3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation…) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...)* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...)* ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas* ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.)* ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...)* ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse… ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebottis...)* ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux* ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses* ;
- Système automatique de désinfection des véhicules*;
- Rénovation ou création de station de N&D* ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.*

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2. Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux.

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

1.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs*

1.5. Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc ;
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur ;
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress) ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Aménagement de salles de tétées ;
- Construction et aménagement des logettes en bovins lait.

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau tonnes à eau* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente)*;
- Mise en défens des terriers de blaireaux* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels* ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage* ;
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol*.

2.3. Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien…)* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique* ;

2.4. Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel

- Protection par une clôture électrique* .

2.5. Mesures de biosécurité générale

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)* ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets…)* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs* ;
- Aménagement de système de contention ;

Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien…)*.

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle…)* ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets …)*.

13.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boxe de poulinage…* ;
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique…* ;
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)* ;
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts* ;
- Matelas couchage *.

1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols…* ;
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation*.

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage* ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude* ;
- Acquisition – installation de lampes chauffantes * ;
- Système de surveillance des équidés au boxe*.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau* ;
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage* ;
- Aménagement de la descente vers le point d'eau* ;
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage* ;
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, …)* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur * ;
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage*.

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés* ;

- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin* ;
- Pédiluve / lave-bottes* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs *;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel (arrivée d'eau, plateforme) ;

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :
- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage* ;
  - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs* ;
  - Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie…).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc. ;
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux ;
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs ;
- Abris artificiels* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs ;
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels* ;
- Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.

1.6 Autres équipements

- Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS…), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses… etc).

-

2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, …), etc. ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

2.4 Matériel autour de la mise-bas

- Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Abris artificiels* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs ;
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels* ;
- Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau* ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc*.

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boitiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette…), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté…) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs ;
- Niches pour porcelets.
-

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur* ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir…)* ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles* ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel* ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac…)* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc*.

PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

Types d'Opération 4.1.1C et 4.2.1A

APPEL A CANDIDATURES 2022

(VERSION **DU 15/02/2022)**

Diversification des productions agricoles

Et

Développement des productions spécialisées y compris les projets du pacte Biosécurité et Bien-Etre Animal (BBEA) de France Relance

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 3
   1.1. Cadre général 3
   1.2. Objectif des mesures 3
   1.3. Financement 4
   1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs : 4
2. CONTACTS 7
   2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) 7
   2.2. Financeurs 7
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 7
   3.1. Eligibilité des porteurs de projet 7
   3.2. Eligibilité du projet 8
   3.3. Eligibilité des dépenses 9
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES 13
5. Circuits de gestion des dossiers 14
   5.1. Calendrier et comitologie 14
   5.2. Instruction 14
   5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation 15
   5.4. Réalisation et paiement 15
   5.5. Informations diverses 16
6 . ANNEXES 17
   6.1. Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal 17
   6.2. Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité 19
   6.3. Liste des investissement matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA 19

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document,il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2022, plus de 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2022, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est et l'Etat lancent un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- **Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production**
- **Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- ***Volet 1*** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

  - **pour le secteur végétal** : le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales ,les cultures

légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiériculture, la production de semences.

- **pour le secteur animal :** l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, aquacoles et astacicoles sont exclues.
  Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA) de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs des filières apicole, cunicole et de gibiers à plumes dans leurs investissements pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

- ***Volet 2 :*** développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat.

1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

La Région Grand Est donnera la priorité,en fonction des crédits disponibles, aux projets :

1- Relevant de la filière élevage portés par un Jeune Agriculteur (bâtiment ou autonomie alimentaire) ;

2- Relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non) ;

3- Relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire ;

4- Liés à la transition environnementale des vignobles ;

5- Liés à la transition écologique des exploitations.

Etat :

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- **Type I** : Les projets de construction de bâtiments neufs, avec un volet Gestion des Effluents d'Elevage uniquement
    - soit dédiés à l'agriculture biologique
    - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice

      et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

  Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :
    - les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
    - les équipements obligatoires suivants :
        - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
        - Sas sanitaire
        - Aire d'équarrissage
        - Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, …).

          En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, …) .

- **Type II** : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 6-2-3 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;

- **Type III** : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 6-3) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnosticde biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en annexe 6-2) ;

- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en annexe 6-2) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorisés les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation

- **Tuberculose bovine :** projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- A la remise en liberté des vaches à l'attache

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorisés et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO**)[1] sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2022, les financements de l'État **hors Pacte BBEA** seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage (GEF), portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

[1] AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	**DDT de la Marne**
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ **03 51 16 51 55** ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ **03 26 70 81 39** (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l'Aube	**DDT de Haute Marne**
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ **03 25 71 18 00** ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ **03 51 55 60 01** ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Service Agriculture : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12. Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87 ✉srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
- les candidats à l'installation aidée (DJA).

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C et 04021A du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en page 5 de l'AAC et financés par l'Etat, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL)
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel Bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 6.1)
  - soit d'un autodiagnostic Bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. Annexe 6.1)

  Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage, ni pour la filière apicole selon Pacte BBEA.
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.

- **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
- **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.

- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Pour les projets portant sur une activité de transformation, de conditionnement ou de mise en marché de produits agricoles, relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels ***spécifiques et potentiellement*** éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre des TO 04011C et 040201A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets**
    - Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
    - les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les diagnostics (dont les diagnostics de bien-être animal (annexe 6.1) et de biosécurité (annexe 6.2) uniquement pour le volet 1) ou études de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 1 : Développement des capacités de production**
    - Pour le **secteur végétal** :
        - **la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments,**
        - **les équipements et les installations spécifiques** liés aux productions agricoles pour les secteurs citées en pages 3 et 4:
            - plantation,
            - serre, récolte,
            - stockage (brut sans transformation),
            - séchage,
            - travaux préparatoires du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
            - matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lit de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle, butteuse à légumes,
            - matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation,
        - Pour les **investissements dédiés à la culture de chanvre**, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : matériel de récolte (faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balles rondes, pince à balles rondes), investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
        - Pour la **culture de pomme de terre de fécule** en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
        - Pour les **filières semences fourragères ou semences de céréales** : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,

Pour le **secteur animal** (liste des productions référencées page 4) :

- la **construction, la rénovation ou l'extension** de bâtiments d'élevage,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
  - pour le logement des animaux,
  - pour leur alimentation ,
  - pour leur contention, la pesée et le tri
  - pour les locaux sanitaires,
  - pour le bien-être animal,
  - pour la biosécurité,
  - pour la surveillance des animaux .
- le matériel de manutention améliorant les conditions de travail, notamment en apiculture
- les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.

- **Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité**
  Ces matériels sont listés par filière dans l'annexe 6-3

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 2 : investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**
  - **la construction de bâtiments** (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
  - **les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre:** maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures, électricité,
  - **les travaux d'aménagement extérieur**: isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
  - **des équipements tout en un** : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
  - **les matériels et équipements de stockage** : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
  - **les matériels et équipements de préparation** : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel spécifique (hors consommables),
  - **les matériels et équipements de transformation des produits agricoles** (lait, viande, fruits et légumes, farine, huile, miel) (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre,acidimètre, réchauffeur de lait, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), lave faisselle, chariot à claies, stérilisateur, balance

étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, friteuse sous vide, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume, bluterie, moulin, brosse à grains, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyants, lave botte, lave main et petit matériel spécifique (hors consommables).

- **les matériels et équipements de conditionnement** (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse, couseuse à sac pour le conditionnement de la farine,
- **les matériels et équipements de commercialisation** (hors consommables) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse, distributeur.

3.3.2. Les dépenses non éligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (volet 1 ou volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de cheptel
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA…),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété,
- Les investissements permettant de répondre à une norme de l'Union européenne **à l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à candidatures ;
  - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union Européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible par volet	**Plafond d'assiette éligible volet 1**		**Plafond d'assiette éligible volet 2**
		Tout projet des filières élevage ou Tout projet des filières végétales incluant un bâtiment de stockage de produits non transformés [1]	Autre projet [2]	
Conseil régional	6 000 €	250 000 € / 350 000 € [4]	100 000 € / 175 000 € [3]	100 000 € / 175 000 € [3]
Etat (projet éligible au pacte BBEA uniquement)	10 000 €	250 000 € / 350 000 € [4]		

[1] pour tout projet des filières élevage et pour tout projet incluant un bâtiment de stockage de produits bruts sans transformation des productions végétales (y/c leurs équipements et aménagements) des filières identifiées en pages 3 et 4 de l'AAC.

[2] pour tout autre projet des filières végétales : serres et matériels de plantation, récolte, séchage, travaux préparatoires du sol, outils numériques et de protection des cultures.

[3] plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

[4] plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5ème année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

5. Circuits de gestion des dossiers - Informations diverses

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2022 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	**Projet déposé par un Jeune Agriculteur ***	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022		Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1er août 2022	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022		Décisions

* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point **4** « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 31 mai 2022 ou le 1er août 2022 pour les dossiers déposés par les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention mentionnées au point 1.4.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**

A titre exceptionnel, et sur demande dument justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

5.5. Informations diverses

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de projet de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.

6 .ANNEXES

6.1. Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostics proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour la filière apicole, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages de gibiers à plumes :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage
  - Grille d'audit du référentiel
  - Exigences relatives au contrôle de la charte
  - Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification

- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US
  - https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	GIBIERS A PLUMES	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE AVICOLE	**X** **Plein air**		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE			
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021			
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE – FNPL			
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA	**X**		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE	**X**	**X**	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL			
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			

6.2. Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

- **Pour les élevages cunicoles** :
  - outil EVA-lapins

6.3. Liste des investissement matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

.

Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

1 Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1. Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres.

1.2. Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions).

1.3. Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur).

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1. Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa* ;

- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)* ;
- Achat de pièges à coléoptère Aethina tumida*;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN)* ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques[3]*.

2.2. Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule* ;
- Fondoirs à cires* ;
- Conditionneurs de plaque de cire* ;
- Dispositif de gaufrage de la cire*.

Liste des matériels éligibles pour les filières CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale ;
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques ;
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

1.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..).

[3] Selon étude de l'ITSAP

1.3. Enrichissement du milieu

Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

1.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie ;
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

1.5. Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boitier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

2.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

2.2. Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.

2.3. Revêtement de sol

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

2.4. Logements alternatifs à la cage

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;

- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.*

2.5. Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

2.6. Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

3. Investissements éligibles au titre de la biosécurité :

3.1. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets* ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...)* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection*.

3.2. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...)* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...)* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait* ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...)*.

BE EUROPE en Grand Est

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

Type d'Opération 4.1.1C

APPEL A CANDIDATURES 2022

(VERSION **DU 27/01/2022)**

Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture

Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

UNION EUROPEENNE

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 3
   1.1. Cadre général 3
   1.2. Objectif des mesures 3
   1.3. Financement 3
2. CONTACTS 4
   2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) 4
   2.2. Financeurs 5
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 5
   3.1. Eligibilité des porteurs de projet 5
   3.2. Eligibilité du projet 6
   3.3. Eligibilité des dépenses 6
   3.4. Diagnostic obligatoire 7
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES 8
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS 8
   5.1. Calendrier et comitologie 8
   5.2. Instruction 9
   5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation 9
   5.4. Réalisation et paiement 10
6. Annexes 11
   6.1. Diagnostic préalable 11
   6.2. Liste des organismes et personnes habilités à réaliser les diagnostics 12

.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

La filière pommes de terre en Grand Est se classe au 2ème rang national avec plus de 10% de la production française. L'essentiel de la production se situe en Champagne-Ardenne. Les débouchés sont à la fois la féculerie et la consommation, soit en frais, soit via la transformation. Dans les deux cas, l'essentiel de la production doit être stockée pour être écoulée progressivement tout au long de l'année.

Cette culture est fortement impactée par l'interdiction en France depuis le 8 août 2020 (JOUE du 18/06/2019) de l'utilisation du chlorprophame (CIPC) pour le contrôle de la germination des pommes de terre. Ce changement phytosanitaire a une incidence directe sur les conditions de stockage des pommes de terre et nécessite de la part des producteurs une adaptation et une rénovation des bâtiments notamment en termes d'étanchéité, d'isolation, de ventilation et de performance énergétique. Ces modernisations sont nécessaires pour utiliser dans les conditions optimales les produits de substitutions, qui contrairement au CIPC, diffusé par saupoudrage sont plus volatiles et diffusés par aérosol et thermonébulisation.

Afin de soutenir l'investissement productif au sein des exploitations agricoles de la filière pommes de terre de consommation en Grand Est, la Région en tant qu'Autorité de gestion du FEADER pour le Programme de Développement Rural (PDR) de Champagne-Ardenne, et en partenariat avec le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui cofinance le dispositif, met en place un dispositif d'aide directe à la rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation afin de faciliter la mise en œuvre des alternatives au CIPC.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4-1-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de production (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C).

Le secteur spécifique de production agricole concerné est la pomme de terre de consommation (pomme de terre de fécule et plants de pomme de terre non éligibles).

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),

  l'Etat.

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Si les crédits attribués à cet Appel à Candidatures s'avèrent insuffisant, le financeur national Etat se réserve le droit de prioriser les projets éligibles et sélectionnables.

Priorités seront ainsi données :

- aux projets de rénovation de bâtiments de stockage de pommes de terre réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'alternatives au CIPC suite à l'arrêt d'utilisation de cet anti-germinatif. ;
- aux projets de rénovation des bâtiments de stockage les plus anciens (voir formulaire de demande d'aide pour liste des justificatifs de l'âge du bâtiment).

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	**DDT de la Marne**
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ **03 51 16 51 55** ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ **03 26 70 81 39** (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l'Aube	**DDT de Haute Marne**
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ **03 25 71 18 00** ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ **03 51 55 60 01** ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87 ✉srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA).

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables, le respect des obligations sociales au premier janvier de l'année en cours ;
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

3.2. Eligibilité du projet

- Tous les bâtiments de stockage de pomme de terre de consommation existants à la date de dépôt du dossier sont éligibles, quel que soit leur âge. Si les crédits attribués à cet appel à candidatures sont insuffisants, les critères de priorisation défini au paragraphe 1.3 pourront être mis en œuvre.

- Un diagnostic technique et énergétique du bâtiment avant le commencement du projet ou de travaux est à fournir avec la demande de soutien (cf paragraphe 3.4 du présent AAC).

- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un dispositif géré au niveau national par FranceAgriMer.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre de l'appel à candidatures 2022 « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » mis en œuvre dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE) pour le même projet et les mêmes investissements.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre du TO 04011C, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3.3.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet

- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic (y compris le diagnostic visé au paragraphe 3.4)

- l'acquisition et l'installation, en vue de la rénovation de bâtiment, d'équipements et de matériaux relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie) :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- **Rénovation des parois et sols**,
- **Isolation et étanchéité** (isolant adapté au stockage, huisserie isolante, panneaux isolants)
- **Ventilation, régulation, distribution d'air et thermonébulisation** (ventilation et couloir technique, distribution d'air, régulation d'air, thermonébulisation)
- **Réfrigération** (groupes froids, détente indirecte (eau glycolée), récupération de chaleur)
- **Autres équipements en économie d'énergie** (système de contrôle photosensible régulant l'éclairage, détecteur de présence, système d'éclairage économe type LED)

3.3.3. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de palox
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA…),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété.

3.4. Diagnostic obligatoire

L'éligibilité des projets est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic technique et énergétique préalable au dépôt de dossier **par un technicien habilité par Arvalis** pour :

- définir les principaux critères techniques et énergétiques du bâtiment à rénover ;
- définir les travaux nécessaires pour améliorer ces critères sur la base des recommandations actuelles ;
- établir l'évolution des indicateurs après réalisation des travaux (performance énergétique, aptitude à l'utilisation des nouveaux inhibiteurs de germination).

Ce diagnostic permettra également de juger si des bâtiments anciens sont aptes à être rénovés (capacité technique à supporter des nouveaux matériaux... ou encore capacité à réaliser un projet répondant aux critères d'acceptabilité en matière d'isolation, ventilation, réfrigération...).

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

En outre, les porteurs de projets s'engagent à atteindre un niveau minimal de performance d'isolation thermique du ou des bâtiments concernés après travaux. qui sera défini dans le diagnostic préalable grâce à un coefficient d'isolation minimal à atteindre.
Ce coefficient d'isolation global du bâtiment devra être inférieur à 0,50 W/m²K. L'atteinte de cette performance minimale devra être justifiée à l'issue des travaux en fournissant un certificat de conformité de la performance énergétique à la demande de paiement du bénéficiaire ;

Les personnes figurant sur la liste en annexe 6.2, et préalablement formées par Arvalis-Institut du végétal, sont habilitées à réaliser ces diagnostics dans le cadre de cet appel à candidatures. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. le porteur pourra également s'adresser à d'autres techniciens pour la réalisation du diagnostic. Ces derniers devront avoir été formés et habilités par Arvalis. La copie de leur habilitation devra dans ce cas être fournie en même temps que la synthèse du diagnostic, au moment du dépôt de la demande d'aide.

Ce diagnostic s'appuie sur un questionnaire en ligne qui intègre les prescriptions constructives des bâtiments de stockage. Il a été élaboré par Arvalis – Institut du végétal, en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Le diagnostic fait l'objet d'un questionnaire spécifique qui, une fois saisi, sera remis à l'agriculteur pour compléter son dossier de réponse à l'appel à candidatures.

La synthèse de ce diagnostic (exemple en annexe 6.1) constituera une des pièces justificatives au dépôt du dossier de demande d'aide comme indiqué dans le présent appel à candidatures.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible	**Plafond d'assiette éligible**
Tout financeur	6 000 €	100 000 €

5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

5.1. Calendrier et comitologie

La période de dépôt de dossier est la suivante :

Ouverture des dépôts des dossiers complets	27 janvier 2022	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2022	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de mai 2022	
Délibération des financeurs	A partir de juin 2022	Décision

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le **31 mars 2022**). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet une seule convention d'aide ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**

A titre exceptionnel, et sur demande dument justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas (dans la limite d'une année maximum) sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification intervenant dès le dépôt de la présente demande d'aide, liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire, doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide FEADER.

6. Annexes

6.1. Diagnostic préalable

Les projets doivent faire l'objet d'un diagnostic technique et énergétique préalable au dépôt de dossier. A titre indicatif, la synthèse de ce diagnostic pourra prendre la forme suivante :

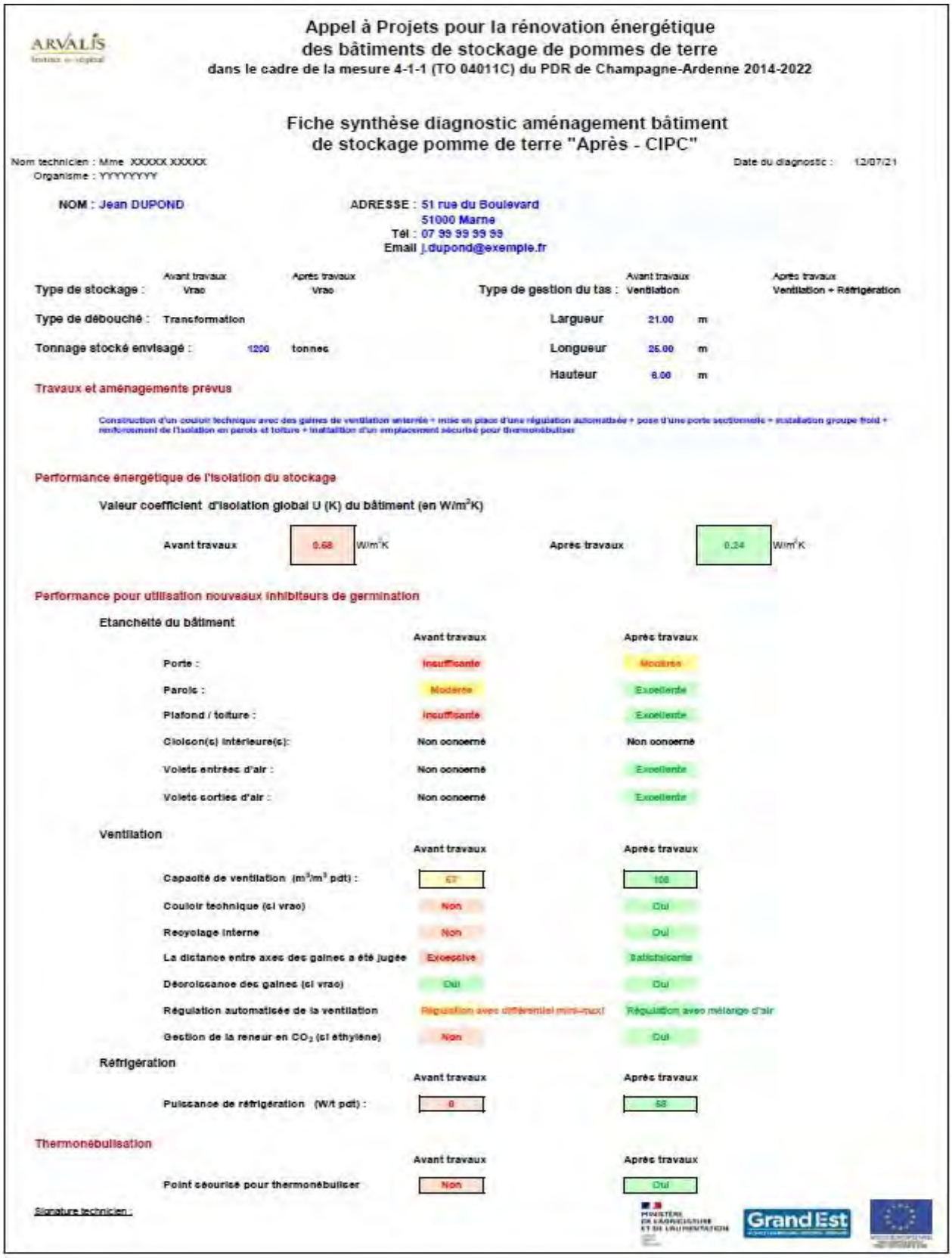

ARVALIS

Appel à Projets pour la rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre
dans le cadre de la mesure 4-1-1 (TO 04011C) du PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

Fiche synthèse diagnostic aménagement bâtiment de stockage pomme de terre "Après - CIPC"

Nom technicien : Mme XXXXX XXXXX
Organisme : YYYYYYYY

Date du diagnostic : 12/07/21

NOM : Jean DUPOND

ADRESSE : 51 rue du Boulevard
51000 Marne
Tél : 07 99 99 99 99
Email j.dupond@exemple.fr

	Avant travaux	Après travaux
Type de stockage :	Vrac	Vrac
Type de débouché :	Transformation	
Tonnage stocké envisagé :	1200 tonnes	

	Avant travaux	Après travaux
Type de gestion du tas :	Ventilation	Ventilation + Réfrigération
Largeur	21.00 m	
Longueur	25.00 m	
Hauteur	6.00 m	

Travaux et aménagements prévus

Construction d'un couloir technique avec des gaines de ventilation enterrée + mise en place d'une régulation automatisée + pose d'une porte sectionnelle + installation groupe froid + renforcement de l'isolation en parois et toiture + installation d'un emplacement sécurisé pour thermonébuliser

Performance énergétique de l'isolation du stockage

Valeur coefficient d'isolation global U (K) du bâtiment (en W/m²K)

Avant travaux		Après travaux	
	0.68 W/m²K		0.34 W/m²K

Performance pour utilisation nouveaux inhibiteurs de germination

Etanchéité du bâtiment

	Avant travaux	Après travaux
Porte :	Insuffisante	Moderée
Parois :	Moderée	Excellente
Plafond / toiture :	Insuffisante	Excellente
Cloison(s) intérieure(s):	Non concerné	Non concerné
Volets entrées d'air :	Non concerné	Excellente
Volets sorties d'air :	Non concerné	Excellente

Ventilation

	Avant travaux	Après travaux
Capacité de ventilation (m^3/m^3 pdt) :	57	108
Couloir technique (cl vrac)	Non	Oui
Recyclage interne	Non	Oui
La distance entre axes des gaines a été jugée	Excessive	Satisfaisante
Décroissance des gaines (cl vrac)	Oui	Oui
Régulation automatisée de la ventilation	Régulation avec différentiel mini-maxi	Régulation avec mélange d'air
Gestion de la reneur en CO_2 (cl éthylène)	Non	Oui

Réfrigération

	Avant travaux	Après travaux
Puissance de réfrigération (W/t pdt) :	0	58

Thermonébulisation

	Avant travaux	Après travaux
Point sécurisé pour thermonébuliser	Non	Oui

Signature technicien :

6.2. Liste des organismes et personnes habilités à réaliser les diagnostics

La liste des techniciens formés et habilités par Arvalis en Grand Est et Hauts de France n'est pas exhaustive. Le porteur pourra également s'adresser à d'autres techniciens pour la réalisation du diagnostic. **Ces derniers devront avoir été formés et habilités par Arvalis**. La copie de leur habilitation devra dans ce cas être fournie en même temps que la synthèse du diagnostic, au moment du dépôt de la demande d'aide.

Techniciens formés et habilités en Grand Est :

Structure\Organisme\Entreprise	Personne	Courriel
ATPPDA	Pierre DIAGOURAGA	atppda@wanadoo.fr
Chambre d'agriculture de la Marne	Arthur ADAMCZYK	arthur.adamczyk@marne.chambagri.fr
Planète Légumes	Kim CONESA	k.conesa@planete-legumes.fr
Planète Légumes	Léa HUSSON	l.husson@planete-legumes.fr
Planète Légumes	Denis JUNG	d.jung@planete-legumes.fr

Techniciens formés et habilités en Hauts de France :

Structure\Organisme\Entreprise	Personne	Courriel
Expandis	Maxime SAMIEr	msamier@expandis.net
Expandis	Paul SEVERIN	pseverin@expandis.net
Expandis	Sébastien DESFONTAINE	sdesfontaine@expandis.net
Expandis	Nicolas RYCKELYNK	nryckelynck@expandis.net
Expandis	Isabelle JEAN	ijean@expandis.net
Expandis	Paul SOMMAIN	paul.sommain@comitenordplant.fr
Chambre d'agriculture	Hervé PHILIPPO	herve.philippo@npdc.chambagri.fr
Chambre d'agriculture	Florine DELASSUS	florine.delassus@npdc.chambagri.fr
Chambre d'agriculture	Vincent LEPOIVRE	vincent.lepoivre@npdc.chambagri.fr
Chambre d'agriculture	Thierry DUHAMEL	thierry.duhamel@npdc.chambagri.fr
Comité Nord Plants	Guillaume RENAULT	guillaume.renault@comitenordplant.fr
Unéal	Julie CORDIER	julie.cordier@uneal.fr
Unéal	Ludovic PRUVOST	ludovic.pruvost@uneal.fr
Unéal	Coranthin CARDON	coranthin.cardon@uneal.fr

Unéal	Valentin BAILLET	valentin.baillet@uneal.fr
Unéal	Nicolas MONEL	nicolas.monel@uneal.fr
Unéal	Pierre CALONNE	pierre.calonne@uneal.fr
Unéal	Pierre CATTOEN	pierre.cattoen@uneal.fr
Unéal	Sebastien CAMBIER	sebastien.cambier@uneal.fr
Unéal	Solene GARSON	solene.garson@uneal.fr
Unéal	Sylvain LEQUEUX	sylvain.lequeux@uneal.fr
Unéal	Benoit DELATTRE	benoit.delattre@uneal.fr
Unéal	Quentin DUBOIS	quentin.dubois@uneal.fr
Unéal	Louis DAUCHEZ	louis.dauchez@uneal.fr
Unéal	Theo HERBIN	theo.herbin@uneal.fr
Unéal	Jean-Francois DROMBY	jean-francois.dromby@uneal.fr
Unéal	Alexandre COSSART	alexandre.cossart@uneal.fr
Unéal	Louis BODART	louis.bodart@uneal.fr
Unéal	Julien DECOSTER	julien.decoster@uneal.fr
GITEP	Victor CUISINIEZ	victor.cuisiniez@gitep80.fr
Mc Cain	Damien SELOSSE	damien.selosse@mccain.com
Mc Cain	Francois BLONDEL	francois.blondel@mccain.com
Mc Cain	Thierry COIN	thierry.coin@mccain.com
Mc Cain	Gerard TROPATO	gerard.tropato@mccain.com
Ducroquet Négoce	Marco DELASSUS	marco.delassus@groupeducroquet.fr
select up	Didier CHAPLAIN	didier.chaplain@wanadoo.fr
Aviko	M COLAR	m.colar@aviko.fr

PDR Lorraine 2014-2022

Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles

(VERSION DU 14/02/2022)

APPEL A PROJETS 2022

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales y compris les projets du Pacte Biosécurité et Bien-être animal (BBEA) de France Relance

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

Table des matières

1 Contexte et présentation générale 3
1.1 Volet animal 3
1.2 Volet végétal 3
1.3 Financements 5
1.4 Information sur les priorités des financeurs 5
2 Contacts 9
2.1 Services instructeurs 9
2.2 Financeurs 9
3 Calendrier, Circuit de gestion et informations diverses 10
3.1 Calendrier 10
3.2 Circuit de gestion 10
3.3 La sélection 11
3.4 Réalisation des projets 11
3.5 Informations diverses 11
4 Conditions d'éligibilité 12
4.1 Eligibilité des porteurs de projet 12
4.2 Eligibilité des projets 13
4.3 Eligibilité des dépenses 13
4.4 Dépenses inéligibles 14
5 Investissements en élevage 15
5.1 Dépenses éligibles 15
5.2 Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité 19
5.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides 19
5.4 Critères de sélection 21
6 Investissements en filières végétales 22
6.1 Développement des filières végétales spécialisées 22
6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles 23
6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides 23
6.4 Critères de sélection 24
7 Annexes 25
7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie 25
7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse 31
7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse 39
7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat 43
7.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement Région Grand Est 44
7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal 47
7.7 ANNEXE 7 : Cahier des charges majoration « construction bois » et points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction » 48
7.8 ANNEXE 8 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal 49
7.9 ANNEXE 9 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité 51
7.10 ANNEXE 10 : Liste des investissements éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA (cf. page 5) 52

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

1.1 Volet animal

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise à la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, doit permettre :

- de consolider la compétitivité et la résilience des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, la récurrence des aléas climatiques impactant la production fourragère nécessite un appui aux investissements renforçant l'autonomie alimentaire des élevages ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.
- d'accompagner les éleveurs et leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal via le Pacte biosécurité - bien-être animal (BBEA) du Plan France Relance.

1.2 Volet végétal

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

1.2.1 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

1.2.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

1.2.3 Appui à la transition numérique des exploitations agricoles

Après la mécanisation, l'introduction des engrais minéraux et l'industrialisation des processus de production, la connectivité et la gestion des données marquent la 4ème révolution agricole.
Au niveau de l'exploitation, ces technologies permettent notamment d'intervenir préventivement et au plus près des besoins des cultures et des animaux. En cela elles contribuent à réduire l'utilisation des produits chimiques et des engrais, à sauvegarder les ressources comme l'eau et le sol, améliorent les performances techniques et économiques des exploitations. Elles vont aussi profondément transformer le métier d'agriculteur en réduisant la pénibilité et le temps dédié aux champs et à l'étable, au profit de la conduite de l'entreprise, de la relation client, de la gestion et de la formation continue.

L'aide à l'investissement pour l'acquisition d'équipements numériques a pour objet de lever un des principaux freins à leur développement et à accélérer la transition numérique.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

1.3 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de Développement Rural régional (PDR) lorrain 2014-2022, est proposé pour répondre à ces objectifs.

1.4 Information sur les priorités des financeurs

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables selon les règles de priorisation telles que définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1.4.1 État

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs avec un volet Gestion des Effluents d'Elevage uniquement :
    - soit dédiés à l'agriculture biologique,
    - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice,

  et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
- les équipements obligatoires suivants :
    - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
    - Sas sanitaire
    - Aire d'équarrissage
    - Clôtures :
        - En élevage porcin : moyens mis en oeuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, …).
        - En élevage avicole : moyens mis en oeuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, …

- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 10 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 10 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :
L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorisés.
Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en Annexe 9) ;
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en Annexe 9) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux éligibles au titre du volet animal, investissements d'élevage.

Seront également priorisés les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation

- **Tuberculose bovine :** projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03 octobre 2018.
- **Peste porcine africaine :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire :** mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :
Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du bien-être animal (BEA).

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorisés et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**[1] sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

[1] AOP, AOC, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Pour l'année 2022, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage (GEF), portés par des Jeunes agriculteurs (tels que défini en page 19 du présent appel à projets), puis au volet GEF des autres exploitations (hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.
Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

1.4.2 Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1).
- pour les dossiers « herbe », seront aidés en priorité les investissements réalisés sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »).

1.4.3 Agence de l'Eau Seine-Normandie

POUR LES INVESTISSEMENTS EN ELEVAGES (pas de priorité mais rappel des modalités d'intervention)

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrate (mise aux normes).
Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique),
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

POUR LES INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

L'Agence de l'Eau Seine Normandie se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'exercice 2022, la possibilité de sélectionner les projets éligibles comme suit :

- Priorité 1 : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage dégradée quel que soit l'investissement (nom de l'AAC à déclarer obligatoirement).

- Priorité 2 : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage :
  - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
  - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe ;
  - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives ;
  - 2.4 : autres investissements.

1.4.4 Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

La priorité sera donnée aux projets situés sur les captages SDAGE (précisions en annexe 3).

1.4.5 Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles aux projets suivants :

- Priorité 1 : Projets relevant de la filière élevage portés par un JA (bâtiment ou autonomie alimentaire),
- Priorité 2 : Projets relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non),
- Priorité 3 : Projets relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire,
- Priorité 4 : Projets liés à la transition environnementale des vignobles,
- Priorité 5 : Projets liés à la transition écologique des exploitations.

1.4.6 FEADER

Les priorités d'intervention pour les fonds FEADER sont précisées dans le PDR et aux paragraphes 5.4 et 6.4 du présent appel à projets.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

2 CONTACTS

2.1 Services instructeurs

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
Place des Ducs de Bar 54035 NANCY CEDEX ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC CEDEX ddt-sea-modernisation@meuse.gouv.fr ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	**DDT des Vosges**
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 patrick.lambert@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.33.58 nicolas.ikrelef@moselle.gouv.fr //☎ 03.87.34.82.94	22 à 26 Avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX ddt-seaf-bdr@vosges.gouv.fr ☎ 03.29.69.12.57 // 03.29.69.13.39 06.02.09.26.15 // 06.02.09.69.17

2.2 Financeurs

<table>
<tr><th colspan="2">Conseil régional Grand Est</th><th>Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</th></tr>
<tr><th>Service Agriculture</th><th>Pôle FEADER</th><td rowspan="2">DRAAF Grand Est
4, rue Dom Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX

srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
☎ 03.55.74.10.87</td></tr>
<tr><td>Place Gabriel Hocquard
CS81004
57036 METZ CEDEX 1

pcae@grandest.fr
☎ 03.87.33.62.12</td><td>Place Gabriel Hocquard
CS81004
57036 METZ CEDEX 1

victor.sesmat@grandest.fr
☎ 03.87.33.62.60</td></tr>
<tr><th>Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse</th><th>Agence de l'eau Seine Normandie</th><th>Agence de l'eau Rhin Meuse</th></tr>
<tr><td>Délégation de Besançon
Le Cadran
34, rue de la Corvée
25000 BESANCON

Stéphane.DEWEVER@eaurmc.fr
☎ 04.72.71.26.00</td><td>30 Chaussée du Port
CS 50423
51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

ROZAY.BENOIT@aesn.fr
☎ 03.26.66.25.85</td><td>Route de Lessy
BP30019
Rozerieulles
57160 MOULINS LES METZ

francois.didot@eau-rhin-meuse.fr
☎ 03.87.34.46.29</td></tr>
</table>

3 CALENDRIER, CIRCUIT DE GESTION ET INFORMATIONS DIVERSES

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR d'Alsace et de Champagne-Ardenne. Il est ouvert au titre de l'année 2022.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	**Pour les dossiers déposés par un JA ou une structure avec JA [1]** **Pour les projets incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables [2]**
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022	
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1er août 2022
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022	

1. Jeune agriculteur ou structure comportant un jeune agriculteur, tel que défini en page 19 du présent appel à projets.

2. Présenter un projet incluant un volet de mise en conformité d'un bâtiment d'élevage au titre de la directive « Nitrates » porté par une exploitation comportant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une nouvelle zone vulnérable entrée en vigueur au 1er septembre 2021 telle que précisée dans les arrêtés ad hoc (cf. http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html).

3.2 Circuit de gestion

Le dossier de demande d'aide est déposé au service instructeur du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le service instructeur transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (se reporter au calendrier ci-dessus). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le service instructeur transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

L'aide sera versée sur demande auprès du service instructeur, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

3.3 La sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

La sélection s'effectue lors de comités techniques de sélection à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce dispositif.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

3.4 Réalisation des projets

3.4.1 Délais d'exécution

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date d'effet de la première décision attributive de FEADER liée au projet.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets.

La dernière demande de paiement devra être transmise au service instructeur dans les **six mois** suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), et dans la limite du **31 décembre 2024.**

A titre exceptionnel, et sur demande préalable et dument motivée auprès du service instructeur, ces délais pourront être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

3.4.2 Réalisation du projet

Toute modification liée au projet ou à la situation / la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

3.5 Informations diverses

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA).

Remarque : Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en page 5 de l'AAP et financés par l'Etat, pour les exploitations agricoles équines, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités > 50 %). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social en Meurthe et Moselle, en Meuse, en Moselle ou dans les Vosges ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement des projets antérieurs ayant bénéficié des dispositions du même volet que celui sollicité au titre du présent appel à projets, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide. En cas d'installation d'un JA depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales au 1er janvier de l'année en cours (pour tous les bénéficiaires) ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement relatives aux investissements aidés ;
- la justification d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire ;**
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- pour les projets de type I tels que définis en page 5 de l'AAP et financés par l'Etat et concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement ;
- Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en page 5 de l'AAP et financés par l'Etat, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) ;
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel au titre du bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. annexe 8) ;
  - soit d'un autodiagnostic au titre du bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. annexe 8).

  Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

4.2 Eligibilité des projets

Pour être éligible au présent appel à projets, le projet doit :

- se rapporter à :
  - **Pour le volet ANIMAL :** une activité d'élevage à vocation alimentaire relevant des filières suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole et pour le Pacte BBEA, une activité relevant des filières équine et apicole en plus des six filières précédentes.
  - **Pour le volet VEGETAL :** Pour tous les investissements liés au développement et la consolidation des filières spécialisées, toutes les filières végétales sont concernées à l'exception des grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux ou des protéagineux).
    Pour les investissements liés à la transition numérique dans les exploitations cofinancés par la Région Grand Est, les grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux, des protéagineux, pommes de terre et betteraves industrielles) sont également concernées.

- pour les exploitations agricoles bovines (hors élevages bovins allaitants) déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

4.3 Eligibilité des dépenses

- Seule les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire sont éligibles ;

- **Antériorité des dépenses :** Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
  Les dépenses correspondant à des frais généraux (tels que définis aux points 5.1.1 et 6.1.1) ne sont pas concernées par le principe d'antériorité des dépenses.

- **Matériels spécifiques hors listes :** Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans les listes présentées ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :** La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des services instructeurs à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de projets suivants :
  - Bâtiments d'élevage de ruminants ;
  - Bâtiments d'élevage de porcs ;
  - Bâtiments d'élevage de volailles.

  S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT. Au-delà de 90 000 € HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000 € HT, 1 seul devis suffit).

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- **Auto-construction :** En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.
  L'auto-construction dans le cadre du volet végétal n'est pas éligible, sauf pour les fournitures faisant l'objet d'une facturation en lien avec le terrassement et les fondations.

4.4 Dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation,
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (exemple : reprise),
- les investissements en copropriété,
- la location d'engin sans chauffeur,
- les contributions en nature,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers hors de la parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les investissements immatériels (logiciels), sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel,
- les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, sauf pour :
  - o des jeunes agriculteurs tels que défini en page 19 du présent appel à projets qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projets ;
  - o des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

5 INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE

5.1 Dépenses éligibles

5.1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale hors dépenses de gestion des effluents. Ils comprennent :

- les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- les diagnostics énergétiques ;
- les diagnostics liés à la gestion des effluents ;
- les diagnostics de bien-être animal (annexe 8) et de biosécurité (annexe 9) dans le cadre du Pacte BBEA.

5.1.2 Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (uniquement pour les constructions neuves). Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- aménagements extérieurs (hors voirie) ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5.1.3 Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de tri, cages de retournement, logettes, cornadis, tubulaires, cages, niches ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite (dont robot de traite) sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

5.1.4 Investissements liés à la gestion des effluents

Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € par projet et par exploitation (se référer aux **annexes 1 à 4**).

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 et au Programme d'actions National « Nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html .

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

5.1.5 Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du Dexel ou du pré-Dexel à joindre au dossier de demande).
Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage dont mélangeur, vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

5.1.6 Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, toaster ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation ;
- extrudeuse, presse à froid.

5.1.7 Matériels et équipements spécifiques - élevage porcin

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage ;
- clôture de bâtiment et poste de désinfection.

5.1.8 Matériels et équipements spécifiques - élevage volaille

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- poste fixe de lavage ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation), hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

5.1.9 Matériels et équipements spécifiques - élevage cunicole

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- poste fixe de lavage ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.10 Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique

5.1.10.1 Dispositions particulières

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable doit répondre aux objectifs et au cahier des charges définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018. Les outils CAP'2ER (Idèle) et Dialecte (Solagro) pourront par exemple être utilisés. Le logiciel « je diagnostique ma ferme » ne pourra pas être utilisé.

5.1.10.2 Dépenses éligibles

- Diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 € ;
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à l'exclusion du chauffe-eau :
  - Plafond unitaire de 4 000 € ;
  - Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank ;
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait hors bac d'abreuvement et plafonné à 4000 € par matériel ;
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse) :
  - Plafond unitaire de 4 000 € ;
  - Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique) ;
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation :
  - Plafond unitaire de 5 000 € ;
  - Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide au titre de la performance énergétique est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
  - Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol ;
  - Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m² par exemple) ;

- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens dans la limite de 2 500 € par équipement ;
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation :
  - Plafond : 30 000 € ;
  - Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes ;
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux :
  - Plafond : 5 000 € ;
  - Les dépenses peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).
    - La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible ;
    - Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés ;
- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales) :
  - Plafond : 30 000 € ;
  - Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière ;
  - Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 % ;

    /! Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
  - Les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles ;
  - Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles ;
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre) :
  - Plafond unitaire de 2 500 € ;
  - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC) ;
  - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Equipement des niches à porcelets en maternité :
    - Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 € ;
    - L'équipement des niches est constitué d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes ;
    - Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles au titre de la performance énergétique ;
    - Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe ;
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité dans la limite d'un plafond de 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 € ;
- Radiants à allumage automatique :
    - 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m^2 ;
    - La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis.

5.2 Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité

Ces matériels sont listés par filière dans l'annexe 10.

5.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement et modernisation : équipements et bâtiments d'élevage	**Gestion des effluents**
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette		250 000 € / 350 000 € [1]	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) [2]	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion [3]	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage [4]	5%	
	Création d'emploi [5]	De 0,5 à <1 ETP : 2,5% A partir de 1 ETP : 5% [6]	
	Performance énergétique [7]	10%	
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse [8]	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

1. Plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.
2. Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.
Le JA remplit les 5 conditions suivantes :
1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalité (PPP),
3) s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation,
4) avoir déposé une demande d'aide au titre du PCAE, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans,
5) les investissements prévus dans la demande d'aide PCAE doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise). Cette condition n'est pas à remplir pour les JA en 5ème année.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

3. La majoration ne sera accordée que si l'atelier faisant l'objet du projet est en AB ou en conversion AB.
4. Par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €. Se reporter à l'annexe 6.
5. Création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) *ou* transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation *ou* installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide.
6. ETP = équivalent temps plein.
7. Pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie **r**éelle ou réduction de GES.
8.Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.
Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoie le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 déclarations PAC (voir annexe 2).

Conformément au règlement FEADER 2014-2022, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté **à 60%** pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur :

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

5.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « *La sélection* ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

La note minimale est fixée à 50 points.

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées *ou* Création d'emploi - 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE - annuité - prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, entreprise de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance environnementale	Gestion des effluents (en dehors des cas de mise en conformité ZV)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC / AB / Ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan de méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, le Comité pluri-fond n'a pas encore approuvé la grille de sélection. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

6 INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

6.1 Développement des filières végétales spécialisées

6.1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture de maîtrise d'œuvre et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère.

6.1.2 Toutes filières confondues

- construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

6.1.3 Investissements filière fruits et légumes

Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons …

- matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage ;
- équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (**/!** les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement) ;
- matériels de taille et de broyage ;
- matériels de récolte ;
- matériels de tri et conditionnement ;
- équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts ;
- matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage) ;
- matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lits de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle ;
- matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation ;
- équipements de cueillette (cueilleuse, séchoir, silo, bandes transportrices), matériel de culture (arracheuse, tailleuse, remorque-récolteuse), équipements de conditionnement (presse à balles, box de conditionnement) **pour la production houblonnière uniquement.**

6.1.4 Investissements filières horticulture, pépinière et maraichage hors sol

- matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaine de rempotage, transplanteuse et arracheuses racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots ;
- aménagement et équipement d'aire à conteneurs ;
- appareil de taille pneumatique, nacelle ;
- matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions ;
- matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs ;
- équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille ;
- équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens ;
- équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur ;
- matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1 à 5, 8 et 10.

Cas des investissements éligibles aux appels à projets FranceAgriMer

Le bénéficiaire est informé que s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre des AAP FranceAgriMer (Réduction des intrants, Développement des protéines végétales et Protection contre les aléas climatiques), il s'est engagé à ne pas demander de financement pour ces investissements dans le cadre d'autres dispositifs, et en particulier le PCAE. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement des filières végétales spécialisées	Développement de l'agro écologie
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € [1]	50 000 € / 250 000 € [2]
Aide de base		15%	40% / 60% [6]
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion [3]	5%	
	Démarche collective [4]	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur [5]	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. Plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.
2. Plafond de 50 000 € pour les projets non collectifs (les projets portés par des GAEC ne sont pas considérés comme collectifs). Plafond de 250 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE).
3. La majoration ne sera accordée que si l'atelier faisant l'objet du projet est en AB ou en conversion AB.
4. Seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.
5. Jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets.
6. Pour les pulvérisateurs confinés visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Conformément au règlement FEADER 2014-2022, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Il est porté à 60% pour les pulvérisateurs confinés visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur :

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

6.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « *La sélection* ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

La note minimale est fixée à 50 points.

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraîchage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture …) *ou* Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maitrise de la fertilisation organique *ou* Création d'emploi - 1/2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE - annuité - prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet, établissement de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau (définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC / AB / Ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan de méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maitrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

7 ANNEXES

7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie

L'éligibilité aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet sur le territoire de l'AESN.

7.1.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.1.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

7.1.1.2 Investissements éligibles

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides ;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.

7.1.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.1.2.1 Zonage éligible

- TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence.
- TERRITOIRE 2 : zonage AAC (Aire d'alimentation des captages).

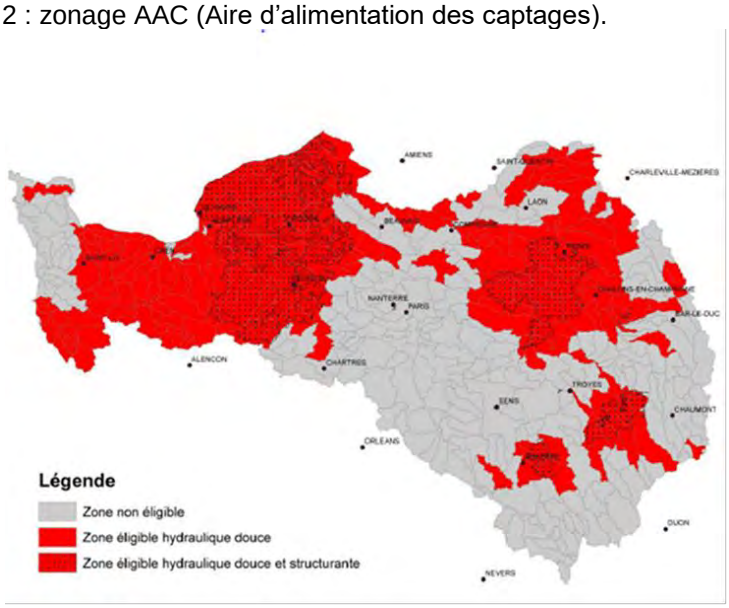

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Les cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes.

Département de la Meuse :
Animation et renseignements :
Chambre départementale d'agriculture de la Meuse
☎ : 03.29.83.30.30 (standard)

Nom des aires d'alimentations concernées
BAULNY
BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT
DOMBASLE EN ARGONNE
FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS
LONGCHAMPS SUR AIRE
MONTIERS SUR SAULX
NANT LE GRAND
NANTOIS
NEUVILLE SUR ORNAIN
RANCOURT SUR ORNAIN
RARECOURT
RUPT AUX NONAINS
SAVONNIERES DEVANT BAR
TANNOIS
VILLOTTE SUR AIRE

7.1.2.2 Dépenses éligibles

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot désherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) **Robot désherbeur :** Assiette éligible de 50% du montant HT retenu, dans la limite d'un plafond d'investissement de 90 000 € HT. Ne sont éligibles que les exploitations engagées en agriculture biologique (en cours de certification, ou déjà certifiées AB).
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales (dont robot désherbeur)	

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales (dont robot désherbeur)	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire
	26	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 10 000 €
	27	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Entretien uniquement tondeuse : 5 000 €
Maraichage	28	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	29	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
Matériel lutte thermique type bineuse à gaz, traitement vapeur)	30	Désherbeur thermique maraîchage	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	31	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

	32	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique viticulture	
	36	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailleux ou compost	39	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le coût du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU (se reporter à la définition de surfaces en herbe telle que décrite en page 37)
	40	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)
	41	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) 5 000 €

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	44	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	45	**Entretien des prairies**: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies **Récolte de l'herbe** : presse à balles enrubannées exclusivement, faucheuse, faneur, andaineur, enrubanneuse **Séchage** : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe (se reporter à la définition de surfaces en herbe telle que décrite en page 37) Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent participant à l'achat
Matériel de contention au parc	46	Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Hors contention

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	47	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) Remarque : le matériel mixte n'est pas éligible

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- **Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau**

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	48	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto

- **Construction et équipements d'infrastructures collectives**

49	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
50	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

51	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m^2 pour les aides à structures individuelles
52	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement
53	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

54	Zone de remédiation en sortie de drainage	Eligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
55	Mise en œuvre de zones tampons	Eligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

56	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Eligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
57	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Eligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1) Travaux d'hydraulique douce uniquement *

** Les travaux d'hydraulique structurante ne sont finançables que si une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE.* ***Cette condition sera vérifiée par avis préalable et motivé de la part de l'AESN.***

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse

7.2.1 GESTION DES EFFLUENTS

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau (voir ci-dessous).

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 ainsi qu'au Programme d'actions National « Nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier. Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6ème programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse (capacité réglementaire))** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC.*

* ***Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021*** *= total surfaces déclarées dans les sous chapitres* ***1.9*** *SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES +* ***1.10*** *PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres* ***1.3*** *PROTEAGINEUX et* ***1.7*** *LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle*).

7.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

Attention : dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et / ou sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

7.2.1.2 Investissements éligibles

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

7.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.2.2.1 Zonage éligible

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau (cf. liste des communes ci-après).

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

Liste communes situées sur le bassin Rhin-Meuse:

L'ensemble des communes situées dans les départements de MEURTHE ET MOSELLE et de MOSELLE.

Les communes suivantes du département de Meuse :

ABAUCOURT-HAUTECOURT
AINCREVILLE
AMANTY
AMBLY-SUR-MEUSE
AMEL-SUR-L'ETANG
ANCEMONT
APREMONT-LA-FORET
ARRANCY-SUR-CRUSNE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBE
AVILLERS-SAINTE-CROIX
AVIOTH
AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BAALON
BANNONCOURT
BANTHEVILLE
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BEAUCLAIR
BEAUFORT-EN-ARGONNE
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
BELLERAY
BELLEVILLE-SUR-MEUSE
BELRUPT-EN-VERDUNOIS
BENEY-EN-WOEVRE
BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BEZONVAUX
BILLY-SOUS-MANGIENNES
BISLEE
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BONCOURT-SUR-MEUSE
BONZEE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BOULIGNY
BOUQUEMONT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRANDEVILLE
BRAQUIS
BRAS-SUR-MEUSE
BREHEVILLE
BREUX
BRIEULLES-SUR-MEUSE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUENNES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BROUSSEY-RAULECOURT
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
BUZY-DARMONT
CESSE
CHAILLON
CHALAINES
CHAMPNEUVILLE
CHAMPOUGNY
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
CHATTANCOURT
CHAUMONT-DEVANT-DAMVIL
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
CHAUVONCOURT
CHONVILLE-MALAUMONT
CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
CLERY-LE-GRAND
CLERY-LE-PETIT
COMBRES-SOUS-LES-COTES
COMMERCY
CONSENVOYE
COURCELLES-EN-BARROIS
CUISY
CUMIERES-LE-MORT-HOMME
CUNEL
DAMLOUP
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELOUZE ROZIERES
DELUT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DOMBRAS
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
DOMMARY-BARONCOURT
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
DOMREMY-LA-CANNE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
DOUAUMONT
DOULCON
DUGNY-SUR-MEUSE
DUN-SUR-MEUSE
DUZEY
ECOUVIEZ
ECUREY-EN-VERDUNOIS
EIX
EPARGES (LES)
EPIEZ-SUR-MEUSE
ESNES-EN-ARGONNE
ETAIN
ETON
ETRAYE
EUVILLE
FLASSIGNY
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
FOAMEIX-ORNEL
FONTAINES-SAINT-CLAIR
FORGES-SUR-MEUSE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
FRESNES-AU-MONT
FRESNES-EN-WOEVRE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
FROMEZEY
GENICOURT- SUR- MEUSE
GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
GINCREY
GIRAUVOISIN
GOURAINCOURT
GOUSSAINCOURT
GREMILLY
GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
GRIMAUCOURT PRES SAMPI
GUSSAINVILLE
HALLES-SOUS-LES-COTES
HAN-LES-JUVIGNY
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HAN-SUR-MEUSE
HARVILLE
HAUDAINVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
HEIPPES
HENNEMONT
HERBEUVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
INOR
IRE-LE-SEC
JAMETZ
JONVILLE-EN-WOEVRE
GEVILLE
JUVIGNY-SUR-LOISON
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAHAYVILLE
LAMORVILLE
LAMOUILLY
LANDRECOURT-LEMPIRE
LANEUVILLE-AU-RUPT
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LANHERES
LATOUR-EN-WOEVRE
LEMMES
LEROUVILLE
LINY-DEVANT-DUN
LION-DEVANT-DUN
LISSEY
LOISON
LOUPMONT
LOUPPY-SUR-LOISON
LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
LUZY-SAINT-MARTIN
MAIZERAY
MAIZEY
MALANCOURT
MANGIENNES
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MARRE
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MARVILLE
MAUCOURT-SUR-ORNE
MAUVAGES
MAXEY-SUR-VAISE
MECRIN
MENIL-AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
MERLES-SUR-LOISON
MILLY-SUR-BRADON
MOGEVILLE
MOIREY-FLABAS-CREPION
MONTBRAS
MONT-DEVANT-SASSEY
MONTHAIRONS (LES)
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MONTIGNY-LES-VAUCOULEU
MONTMEDY
MONTSEC
MONTZEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
MOUILLY
MOULAINVILLE
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOULOTTE
MOUZAY
MURVAUX
MUZERAY
NAIVES-EN-BLOIS
NANTILLOIS
NEPVANT
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
NIXEVILLE-BLERCOURT
NONSARD-LAMARCHE
NOUILLONPONT
OLIZY-SUR-CHIERS
ORNES
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
PAREID
PARFONDRUPT
PAROCHES (LES)
PEUVILLERS
PILLON
PINTHEVILLE
PONT-SUR-MEUSE
POUILLY-SUR-MEUSE
QUINCY-LANDZECOURT
RAMBLUZIN-ET-BENOITE-V
RAMBUCOURT
RANZIERES
RECOURT-LE-CREUX
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
REMOIVILLE
REVILLE-AUX-BOIS
RIAVILLE
RICHECOURT
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
ROISES
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
RONVAUX
ROUVRES-EN-WOEVRE
ROUVROIS-SUR-MEUSE
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
RUPT-EN-WOEVRE
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT JEAN LES BUZY
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
SAINT-MIHIEL
SAINT-PIERREVILLERS
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAMPIGNY
SAMOGNEUX
SASSEY-SUR-MEUSE
SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
SAULX-LES-CHAMPLON
SAUVIGNY
SAUVOY
SENON
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SEPTSARGES
SEPVIGNY
SEUZEY
SIVRY-LA-PERCHE
SIVRY-SUR-MEUSE
SOMMEDIEUE
SORBEY
SORCY-SAINT-MARTIN
SPINCOURT
STENAY
TAILLANCOURT
THIERVILLE-SUR-MEUSE
THILLOMBOIS
THILLOT
THONNE-LA-LONG
THONNE-LE-THIL
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
TILLY-SUR-MEUSE
TRESAUVAUX
TROUSSEY
TROYON
UGNY-SUR-MEUSE
VACHERAUVILLE
VADONVILLE
VARNEVILLE
VALBOIS
VAUCOULEURS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VAUDONCOURT
VAUX-DEVANT-DAMLOUP
VAUX-LES-PALAMEIX
VELOSNES
VERDUN
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VIGNOT
VILLECLOYE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLE-EN-WOEVRE
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VILLERS-DEVANT-DUN
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILLERS-SOUS-PAREID
VILLERS-SUR-MEUSE
VILOSNES-HARAUMONT
VITTARVILLE
VOID-VACON
VOUTHON-BAS
VOUTHON-HAUT
WARCQ
WATRONVILLE
WAVRILLE
WISEPPE
WOEL
WOIMBEY
XIVRAY-ET-MARVOISIN

Les communes suivantes du département des Vosges :

ABLEUVENETTES (LES)
AHEVILLE
AINGEVILLE
ALLARMONT
AMBACOURT
ANGLEMONT
ANOULD
AOUZE
ARCHES
ARCHETTES
AROFFE
ARRENTES-DE-CORCIEUX
ATTIGNEVILLE
AULNOIS
AUTIGNY-LA-TOUR
AUTREVILLE
AUTREY
AUZAINVILLIERS
AVILLERS
AVRAINVILLE
AVRANVILLE
AYDOILLES
BADMENIL-AUX-BOIS
BAFFE (LA)
BAINVILLE-AUX-SAULES
BALLEVILLE
BAN-DE-LAVELINE
BAN-DE-SAPT
BARBEY-SEROUX
BARVILLE
BASSE-SUR-LE-RUPT
BATTEXEY
BAUDRICOURT
BAYECOURT
BAZEGNEY
BAZIEN
BAZOILLES-ET-MENIL
BAZOILLES-SUR-MEUSE
BEAUFREMONT
BEAUMENIL
BEGNECOURT
BELMONT-SUR-BUTTANT
BELMONT-SUR-VAIR
BELVAL
BERTRIMOUTIER
BETTEGNEY-SAINT-BRICE
BETTONCOURT
BEULAY (LE)
BIECOURT
BIFFONTAINE
BLEMEREY
BLEVAINCOURT
BOCQUEGNEY
BOIS-DE-CHAMP
BOULAINCOURT
BOURGONCE (LA)
BOUXIERES-AUX-BOIS
BOUXURULLES
BOUZEMONT
BRANTIGNY
BRECHAINVILLE
BRESSE (LA)
BROUVELIEURES
BRU
BRUYERES
BULGNEVILLE
BULT
BUSSANG
CELLES-SUR-PLAINE
CERTILLEUX
CHAMAGNE
CHAMPDRAY
CHAMP-LE-DUC
CHANTRAINE
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA)
CHARMES
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
CHATAS
CHATEL-SUR-MOSELLE
CHATENOIS
CHAUFFECOURT
CHAMOUSEY
CHAVELOT
CHEF-HAUT
CHENIMENIL
CHERMISEY
CIRCOURT
CIRCOURT-SUR-MOUZON
BAN-SUR-MEURTHE-CLELCY
CLEREY-LA-COTE
CLEURIE
CLEZENTAINE
COINCHES
COLROY-LA-GRANDE
COMBRIMONT
CONTREXEVILLE
CORCIEUX
CORNIMONT
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
COUSSEY
CRAINVILLIERS
CROIX-AUX-MINES (LA)
DAMAS-AUX-BOIS
DAMAS-ET-BETTEGNEY
DAMBLAIN
DARNEY-AUX-CHENES
DARNIEULLES
DEINVILLERS
DENIPAIRE
DERBAMONT
DESTORD
DEYCIMONT
DEYVILLERS
DIGNONVILLE
DINOZE
DOCELLES
DOGNEVILLE
DOLAINCOURT
DOMBASLE-EN-XAINTOIS
DOMBROT-LE-SEC
DOMBROT-SUR-VAIR
DOMEVRE-SUR-AVIERE
DOMEVRE-SUR-DURBION
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
DOMFAING
DOMJULIEN
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
DOMMARTIN LES VALLOIS
DOMMARTIN-SUR-VRAINE
DOMPAIRE
DOMPIERRE
DOMPTAIL
DOMREMY-LA-PUCELLE
DOMVALLIER
DONCIERES
DOUNOUX
ELOYES
ENTRE-DEUX-EAUX
EPINAL
ESCLES
ESLEY
ESSEGNEY
ESTRENNES
ETIVAL-CLAIREFONTAINE
EVAUX-ET-MENIL
FAUCOMPIERRE
FAUCONCOURT
FAYS
FERDRUPT
FIMENIL
FLOREMONT
FOMEREY
FONTENAY
FORGE (LA)
FORGES (LES)
FRAIZE
FRAPELLE
FREBECOURT
FREMIFONTAINE
FRENELLE-LA-GRANDE
FRENELLE-LA-PETITE
FRENOIS
FRESSE-SUR-MOSELLE
FREVILLE
FRIZON
GELVECOURT-ET-ADOMPT
GEMAINGOUTTE
GEMMELAINCOURT
GENDREVILLE
GERARDMER
GERBAMONT
GERBEPAL
GIGNEY
GIRCOURT-LES-VIEVILLE
GIRECOURT-SUR-DURBION
GIRONCOURT-SUR-VRAINE
GOLBEY
GORHEY
GRAND
GRANDE-FOSSE (LA)
GRANDRUPT
GRANDVILLERS
GRANGES-AUMONTZEY
GREUX
GUGNECOURT
GUGNEY-AUX-AULX
HADIGNY-LES-VERRIERES
HADOL
HAGECOURT
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
HAILLAINVILLE
HARCHECHAMP
HARDANCOURT
HAREVILLE
HARMONVILLE
HENNECOURT
HERGUGNEY
HERPELMONT
HOUECOURT
HOUEVILLE
HOUSSERAS
HOUSSIERE (LA)
HURBACHE
HYMONT
IGNEY
JAINVILLOTTE
JARMENIL
JEANMENIL
JESONVILLE
JEUXEY
JORXEY
JUBAINVILLE
JUSSARUPT
JUVAINCOURT
LAMARCHE
LANDAVILLE
LANGLEY
LAVAL-SUR-VOLOGNE
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
LAVELINE-DU-HOUX
LEGEVILLE-ET-BONFAYS
LEMMECOURT
LEPANGES-SUR-VOLOGNE
LERRAIN
LESSEUX
LIEZEY
LIFFOL-LE-GRAND
LIGNEVILLE
LONGCHAMP
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
LUBINE
LUSSE
LUVIGNY
MACONCOURT
MADECOURT
MADEGNEY
MADONNE-ET-LAMEREY
MALAINCOURT
MANDRAY
MANDRES-SUR-VAIR
MARAINVILLE-SUR-MADON
MARONCOURT
MARTIGNY-LES-BAINS
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
MATTAINCOURT
MAXEY-SUR-MEUSE
MAZELEY
MAZIROT
MEDONVILLE
MEMENIL
MENARMONT
MENIL-EN-XAINTOIS
MENIL-DE-SENONES
MENIL-SUR-BELVITTE
MENIL (LE)
MIDREVAUX
MIRECOURT
MONCEL-SUR-VAIR
MONT (LE)
MONT-LES-NEUFCHATEAU
MONTHUREUX-LE-SEC
MORELMAISON
MORIVILLE
MORTAGNE
MORVILLE
MOUSSEY
MOYEMONT
MOYENMOUTIER
NAYEMONT-LES-FOSSES
NEUFCHATEAU
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGE (LA)
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS (LA)
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT (LA)
NEUVILLERS-SUR-FAVE
NOMEXY
NOMPATELIZE
NONZEVILLE
NORROY
NOSSONCOURT
OELLEVILLE
OFFROICOURT
OLLAINVILLE
ORTONCOURT
PADOUX
PAIR-ET-GRANDRUPT
PALLEGNEY
PAREY-SOUS-MONTFORT
PARGNY-SOUS-MUREAU
PETITE-FOSSE (LA)
PETITE-RAON (LA)
PIERREFITTE
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
PLAINFAING
PLEUVEZAIN
POMPIERRE
PONT LES BONFAYS
PONT-SUR-MADON
PORTIEUX
POULIERES (LES)
POUSSAY
POUXEUX
PREY
PROVENCHERES-ET-COLROY
PUID (LE)
PUNEROT
PUZIEUX
RACECOURT
RAINVILLE
RAMBERVILLERS
RAMECOURT
RAMONCHAMP
RANCOURT
RAON-AUX-BOIS
RAON-L'ETAPE
RAON-SUR-PLAINE
RAPEY
RAVES
REBEUVILLE
REGNEY
REHAINCOURT
REHAUPAL
REMICOURT
REMIREMONT
REMONCOURT
REMOMEIX
REMOVILLE
RENAUVOID
REPEL
ROBECOURT
ROCHESSON
ROLLAINVILLE
ROMAIN-AUX-BOIS
ROMONT
ROUGES-EAUX (LES)
ROULIER (LE)
ROUVRES-EN-XAINTOIS
ROUVRES-LA-CHETIVE
ROVILLE-AUX-CHENES
ROZEROTTE
ROZIERES-SUR-MOUZON
RUGNEY
RUPPES
RUPT-SUR-MOSELLE

SAINT-AME SAINTE-BARBE SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE SAINT-DIE-DES-VOSGES SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT SAINT-GENEST SAINT-GORGON SAINTE-HELENE SAINT-JEAN-D'ORMONT SAINT-LEONARD SAINTE-MARGUERITE SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE SAINT-MENGE SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE SAINT-NABORD SAINT-OUEN-LES-PAREY SAINT-PAUL SAINT-PIERREMONT SAINT-PRANCHER SAINT-REMIMONT SAINT-REMY SAINT-STAIL SAINT-VALLIER SALLE (LA) SANCHEY SANDAUCOURT	SANS VALLOIS SAPOIS SARTES SAULCY (LE) SAULCY-SUR-MEURTHE SAULXURES-LES-BULGNEVILLE SAULXURES-SUR-MOSELOTTE SAUVILLE SAVIGNY SENONES SERAUMONT SERCOEUR SIONNE SOCOURT SONCOURT SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE SURIAUVILLE SYNDICAT (LE) TAINTRUX TENDON CAPAVENIR VOSGES THEY-SOUS-MONTFORT THIEFOSSE THILLOT (LE) THIRAUCOURT THOLY (LE) TILLEUX TOLLAINCOURT	TOTAINVILLE TRAMPOT TRANQUEVILLE-GRAUX UBEXY URVILLE UXEGNEY VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA) VAGNEY VALFROICOURT VALLEROY-AUX-SAULES VALLEROY-LE-SEC VALLOIS VALTIN (LE) VARMONZEY VAUBEXY VAUDEVILLE VAUDONCOURT VAXONCOURT VECOUX VELOTTE-ET-TATIGNECOURT VENTRON VERMONT (LE) VERVEZELLE VEXAINCOURT VICHEREY VIENVILLE VIEUX-MOULIN VILLERS	VILLE-SUR-ILLON VILLONCOURT VILLOTTE VILLOUXEL VIMENIL VINCEY VIOCOURT VITTEL VIVIERS-LES-OFFROICOURT VOIVRE (LA) VOMECOURT VOMECOURT-SUR-MADON VOUXEY VRECOURT VROVILLE WISEMBACH XAFFEVILLERS XAMONTARUPT XARONVAL XONRUPT-LONGEMER ZINCOURT

Pour les matériels herbe : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle ou partie (+ de 3 hectares) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection règlementaire des autres captages avec DUP et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe de façon globale sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC (cf. page 37).

De plus, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse intervient pour le financement de matériels herbe sur le Bassin Versant du Rupt de Mad. Les exploitants sont éligibles s'ils ont au moins 3 hectares en herbe et plus de 50 % de leur SAU dans ce bassin versant.

Cette intervention est limitée à une enveloppe de 100 000 € d'aide AERM. L'Agence de l'Eau se réserve le droit d'appliquer des règles de priorisation en cas de dépassement de cette enveloppe.

7.2.2.2 Liste des matériels éligibles

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000 € si précision < ou = 3 cm
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si précision > 3 cm

	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000 € < ou = 7m 13 000 € > 7m
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	Pas de plafond
	19	Roto étrille	Pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000 €
	21	Écimeuse 6m	18 500 €
	22	Écimeuse 8m	23 000 €
	23	Écimeuse >8m	Pas de plafond
	24	Glypho mulch ou equivalent	Pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pommes de terre	Pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	Pas de plafond
Viticulture	27	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture) **Uniquement en viticulture :** - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000 € - outils interceps animés seuls = 3 500 € par paire - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture) - semoir petite graine : 1 500 € - semoir semi direct : 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € - satellite seul : 3000 € - rouleau type faca : 3000 €
Maraîchage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	10 000 €
	30	Robot désherbeur mécanique	Plafond = 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraîchage	4 000 €
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000 €
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000 €
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000 €
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	Pas de plafond

	36	Désherbeur thermique viticulture	6 000 €
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	Pas de plafond
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	Pas de plafond
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	Pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 € / m²

- **Réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
	42	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	**Entretien des prairies :** rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies **Récolte de l'herbe, fauche et séchage** : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse	Investissement éligible si exploitation d'au moins 3 ha d'herbe * sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection règlementaire des autres captages avec DUP Pour les presses, autochargeuses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe* ou 30% de leur SAU en herbe. **Presse et / ou autochargeuse :** plafond de 50% du montant retenu HT **Remarque :** Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC * Pour les CUMA, l'accompagnement est limité à un matériel de chaque type par exploitant coopérateur respectant les critères d'éligibilité (surface en herbe sur AAC et total de surface en herbe) et les engagements de maintien ou d'augmentation.

* ***Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021*** *= total surfaces déclarées dans les sous chapitres* ***1.9*** *SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES +* ***1.10*** *PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres* ***1.3*** *PROTEAGINEUX et* ***1.7*** *LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle*).

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	48	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €

- **Construction et équipement d'infrastructures collectives**

Aménagements collectifs	49	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

52	Zone de remédiation en sortie de drainage	Pas de plafond
53	Mise en œuvre de zones tampons	Pas de plafond

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

54	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du SDAGE
55	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du SDAGE
56	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Sur AAC des captages dégradés du SDAGE

7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

7.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.3.1.1 Éligibilité

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient pour du matériel de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes des exploitations vis-à-vis de la directive nitrates.

7.3.1.2 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

7.3.1.3 Investissements éligibles

- Etudes (diagnostic simplifié, Dexel, études d'épandage), dans la limite de 10 % des dépenses éligibles de gestion des effluents ;
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.3.2.1 Zonage éligible

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient :

- Au titre de la lutte contre les pesticides, sur les zones sensibles aux pesticides du SDAGE (cartes SDAGE 5D-A et 5D-B) et en priorité dans les captages prioritaires : les investissements individuels et collectifs de liste régionale permettant de supprimer l'usage des pesticides, d'en réduire l'impact (aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs), ou de réduire l'usage et la dérive des pesticides pour les agriculteurs intégrés à une démarche collective vers l'agro-écologie (Groupes Ecophyto 30000, démarche captages prioritaires...)
- Au titre de la lutte contre les pollutions azotées agricoles, sur les zones vulnérables nitrates et en priorité dans les captages prioritaires : les matériels de la liste régionale permettant une meilleure répartition des apports azotés, de semer ou d'entretenir une interculture.

L'exploitations doit avoir son siège d'exploitation dans l'un des zonages mentionnés ci-dessus pour être éligible. Les zonages sont disponibles en consultation sur le site d'information géographique suivant :
https://eaurmc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map/?repository=agence&project=zonages_eauagri

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

7.3.2.2 Liste des matériels éligibles

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AERMC Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot désherbeur)	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	26	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	27	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
Maraichage	28	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	
Arboriculture	29	Matériel d'épandage des auxiliaires	
Matériel lutte thermique type bineuse à gaz, traitement vapeur)	30	Désherbeur thermique maraîchage	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	31	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique viticulture	
	36	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailleux ou compost	39	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	40	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	41	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	

- **Construction et équipement d'infrastructure collective**

43	Aire de remplissage lavage collective	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire

- **Investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

44	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
45	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	
46	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	

7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat

7.4.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.4.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une Agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet.

7.4.1.2 Investissements éligibles

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement Région Grand Est

7.5.1 Périmètre géographique d'intervention

La Région Grand Est n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage, du type de projet ou du seuil de surface éligible.

7.5.2 Investissements éligibles à des aides Région

7. 5.2.1. Appui à l'agro-écologie - filière viticulture

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement Région Plafond d'intervention du financeur / matériel
1	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	***Eligible pour les groupements*** *ou* ***pour les individuels :*** *justifier d'une surface en vigne comprise entre 2 et 5 hectares* - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000 € - outils interceps animés seuls = 3 500 € par paire - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
2	Cadre porte-outils	***Eligible pour les groupements*** *ou* ***pour les individuels :*** *justifier d'une surface minimale en vigne de 2 hectares* 7 000 €
3	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	***Eligible pour les groupements*** *ou* ***pour les individuels :*** *justifier d'une surface en vigne comprise entre 2 et 5 hectares* - semoir petite graine : 1 500 € - semoir semi direct : 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € - satellite seul : 3000 € - rouleau type faca : 3000 €
4	Chenillette	30 000 €

- **Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

5	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	50 000 €
6	Outils d'aide à la décision : Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,…) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,…), Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur **Plafond unitaire:** - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul **<u>/!\</u> pas de financement GPS seul** <u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou pour épandeur d'engrais :</u> **Plafond unitaire:** - 3 000 € par équipement **<u>/!\</u> en individuel** : l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)
7	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face -panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	10 000 € 20 000 €
8	Effeuilleuse thermique Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	Exploitants individuels dans tous les cas Effeuilleuse thermique = 8 000 € Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc = 20 000 €
9	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie **Taux d'aide publique** pour les pulvérisateurs confinés : - si projet individuel : **=>** Taux d'Aide Publique 40%, - si projet porté par un groupement d'agriculteurs: **=>** Taux d'Aide Publique 60%.	40 000 €
10	Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pâles, à aspiration ou soufflerie etc	20 000 €
11	Epampreuse mécanique	20 000 €

- **Aires collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées**

12	Aire de remplissage lavage collective	**L'investissement, pour être éligible doit comprendre :** - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : • plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, • présence d'un décanteur, • présence d'un séparateur à hydrocarbures, • système de séparation des eaux pluviales. - un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ; - un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG. Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés

7. 5.2.2. Appui à l'agro-écologie - filière grandes cultures

o Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations

o Investissements pour la filière grandes cultures

13	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	50 000 €
14	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE, …) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,…) Système de coupures de tronçon par système GPS	GPS et système de guidage automatique : 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur **Plafond unitaire:** - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul **/!\ pas de financement GPS seul** Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais : **Plafond unitaire** : - 3 000 € par équipement **/!\ en individuel** : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)
15	Boitiers smartbox / favorisant l'automatisation partielle de la traçabilité pour les exploitants agricoles (Keyfield, Karnott…)	1 500 €

o Investissements pour les filières arboriculture et maraîchage

16	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	50 000 €

7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de têtes à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

7.7 ANNEXE 7 : Cahier des charges majoration « construction bois » et points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

7.7.1 Conditions d'éligibilité

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

- **Concernant la qualité de la vêture bois :**
    - Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
    - Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
    - Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit…
    - Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.
- **Concernant les critères d'insertion paysagère :**
    - Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
    - Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
    - Eléments paysagers accompagnant le projet.

7.7.2 Modalités de mise en œuvre de la majoration

- En préalable à la demande de permis de construire [1], visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;
- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois.

7.8 ANNEXE 8 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostics proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration lors de contrôles

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour l'apiculture, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage
  - Grille d'audit du référentiel
  - Exigences relatives au contrôle de la charte
  - Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification

- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US
  - https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667

Pour les élevages équins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : https://www.label-equures.com/
- Equi Réglementation : https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite
- Charte pour le bien être équin : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/
- Label Qualité de la FFE : https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

	ESPECES ANIMALES CONCERNEES									
DOCUMENTS A FOURNIR	**BOVINS VEAUX**	**OVINS CAPRINS**	**EQUIDES**	**PORCINS**	**POULES PONDEUSES**	**POULETS DE CHAIR**	**PALMIPEDES**	**AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS**	**LAPINS**	**ABEILLES**
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC CONFEDERATION PAYSANNE					X Plein air	X Plein air	X Plein air	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		X OVINS								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X									
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL (hors élevages bovins allaitants)	X									
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							X PALMIPEDES GRAS			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					X	X	X	X		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					X	X	X	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	X									
ADHÉSION A LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			X							
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			X							
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			X							
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			X							
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			X							
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			X							

7.9 ANNEXE 9 : Liste des diagnostics et autodiagnostics reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage). Les grilles d'autodiagnostics sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les élevages cunicoles :
  - Outil EVA-lapins

- Pour les poules pondeuses :
  - L'adhésion à la charte sanitaire : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire
  - Autodiagnostic PULSE ITAVI : https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair

- Pour les élevages de palmipèdes :
  - PalmiG confiance
  - Autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)

- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes –pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - Autodiagnostic PULSE ITAVI : https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair

- Pour les élevages de porc :
  - AUDIT ANSP accessible au portail « Pig Connect »

- Pour les élevages Equins : Grille FNC

- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France

7.10 ANNEXE 10 : Liste des investissements éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA (cf. page 5)

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) * ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres *.

1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions) *.

1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur) *.

2. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa * ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs) * ;
- Achat de pièges à coléoptère Aethina tumida * ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN) * ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques[3] *.

2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule * ;
- Fondoirs à cires * ;
- Conditionneurs de plaque de cire * ;
- Dispositif de gaufrage de la cire *.

[3] Selon étude de l'ITSAP

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) * ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2 Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4 Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...) ;
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

1.5 Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage * ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7 Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;

- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin ;
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8 Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage …).

2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

2.1 Alimentation / Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

2.2 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) * ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.3 Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

2.4 Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.5 Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés * ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties *.

2.7 Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES et POULES PONDEUSES

3.1 Alimentation / Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2, …), organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

3.3 Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

3.4 Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

3.5 Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours *.

3.7 Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

3.8 Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation…) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale ;
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques ;
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids.

4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5 Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boitier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

5. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

5.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

5.2 Ambiance lumineuse

Naturelle :

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage :

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

5.3 Revêtement de sol

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

5.4 Logements alternatifs à la cage

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc *.

5.5 Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

5.6 Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

6. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

6.1 Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage * ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur * ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) * ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) * ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) * ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée * ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse… ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebottis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Système automatique de désinfection des véhicules * ;
- Rénovation ou création de station de N&D * ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.*

6.2 Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) * ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones * ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

6.3 Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) * ;
- Béton des aires sanitaires extérieures * ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...) * ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité * ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...) *.

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.),
- Quais de chargements et déchargements des animaux.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc *,
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'accès et d'abreuvements extérieurs *.

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur *,
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress),
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique,
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance),
- Aménagement de salles de tétées,
- Construction et aménagement des logettes en Bovin lait.

2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.*

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage * ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : tonnes à eau * ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau * ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente) *;
- Mise en défens des terriers de blaireaux * ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels * ;
- Clôtures électriques anti sangliers * ;
- Clôtures intelligentes * ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage *.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol *.

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien…) * ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo * ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique * ;

2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel

- Protection par une clôture électrique *.

2.5 Mesures de biosécurité générale

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) * ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets…) * ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes * ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs * ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien…) *.

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle…) * ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments * ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets …) *.

1.2 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes * ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols * …
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation *.

1.3 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boxe de poulinage *…
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique *…
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre) * ;
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts * ;
- Matelas couchage *.

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage * ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude * ;
- Acquisition – installation de lampes chauffantes * ;
- Système de surveillance des équidés au boxe *.

2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation – abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau * ;
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage * ;
- Aménagement de la descente vers le point d'eau * ;
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage * ;
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, …) * ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur * ;
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage *.

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés * ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin * ;
- Pédiluve / lave-bottes * ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs * ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements (arrivée d'eau, plateforme) *.

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
    - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
    - Abris artificiels au pâturage * ;
    - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs. *
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie…).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs *,
- Abris artificiels *,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs *,
- Terrassement / bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs *.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

1.6 Autres équipements

Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS…), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses… etc).

2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, …), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Systèmes de contention (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente).

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures. *

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) *,
- Abris artificiels *,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs *,
- Terrassement / bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs *.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3. Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires * ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau (dans les limites de la parcelle) * ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés * ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.*

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boitiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette…), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté…) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs,
- Niches pour porcelets.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure * ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs. *

1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur * ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir…) * ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles* ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel * ;

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments * ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac…) * ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc *.

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

Grand Est ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales

ADDENDUM n°1

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)
Appels à Projets (AAP) /Candidatures (AAC) 2022
PDR-FEADER ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE ET LORRAINE 2014-2022

Champ d'application : Projets déposés sur les AAP 2022 relatifs au types d'opérations suivants :

- **PDR Alsace :**
  - TO 0401A : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.
  - TO 0401D : Investissements productifs enjeux environnementaux.
- **PDR Champagne-Ardenne :**
  - TO 411A et 411B : Création et modernisation des installations de production.
  - TO 411C et 421A : Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées.
  - TO 412, 432 et 441 : Reconquête de la qualité de l'eau.
- **PDR Lorraine :**
  - TO 0401 : Investissements dans les exploitations agricoles.
  - TO 0402B : Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers.

Date d'émission : 30/05/2022

Date d'application : 15 février 2022

Diffusion et information des porteurs de projets : Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est, de l'*Europe-en-Alsace.eu,* de l'*Europe-en-champagne-ardenne.eu* et de l'*Europe-en-lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

A. PDR Alsace

Pour l'AAP « TO 0401A : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

Pièce	Type de demandeur/projet concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande et de ses annexes complété et signé	Tous	☐	☐
Pièces communes :			
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement) cf Appel à projets (Point IV-C-2)	Tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	☐	☐
Pièces relatives à l'identification du demandeur :			
Certificat d'inscription au répertoire SIRENE ou K-bis	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public	☐	☐
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une	☐	☐

	structure collective		
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour), de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identité de tous les associés)	Tous	☐	☐
Pièces relatives aux projets de travaux :			
Autorisation du propriétaire	Le cas échéant	☐	☐
Attestation de propriété (plan cadastral et matrice cadastrale)	Tous	☐	☐
Arrêté de permis de construire ou déclaration préalable de travaux ou récépissé du dépôt de la demande de Permis de construire (*)	Tous	☐	☐
Plan de situation et plan de masse des travaux	Tous	☐	☐
Plan des aménagements intérieurs	Tous	☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation	☐	☐
Autres pièces :			
Document DEXEL ou « Pré-DEXEL »	Tous	☐	☐
Délibération de l'organe approuvant le projet et le plan de financement	Etablissement de développement ou de formation agricole	☐	☐
Justificatif des démarches de qualité de l'élevage (signes officiels de qualité et autres démarches)	Le cas échéant	☐	☐
Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE ou tout document permettant de justifier des démarches entreprises pour anticiper les modalités de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE (**)	Le cas échéant	☐	☐
Au titre du bien-être animal : Attestation de contrôle de la DDecPP valide de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) OU résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf Appel à projets) OU autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf Appel à projets) (***)	Projets du Pacte BBEA sauf si le projet concerne la création ou la reprise d'activités d'Elevage, et sauf filière apicole	☐	☐
Diagnostic de biosécurité (cf. Appel à projets): diagnostic de biosécurité de moins de 12 mois OU auto-diagnostic	Projets du Pacte BBEA Document non obligatoire qui pourra être utilisé pour la priorisation des financements Etat (cf. Appel à projets)	☐	☐
« Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables » (annexe 3 du présent formulaire de demande d'aide)	Tous	☐	☐

(*) le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire est accepté au stade du dépôt de la demande d'aide, l'arrêté de permis de construire devra être joint au dossier avant le 30 septembre 2022, à défaut le dossier de demande sera incomplet et le dossier de demande considéré comme irrecevable. L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur.
(**) la transmission au guichet unique de la copie de la déclaration ICPE ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE sera faite au plus tard avant le paiement du solde.
(***) dans le cas où le dossier est déposé sans attestation bien-être animal (attestation DDecPP, diagnostic professionnel ou autodiagnostic reconnu par la DGAL), la pièce doit être transmise au plus tard le 30 septembre 2022. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande sera considérée comme irrecevable. L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de cette pièce justificative au service instructeur.

Le service instructeur, en cas de besoin peut demander la fourniture de pièces complémentaires

Pour l'AAP « TO 0401D : Investissements productifs enjeux environnementaux », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce Jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande et de ses annexes complété et signé	tous	·	

Pièces communes

Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classés par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous	·	
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	tous	·	·

Pièces relatives à l'identification du demandeur

Certificat d'inscription au répertoire SIRENE ou Kbis	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public	·	·
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective	·	·
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour), de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identité de tous les associés)	Tous	·	·
certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet	Si jeune installé sans aide	·	·
Attestation ou autre preuve mentionnant que la structure collective, type CUMA est à jour de ses cotisations au Haut Conseil de la coopération	Structure collective	·	·
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la structure collective CUMA ou autre (K-bis par exemple)	Structure collective	·	·
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure collective, CUMA ou autre	Structure collective	·	·
Engagement des membres	Structure collective, dans le cas de projet d'aire de lavage remplissage traitement. Cf. document ci-joint (p 17/17) à remplir par tous les membres associés.	·	·
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	·	·
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	·	·

Pièces relatives aux projets de travaux :

Autorisation du propriétaire	En cas de projet de construction ion (ARL…) ou aménagement de terrain (Inv. Non Productif…) Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments	·	·
Attestation de propriété (plan cadastral et matrice cadastrale)	En cas de projet de construction (ARL…) ou aménagement de terrain (INP)	·	·

Arrêté de de permis de construire ou récépissé du dépôt de la demande de Permis de Construire (*) ou déclaration de travaux / ou au minimum récépissé de dépôt du dossier en mairie	Le cas échéant	·	·

Autres pièces :

Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole	·	·
Attestation de certification AB ou conversion	Le cas échéant	·	·
Attestation de certification environnementale	Le cas échéant	·	·
Justificatifs concernant les coûts raisonnables, présentation de 2 ou 3 devis) Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)	Concerne uniquement les dépenses correspondant à des investissements pour lesquels un « plafond unitaire » n'est pas précisé (cf. appel à projet, ANNEXE 1, liste des investissements éligibles)	·	·

(*) dans le cas où un permis de construire est exigé : le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire est accepté au stade du dépôt de la demande d'aide, l'arrêté de permis de construire devra être joint au dossier au plus tard le 30 septembre 2022, *à défaut le dossier de demande sera incomplet et le dossier de demande considéré comme irrecevable.*
L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur.

Le service instructeur, en cas de besoin peut demander la fourniture de pièces complémentaires

B. PDR Champagne-Ardenne

Pour l'AAC « TO 411A et 411B : Création et modernisation des installations de production », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

PIECES A FOURNIR			
Pièces	Type de demandeur et de projet concerné	Pièce jointe	Réservé au GUSI
Exemplaire original de la demande complété, daté et signé	tous	☐	☐
Eléments de diagnostic de l'exploitation et du projet (annexe 1)	tous	☐	☐
Comptes de résultat prévisionnels de l'exploitation (annexe 2)	tous	☐	☐
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (annexe 3)	tous	☐	☐
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements classés par type de dépenses (Cf AAC –Vérification du caractère raisonnable des coûts)	tous	☐	☐
Attestation MSA justifiant du statut de l'exploitant	Tous - hors JA en cours d'installation	☐	☐
Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement / autorisation ICPE	Le cas échéant	☐	☐
Grille de sélection du dossier de demande d'aide (annexe 4)	tous	☐	☐
Fiche Indicateurs (annexe 5)	tous	☐	☐
Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (annexe 6)	tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (en format IBAN)	tous	☐	☐
Certificat d'inscription au répertoire Sirene ou Extrait K-bis	Personne morale	☐	☐
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour), de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identité de tous les associés)	tous	☐	☐
Exemplaire des statuts paraphés, signés et datés	Personne morale	☐	☐
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple) (1)	CUMA	☐	☐
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA	☐	☐
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	☐	☐
Diagnostic préalable	pour les projets de bâtiment de stockage d'aliments	☐	☐
Arrêté de permis de construire ou récépissé de dépôt de demande de permis de construire (*) ou déclaration préalable de travaux	le cas échéant	☐	☐
Copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	le cas échéant	☐	☐
Autorisation du propriétaire du terrain	le cas échéant	☐	☐
Plan de situation et plan de masse des travaux	le cas échéant	☐	☐

Plan des aménagements intérieurs	le cas échéant	☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	le cas échéant	☐	☐
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours à un emprunt qui a été accordé au moment du dépôt de la demande d'aide	le cas échéant	☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (avant projet)	Uniquement pour les projets de stockage ou traitement des effluents : En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL(**) Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet)	Pour tout projet : En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL(**) Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	☐	☐
Autorisation d'intervention sur le tank à lait	En cas d'installation d'un récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS), si le bénéficiaire n'est pas propriétaire du tank	☐	☐
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	le cas échéant	☐	☐
Justificatif de production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	le cas échéant	☐	☐
Copie de la certification bio de votre exploitation en cours de validité	le cas échéant	☐	☐
Au titre du bien-être animal, Attestation de contrôle de la DDecPP valide de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) OU résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf AAC annexe) OU autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf AAC annexe)	Pour les projets déposés dans le cadre du BBEA (***) sauf si le projet concerne la création /reprise d'un atelier Elevage	☐	☐
Diagnostic de biosécurité (Cf. AAC-Critères de priorisation Biosécurité)	Le cas échéant Pour les projets déposés dans le cadre du BBEA Document non obligatoire qui pourrait être utilisé pour la priorisation des financements Etat	☐	☐

(*) : le permis à construire doit être fourni au plus tard le 30/09/2022 dans le cas où le dossier est déposé avec le récépissé de dépôt. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande considérée comme irrecevable.
L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur.

(**) : le DEXEL devra obligatoirement comporter : les informations liées à la version utilisée, une pagination du document est recommandée et les conclusions devront impérativement figurer pour simplifier l'instruction.

(***) l'attestation de contrôle de la DDecPP valide de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) OU le résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an OU l'autodiagnostic reconnu par la DGAL doit être fourni au plus tard le 30/09/2022. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande considérée comme irrecevable.
L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de cette pièce justificative au service instructeur.

Pour l'AAC « TO 411C et 421A : Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur et de projet concerné	Pièce jointe	Réservé au GUSI
Exemplaire original de la demande complété, daté et signé	tous	☐	☐
Eléments de diagnostic de l'exploitation et du projet (annexe 1)	tous	☐	☐
Comptes de résultat prévisionnels de l'exploitation (annexe 2)	tous	☐	☐
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	tous	☐	☐
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements classés par type de dépenses (Cf AAC – Vérification du caractère raisonnable des coûts)	tous	☐	☐
Attestation MSA justifiant du statut de l'exploitant	Tous - hors JA en cours d'installation	☐	☐
Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement / autorisation ICPE	le cas échéant	☐	☐
Grille de sélection du dossier de demande d'aide (annexe 4)	tous	☐	☐
Fiche Indicateurs (annexe 5)	tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (en format IBAN)	tous	☐	☐
Certificat d'inscription au répertoire Sirene ou Extrait K-bis	Personne morale	☐	☐
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour), de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identité de tous les associés)	tous	☐	☐
Exemplaire des statuts paraphés, signés et datés	Personne morale	☐	☐
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple)	CUMA	☐	☐
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA	☐	☐
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	☐	☐
Diagnostic préalable / étude préalable	Volet 2 pour tout projet d'un montant supérieur à 100 000 € HT	☐	☐
Arrêté de permis de construire ou récépissé de dépôt de demande de permis de construire (*) ou déclaration préalable de travaux	le cas échéant	☐	☐
Copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	le cas échéant	☐	☐
Autorisation du propriétaire du terrain	le cas échéant	☐	☐
Plan de situation et plan de masse des travaux	le cas échéant	☐	☐

Plan des aménagements intérieurs	le cas échéant	☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	le cas échéant	☐	☐
Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (annexe 6)	tous	☐	☐
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours à un emprunt qui a été accordé au moment du dépôt de la demande d'aide	le cas échéant	☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet)	Pour tout projet de transformation lait-viande, le cas échéant : En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL(**) Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	☐	☐
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	le cas échéant	☐	☐
Justificatif de production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	le cas échéant	☐	☐
Copie de la certification bio de votre exploitation en cours de validité	le cas échéant	☐	☐
Au titre du bien-être animal attestation de contrôle de la DDecPP valide de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) OU résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf AAC) OU autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf AAC)	Pour les projets du pacte BBEA (***) sauf si le projet concerne la création ou reprise d'un atelier d'élevage ou la filière apicole	☐	☐
Diagnostic de biosécurité (Cf. AAC-Critères de priorisation Biosécurité)	Le cas échéant Pour les projets déposés dans le cadre du BBEA Document non obligatoire qui pourrait être utilisé pour la priorisation des financements Etat	☐	☐

(*) : le permis à construire doit être fourni au plus tard le 30/09 /2022 dans le cas où le dossier est déposé avec le récépissé de dépôt délivré par la mairie. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande considérée comme irrecevable.
L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur.

(**) : le DEXEL devra obligatoirement comporter : les informations liées à la version utilisée, une pagination du document est recommandée et les conclusions devront impérativement figurer pour simplifier l'instruction.

(***) l'attestation de contrôle de la DDecPP valide de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) OU le résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an OU l'autodiagnostic reconnu par la DGAL doit être fourni au plus tard le 30/09/2022. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande considérée comme irrecevable.
L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de cette pièce justificative au service instructeur.

Pour l'AAC « TO 412, 432 et 441 : Reconquête de la qualité de l'eau », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

PIECES A FOURNIR			
Pièces	Type de demandeur et de projet concerné	Pièce jointe	Réservé au GUSI
Exemplaire original de la demande complété, daté et signé	tous	☐	☐
Comptes de résultat prévisionnels de la structure (annexe 1)	tous	☐	☐
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (annexe 2)	tous	☐	☐
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements classés par type de dépenses (Cf AAC –Vérification du caractère raisonnable des coûts)	tous	☐	☐
Grille de sélection du dossier de demande d'aide (annexe 3)	tous	☐	☐
Fiche Indicateurs (annexe 4)	tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (en format IBAN)	tous	☐	☐
Etude de faisabilité (réalisée par un prestataire) vérifiant l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés	pour tout projet concernant le volet 1 et supérieur à 100 000 € HT	☐	☐
Certificat d'inscription au répertoire Sirene ou Extrait K-bis	Personne morale	☐	☐
Exemplaire des statuts paraphés, signés et datés	tous sauf les exploitants agricoles en individuel	☐	☐
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour), de l'exploitant ou du représentant légal de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identité de tous les associés)	Tous	☐	☐
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	☐	☐
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	☐	☐
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple)	CUMA	☐	☐
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	☐	☐
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	Personne morale / CUMA	☐	☐
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours à un emprunt qui a été accordé au moment du dépôt de la demande d'aide	le cas échéant	☐	☐
Arrêté de permis de construire ou récépissé de dépôt de demande de permis de construire (*) ou déclaration de travaux	le cas échéant	☐	☐
Autorisation du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain	le cas échéant	☐	☐
Copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	le cas échéant	☐	☐
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	le cas échéant	☐	☐
Plan de situation et plan de masse des travaux	le cas échéant	☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	le cas échéant	☐	☐
Attestation d'affiliation MSA justifiant du statut de l'exploitant	pour tout projet concernant les investissements productifs (volet 1) hors JA en cours d'installation	☐	☐
Justification du caractère agricole des terres sur lesquelles le projet est implanté : extrait cadastral	Pour tout projet avec des investissements non productifs (volet 3)	☐	☐

(*) le permis de construire doit être fourni au plus tard le 30/09/2022 dans le cas où le dossier est déposé avec le récépissé de dépôt. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande considérée comme irrecevable.
L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur.

C. PDR Lorraine

Pour l'AAP « TO 0401 : Investissements dans les exploitations agricoles », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

Pièce	Type de demandeur / projet concerné	Précisions	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire complété et signé (par tous les associés d'un GAEC)	Tous		☐	
Pièces relatives à l'identification du demandeur				
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour) de l'exploitant ou du représentant légale de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identités de tous les associés)	Tous		☐	
Relevé d'identité bancaire	Tous		☐	
K-bis *ou* Certificat d'inscription au répertoire SIRENE	Personne morale		☐	☐
Statuts *ou* PV d'Assemblée générale	Personne morale		☐	☐
Attestation MSA justifiant du statut de l'exploitant (ATP ou ATS)	Personne physique (hors JA en cours d'installation)		☐	☐
Récépissé de déclaration en préfecture	Association		☐	☐
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association		☐	☐
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple)	CUMA		☐	☐
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA		☐	☐
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA		☐	☐
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	Si vous êtes adhérent à un GIEE		☐	☐
Pièces relatives à l'exploitation				
Justificatif de production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	Si vous produisez sous signe d'identification de la qualité et de l'origine		☐	☐
Copie de la certification annuelle bio de votre exploitation ou en cours de conversion	Si votre exploitation est certifiée AB ou en cours de conversion		☐	☐
Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement / autorisation ICPE *ou* Tout document permettant de justifier des démarches entreprises pour anticiper les modalités de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE	Pour les projets « investissements en élevage » relevant de l'ICPE	Si la pièce n'est pas fournie au moment du dépôt de la demande d'aide, la copie de la déclaration ICPE ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement / autorisation ICPE sera à fournir au plus tard pour la demande de solde.	☐	☐

Attestation de viabilité économique de l'exploitation (page 24 du présent formulaire)	Tous		☐	
Copie de la fiche bilan de visite charte des bonnes pratiques datée de moins de trois ans si exploitation déjà chartée	Pour les projets « investissements en élevage » - élevage bovin hors élevages bovins allaitants	Si la pièce n'est pas fournie au moment du dépôt de la demande d'aide, à fournir au plus tard pour la demande de solde.	☐	☐
Au titre du bien-être animal, attestation de contrôle de la DDecPP valide de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) *ou* Résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. AAP annexe 8) *ou* Autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. AAP annexe 8)	Pour les projets du Pacte BBEA	A fournir au plus tard le 30 septembre 2022 sauf si le projet concerne la création ou la reprise d'activité d'élevage ou la filière apicole. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et la demande considérée comme irrecevable. **L'autorisation de dé**marrage des travaux **ne pourra être délivrée qu'après** transmission de la pièce au service instructeur.	☐	☐
Diagnostic biosécurité	Pour les projets du Pacte BBEA	Document non obligatoire qui pourrait être utilisé pour la priorisation des financements Etat (cf. AAP).	☐	☐
Pièces relatives au projet				
Accord bancaire	Si le prêt vous a été accordé		☐	☐
Arrêté de permis de construire *ou* Récépissé de dépôt de demande de permis de construire *ou* Déclaration préalable de travaux	Pour tous les projets de construction, quel que soit le volet	Le cas échéant, en cas de transmission d'un récépissé de dépôt de demande de permis de construire, l'arrêté de permis de construire devra être transmis au service instructeur au plus tard le 30 septembre 2022. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et la demande considérée comme irrecevable. **L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté au service** instructeur.	☐	☐
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (y compris les devis liés aux frais généraux) Cf. AAP (page 13)	Tous	Pour le volet Végétal et les équipements d'aménagement des bâtiments du volet Animal, fournir impérativement 2 devis de fournisseurs différents par matériel / par investissement	☐	
Plan de situation et plan de masse des travaux	Pour tous les projets de construction, quel que soit le volet		☐	☐
Plan des aménagements intérieurs	Pour les projets « investissements en élevage »		☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	Pour les travaux de rénovation dans le cadre d'un projet « investissements en élevage – équipements »		☐	☐
En cas de construction, copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	Pour tous les projets de construction, quel que soit le volet		☐	☐

En cas de construction, autorisation du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain	Pour tous les projets de construction, quel que soit le volet		☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (avant projet) de moins de 18 mois	Pour les projets « gestion des effluents »	En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet) de moins de 18 mois	Pour tout projet « investissement en élevage » : bâtiment d'élevage, gestion des effluents, équipement, stockage de fourrage, séchage de fourrage	En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique Si tous les animaux de l'exploitation sont sur aire paillée intégrale, vous n'avez pas besoin de fournir un diagnostic d'exploitation après projet	☐	☐
Fiche de préconisation construction bois	Pour les projets « investissements en élevage » mobilisant la majoration « bois »		☐	☐
Diagnostic énergétique	Pour les projets « investissements en élevage » s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique		☐	☐
En cas de d'installation d'un récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS), si le bénéficiaire n'est pas propriétaire du tank à lait : autorisation d'intervention sur le tank	Pour les projets « investissements en élevage » s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique		☐	☐
Autres				
Attestation d'engagement de maintien des surfaces en herbe (page 25 du présent formulaire)	Pour les projets d'achat de matériel de « gestion des surfaces en herbe » et les projets de « gestion des effluents » sollicitant un financement AERM		☐	☐
Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (page 26 du présent formulaire)	Pour les projets « investissements en élevage » et pour les projets du Pacte BBEA		☐	☐

Pour l'AAP « TO 0402B : Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers », la liste des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide est annulée et remplacée par :

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé (annexes comprises) et une version sous format informatique, sauf impossibilité	Tous	☐	
Arrêté de permis de construire ou Arrêté de déclaration de travaux ou le plan de situation, le plan cadastral ou Récépissé de dépôt de demande de permis de construire	Pour les projets de construction En cas de transmission d'un récépissé de dépôt de demande de permis de construire, l'arrêté de permis de construire devra être transmis au service instructeur au plus tard le 30 septembre 2022. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet, et la demande considérée comme irrecevable. **L'autorisation** de démarrage des travaux ne **pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service** instructeur.	☐	☐
Le plan de masse des travaux	Tous	☐	☐
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : - 1 devis pour les dépenses < à 2 000 € HT ; - 2 devis pour les dépenses >2 000 € HT et <90 000 € HT, - 3 devis pour les dépenses > 90 000 € HT	Tous	☐	
Une copie des 2 derniers bilans et comptes de résultat de l'exploitation et de la structure porteuse du projet si différente	Concerne les demandeurs astreints à la tenue d'une comptabilité (les exploitants au forfait n'ont pas à fournir ces documents)	☐	
Liste des aides publiques perçues dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire (Annexe 9)	Tous	☐	☐
Attestation de régularité sociale	Tous	☐	☐
Attestation - viabilité économique de l'exploitation (annexée au dossier)	Tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire/IBAN (ou copie lisible)	Tous	☐	
Tout document permettant de s'assurer que le demandeur a obtenu la participation des cofinanceurs	Tous, le cas échéant	☐	☐
K-bis *ou* Certificat d'inscription au répertoire SIRENE	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐
Exemplaire des statuts *ou* PV d'AG	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐
Attestation d'affiliation à la MSA	Concerne les personnes physiques et SCEA	☐	
Copie de la carte d'identité (ou passeport ou carte de séjour) de l'exploitant ou du représentant légale de la personne morale (pour les GAEC, copies des cartes d'identités de tous les associés)	Tous	☐	
Projet de contrat de crédit	Si l'investissement est financé par crédit	☐	☐
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple)	CUMA	☐	☐
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA	☐	☐
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	☐	☐
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	Si vous êtes adhérent à un GIEE	☐	☐
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	☐	☐
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	☐	☐

ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Organisation et de la Performance

LA RECTRICE PAR INTERIM DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004, notamment en son article 7 portant sur la constitution des regroupements comptables ;
VU l'avis du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz en date du 7 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'agence comptable du LP André Citroën de MARLY est dissoute au 31 août 2022. Les établissements précédemment rattachés à l'agence comptable du LP André Citroën de MARLY sont rattachés aux groupements comptables existant au lycée Fabert de METZ, au lycée de la Communication de METZ et au lycée Louis Vincent de METZ à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 : Les agences comptables du lycée Fabert de METZ, du lycée de la Communication de METZ et du lycée Louis Vincent de METZ sont chargées à compter du 1er septembre 2022 de la gestion des établissements suivants selon la répartition ci-après :

Agence comptable du Lycée Fabert de METZ :
- Lycée Fabert – METZ
- Collège Arsenal – METZ
- Collège Ferry – WOIPPY
- Collège Rostand – METZ
- Collège Les Gaudinettes – MARANGE-SILVANGE
- Collège Péguy – VIGY
- Collège Mendès France – WOIPPY
- Collège Taison – METZ
- Lycée Cormontaigne – METZ
- **LP Citroën – MARLY**

Agence comptable du Lycée de la Communication de METZ :
- Lycée de la Communication – METZ
- Lycée Raymond Mondon – METZ
- Lycée Georges de La Tour – METZ
- Collège Burger – MOYEUVRE-GRANDE
- Collège Barbot – METZ
- Collège de Vigneulles – METZ
- Collège Georges de La Tour – METZ
- **Collège Pougue – REMILLY**

Agence comptable du Lycée Louis Vincent de METZ :
- Lycée Vincent – METZ
- Collège Pierné – SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES
- Collège Mermoz – MARLY
- LP du Bâtiment – MONTIGNY-LES-METZ
- Collège Pilâtre de Rozier – ARS-SUR-MOSELLE
- Collège Verlaine – METZ
- Collège Rabelais – METZ
- Collège Mandela – VERNY
- Collège Bauchez – LE BAN-SAINT-MARTIN
- Collège Armand – MOULINS-LES-METZ
- Collège Camus – MOULINS-LES-METZ
- **Collège La Louvière – MARLY**

Article 3 : Une convention entre les établissements membres précisera, en tant que besoin, les modalités de fonctionnement des groupements.

Article 4 : La rectrice par intérim de l'académie de Nancy-Metz, les chefs d'établissements et les agents comptables du lycée Fabert de METZ, du lycée de la Communication de METZ et du lycée Louis

Vincent de METZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand-Est.

Fait à Nancy, le 30/06/2022

Rectrice par intérim,
La secrétaire générale d'académie,

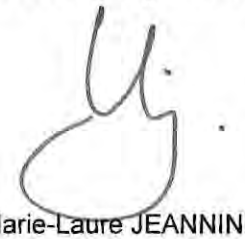

Marie-Laure JEANNIN

CPI :

- *Région Grand Est*
- *Département de la Moselle*
- *Services académiques DOS, DPAE et DSI*
- *DDFIP de la Moselle*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

2022-1400

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 368
portant délégation de signature à

Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code de la commande publique ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le code de la justice administrative ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement l'article 20 II modifié par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 art.93

VU les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 du ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire portant nomination de M. Hervé VANLAER, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/254 du 19 mai 2022 portant organisation de la DREAL Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

1) gestion des services

- décisions, actes administratifs et correspondances, selon la liste annexée au présent arrêté, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale

- décisions, actes administratifs et correspondances, selon la liste annexée au présent arrêté, relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de l'ensemble des services de la zone de gouvernance.

2) activités de la direction régionale

- décisions, actes administratifs et correspondances pris dans le cadre de l'exercice des missions de la direction selon la liste annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40.000€ HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires

Les projets de marché d'un montant supérieur à 40 000 € HT qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères doivent être communiqués au Préfet de région avant rédaction du dossier de consultation des entreprises pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

1) en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;

- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

2) en matière de contentieux judiciaire en ce qui concerne la présentation d'observations écrites et orales devant le juge de l'expropriation, et d'une façon générale, la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au besoin et pour la présentation d'observations orales relevant du 1 et du 2, Monsieur Hervé VANLAER peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les agents relevant de son autorité.

ARTICLE 4 : Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 7 JUIL. 2022

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2022/

Liste des décisions, actes administratifs et correspondances dont la signature est déléguée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2022/

Code	Désignation des actes
	1) gestion des services
	1-1) organisation et fonctionnement de la direction
GS 1	Actes et décisions relatifs à la gestion interne de la direction
GS 2	congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas directement du pouvoir propre du chef de service ou de l'échelon central
GS 3	ordres de mission ad hoc ou permanents
GS 4	notification aux personnels tenus de demeurer à leur poste pour assurer un service minimum
GS 5	procès verbaux de remise de matériels et mobiliers aux services de France Domaine
GS 6	dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat
	1-2) gestion des personnels titulaires ou non titulaires
RH 1	actes et décisions relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion des personnels titulaires et non titulaires lorsque ces actes et décisions relèvent de la compétence de l'échelon déconcentré en vertu du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et de ses arrêtés d'application

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

RH 2	actes et décisions relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion ouvriers des parcs et ateliers
RH 3	organisation des concours de recrutement de catégorie C déconcentrés, à l'exception des autorisations initiales d'ouverture de ces concours et des arrêtés de nomination
RH 4	décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions réglementaires en vigueur
RH 5	recrutement et gestion des agents non titulaires recrutés pour une durée limitée dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel sur crédits déconcentrés
RH 6	décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle
RH 7	établissement des droits des victimes d'accidents de service et de leurs ayant droit
	2) Infrastructures routières et domanialité publique
	2-1) opérations d'investissement routier
MO 1	toutes décisions d'approbation de compétence régionale des phases successives d'études et de réalisation des opérations d'investissement routier, conformément à l'instruction du gouvernement du 6 février 2015 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national
MO 2	approbation de toutes les pièces produites en vue d'une enquête publique, dans le cadre d'une opération d'investissement routier sur le réseau routier national, à l'exclusion des arrêtés prescrivant l'ouverture de l'enquête
MO 3	décisions d'approbation des études préalables, du projet sur avis d'un contrôle extérieur, du programme et du dossier des engagements de l'Etat sur avis d'un conseil extérieur, de l'avant projet et du coût de référence
MO 4	décision de réévaluation ou de réestimation

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MO 5	dépôt, en tant que pétitionnaire, des demandes d'autorisation et déclarations au titre du Code de l'environnement (articles L210-1 et suivants) dans le cadre d'un aménagement routier sur le réseau routier national
MO 6	approbation des actes de transfert d'ouvrages publics construits dans le cadre des opérations d'investissement sur le réseau routier national
MO 7	consultation des services de l'Etat y compris dans le cadre de la concertation préalable prévue par les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme
MO 8	signature **a)** des conventions de voirie établies dans le cadre des travaux des opérations d'investissement routier sur le réseau routier national **b)** des conventions de prise en charge des diagnostics archéologiques **c)** des conventions de prise en charge de déplacement de réseaux **d)** des conventions pour la prise en charge financière des études préalables et des études d'aménagement foncier pour les opérations remédiant aux dommages causés aux exploitations agricoles par un aménagement routier sur le réseau routier national, en application des articles L123-24 à L 123-26 du code rural **e)** des conventions de partenariat avec un organisme public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la conduite des études, de la maîtrise foncière, des travaux et de la mise en œuvre des engagements environnementaux associés aux projets **f)** des conventions amiables d'acceptation des conditions d'indemnisation prises en application des arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrains, des arrêtés préfectoraux d'occupation anticipée de terrains ou de l'article L 352-1 du code rural lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique d'une opération en prévoit l'application **g)** des conventions financières pour la prise en compte des travaux connexes des aménagements fonciers
MO 9	dépôt de plainte pour **a)** les dégradations ou les vols sur chantiers ou sur propriétés acquises ou occupées par l'Etat pour les besoins des travaux **b)** la pénétration sur toute emprise de travaux interdite au public
	2-2) domanialité publique

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

MO 10	approbation d'opérations domaniales **a)** signature des actes administratifs d'acquisitions foncières pour les routes nationales **b)** acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquérir **c)** engagement d'évacuer
MO 11	remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles
	3) Régulation du transport routier et de l'activité de commissionnaire de transport
	3-1) Transport routier de marchandises *En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, du code des transports et de ses arrêtés d'application, de l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, de l'arrêté du 7 février 2002 modifié et de l'arrêté du 11 mars 2003 modifié :*
RTR 1	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 2	délivrance des autorisations bilatérales pour les transports internationaux
RTR 3	délivrance des attestations de conducteurs et des photocopies certifiées conformes à l'original
RTR 4	tenue du registre électronique national des entreprises de transport par route : **a)** tout acte lié aux exigences d'honorabilité, d'établissement, de capacité professionnelle et de capacité financière au regard de l'exercice de la profession **b)** délivrance, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises **c)** mise en demeure de régulariser **d)** délivrance ou retrait, temporaire ou définitif de licence communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes **e)** délivrance des autorisations de transport en application de l'article R.3211-2 du code des transports

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

RTR 5	délivrance des autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral du Forum International des Transports (FIT)
RTR 6	avertissement au responsable légal d'une entreprise à la suite de la constatation d'une infraction ou d'une condamnation pénale
	3-2) Transport routier de personnes *En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009 et du code des transports et de ses arrêtés d'application :*
RTR 7	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 8	tenue du registre électronique national des entreprises de transport par route: **a)** tout acte lié aux exigences d'honorabilité, d'établissement, de capacité professionnelle et de capacité financière au regard de l'exercice de la profession **b)** délivrance, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes **c)** mise en demeure de régulariser **d)** délivrance ou retrait, temporaire ou définitif, de licence communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes
RTR 9	délivrance ou retrait des autorisations internationales
RTR 10	délivrance des attestations de transport pour compte propre entre les États membres de l'Union Européenne
RTR 11	avertissement au responsable légal d'une entreprise à la suite de la constatation d'une infraction ou d'une condamnation pénale
	3-3) Agrément et contrôle des centres de formation professionnelle *En application de la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003, du code des transports et de ses arrêtés d'application, des arrêtés du 3 janvier 2008 modifiés, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié :*
RTR 12	délivrance, suspension ou retrait des agréments des établissements

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

RTR 13	approbation des stages, validation des formateurs et évaluateurs
RTR 14	habilitation des agents chargés du contrôle des établissements agréés
	3-4) Activité de commissionnaire de transport *En application du code des transports et de ses arrêtés d'application et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié :*
RTR 15	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 16	tenue du registre des commissionnaires : **a)** tout acte lié aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle au regard de l'exercice de la profession **b)** délivrance des certificats d'inscription **c)** radiation du registre
	3-5) Examen de capacité professionnelle *En application du code des transports et de ses arrêtés d'application, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié:*
RTR 17	tout acte relatif à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle (dont la désignation des membres du jury d'examen)
	3-6) Commission territoriale des sanctions administratives
	En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009 et du code des transports et de ses arrêtés d'application :
RTR 18	saisine de la commission
RTR 19	décisions relatives au fonctionnement de la commission (dont la désignation du rapporteur)
RTR 20	arrêté de nomination des membres de la commission

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

RTR 21	décisions de sanctions
	4) milieux naturels
MN 1	actes relatifs au fonctionnement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (articles L.411-5 et R 411-22 à 30 du code de l'environnement)
MN 2	arrêtés relatifs aux conditions générales de financement par les aides publiques des investissements non productifs en milieu forestier dans le cadre de contrats Natura 2000 (articles R 414-8 à 18 du code de l'environnement)
MN 3	comité de pilotage ZNIEFF : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat du comité
	5) après mine
MSS 1	conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières
	6) autorité environnementale
AE 1	accusé de réception des études d'impact et évaluations environnementales transmises par les autorités compétentes, au titre de l'autorité environnementale et en application des dispositions du code de l'environnement pour les plans, programmes et projets
AE 2	consultation des Préfets de département et des services et établissements publics en vue de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale
AE 3	accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas »
AE 4	demande de compléments

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022

AE 5	arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une étude d'impact
	7) construction et habitat
CH 1	comité régional de l'habitat et de l'hébergement : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat du comité
CH2	fonds d'aménagement urbain : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat et courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention.
	8) énergie
E 1	actes, décisions, contrôles relatifs à l'utilisation et à la maîtrise de l'énergie
E 2	actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offres
	9) enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE)
ESTE	ordres de payer relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique
	10) Effet de serre (ES)
ES 1	actes, décisions, contrôles relatifs au dispositif du label "Bas Carbone"

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 juillet 2022